

Beauvais, le 25 mars 2014

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique des services
de l'Education nationale,

A

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale,
Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'écoles

Cabinet

Dossier suivi par :

Didier BLONDEL
Inspecteur d'Académie –
DAASEN

Réf. : CAB – 2013 - 2014

Tél. 03.44.06.45.25
Fax : 03.44.15.42.69
Mèl : Ce.chef-cabinet60@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Objet : nouveau plan VIGIPIRATE

Le plan Vigipirate, plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes a connu de notables modifications dans sa nouvelle organisation présentée récemment par le Premier ministre.

Le nouveau plan Vigipirate se caractérise par trois axes majeurs :

- Il est en grande partie public,
- Il est simplifié par rapport au précédent avec deux niveaux d'alerte (contre 5 auparavant),
- Il adopte une approche par objectifs de sécurité propres à chaque domaine.

Il comporte toujours une partie classifiée qui sera transmise ultérieurement aux personnes habilitées par les moyens appropriés.

Vous trouverez, en pièce jointe, les documents suivants qui vous apporteront des renseignements complémentaires sur ce nouveau plan :

- une présentation de la totalité du plan,
- l'ensemble des « fiches mesures » mises en œuvre dans le cadre du plan Vigipirate,
- une fiche descriptive des implications du nouveau plan pour l'Education nationale.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les informations complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Je vous remercie du concours actif que vous apporterez à la mise en œuvre du nouveau plan Vigipirate, contribuant ainsi à la sécurité des élèves et de l'ensemble des personnels du système éducatif.



Françoise PETREAULT



Partie publique
du Plan gouvernemental

**DE VIGILANCE,
DE PRÉVENTION
ET DE PROTECTION
FACE AUX MENACES
D' ACTIONS TERRORISTES**



VIGIPIRATE

n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014

Introduction

Le nouveau plan VIGIPIRATE au cœur du dispositif national de protection face à la menace terroriste	Page 4
1. Le fonctionnement général du plan VIGIPIRATE	Page 7
1.1. Les principes et les objectifs	Page 7
1.1.1. Un nouveau plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection	Page 7
1.1.2. Un plan en deux documents : l'un confidentiel et l'autre public	Page 7
1.2. Les différents acteurs de la Nation.....	Page 8
1.3. Les niveaux VIGIPIRATE : vigilance et alerte	Page 12
1.4. La posture VIGIPIRATE	Page 13
2. Les objectifs de sécurité communs à tous	Page 14
2.1. Informer et sensibiliser	Page 14
2.1.1. L'information	Page 14
2.1.2. La sensibilisation	Page 15
2.2. Appliquer la réglementation et les recommandations de bonnes pratiques	Page 15
2.2.1. Les mesures obligatoires ou contraignantes	Page 15
2.2.2. Les recommandations	Page 16
2.3. Être capable de réagir à une alerte	Page 16

3. Les objectifs de sécurité spécifiques	Page 18
3.1. Alerter et intervenir	Page 19
3.2. Protéger les rassemblements de masse (dans des lieux non circonscrits)	Page 21
3.3. Protéger les installations et bâtiments (lieux circonscrits par une enceinte)	Page 23
3.4. Protéger les installations dangereuses et matières dangereuses	Page 26
3.5. Assurer la cybersécurité	Page 30
3.6. Protéger le secteur aérien	Page 34
3.7. Protéger le secteur maritime	Page 40
3.8. Protéger les transports terrestres	Page 49
3.9. Protéger le secteur de la santé	Page 55
3.10. Protéger la chaîne alimentaire	Page 59
3.11. Protéger les réseaux	Page 63
3.11.1. Protéger les réseaux d'eau	Page 63
3.11.2. Protéger les réseaux d'électricité	Page 68
3.11.3. Protéger les réseaux d'hydrocarbures	Page 70
3.11.4. Protéger les réseaux de gaz	Page 73
3.11.5. Protéger les réseaux de communications	Page 75
3.12. Protéger les ressortissants et les intérêts français à l'étranger	Page 77
Glossaire	Page 82

POUR ALLER PLUS LOIN

- ➔ Livre blanc – Défense et sécurité nationale – 2013
(www.livreblancdefenseetsecurite.gouv.fr)
page 104
- ➔ Livre blanc du Gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme – 2006
(www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics)

Le plan VIGIPIRATE au cœur du dispositif national de protection face à la menace terroriste

La stratégie de sécurité nationale introduite en 2008 par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale et confirmée par le livre blanc de 2013, « a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter ».

Au premier rang des menaces les plus probables retenues dans la stratégie de sécurité nationale figure la menace terroriste, qu'elle s'applique sur le territoire national, contre nos ressortissants ou nos intérêts à l'étranger, ou dans le cyberspace. Pour y faire face, la France dispose d'un dispositif national complet, dans lequel s'insère le plan VIGIPIRATE.

La menace terroriste se maintient durablement à un niveau élevé

Le terrorisme reste un phénomène complexe, parce qu'il évolue sans cesse, à la fois dans ses organisations, ses motivations et ses objectifs, mais aussi dans les méthodes et les moyens qu'il emploie. Ne connaissant pas de frontière, il s'est répandu de manière diffuse à travers le monde sous des formes variées. En raison de son rôle et de ses responsabilités sur la scène internationale, la France est exposée à la menace terroriste.



Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 le définit ainsi : « le terrorisme est devenu un mode d'action auquel ont recours des adversaires qui s'affranchissent des règles de la guerre conventionnelle pour compenser l'insuffisance de leurs moyens et atteindre leurs objectifs politiques. Frappant sans discernement des civils, la violence qu'ils déploient vise d'abord à tirer parti des effets que son irruption brutale produit sur les opinions publiques pour contraindre des gouvernements ». Refusant de se placer sur le terrain idéologique des terroristes, la France traite le terrorisme comme un crime de droit commun, dont les spécificités nécessitent toutefois une réponse globale et non pas seulement sécuritaire.

Malgré les progrès importants en matière de lutte anti-terroriste conduite au niveau national ainsi qu'à l'échelle internationale, la menace en constante évolution se maintient durablement à un niveau élevé, sans signe de décroissance à court ou moyen terme.

L'Etat organise la réponse globale contre la menace terroriste

La protection du territoire national, de la population qui y vit, des fonctions essentielles de la Nation, et de ses ressortissants à l'étranger est une responsabilité essentielle de l'Etat. Elle s'exerce au travers des services de police, de gendarmerie, des douanes et de l'autorité judiciaire dans plusieurs domaines complémentaires : le renseignement, la prévention, la protection, l'intervention et la répression.

Si le dispositif de lutte contre le terrorisme est d'abord national, il passe aussi par une coopération internationale entre les Etats, qui s'est étendue et diversifiée pour répondre aux enjeux du terrorisme.

L'Union européenne constitue un cadre de coordination politique privilégié pour promouvoir et soutenir les actions nationales, faciliter la coopération policière et judiciaire entre Etats membres et exercer une action commune d'aide aux pays les plus affectés. Son action intervient en soutien et en appui des Etats membres, responsables de la mise en œuvre de leurs stratégies nationales.

De nombreuses organisations internationales ou forums multilatéraux permettent de mobiliser les Etats, de développer des coopérations politiques ou opérationnelles et d'élaborer de normes juridiques communes, afin de mieux coordonner la lutte contre le terrorisme.

Un nouveau plan VIGIPIRATE plus lisible et mieux adapté à l'évolution de la menace

Pour répondre à la menace terroriste, l'Etat mène une action transversale qui s'inscrit dans le respect des libertés publiques. Dans ce large éventail de capacités d'action qui se complètent, le plan gouvernemental VIGIPIRATE est un instrument placé sous l'autorité du Premier ministre et qui s'inscrit dans le cadre de la vigilance, de la prévention et de la protection. Il couvre l'ensemble des activités du pays et concourt à la sécurité nationale.

Partant du constat du maintien d'une menace terroriste à un niveau durablement élevé, le plan VIGIPIRATE a été profondément remanié, et ce dans deux directions.

Il s'agit d'abord de rendre le dispositif permanent suffisamment flexible pour s'adapter aux évolutions de la menace et des vulnérabilités, et ne pas imposer de

contraintes excessives à la vie économique et sociale de la Nation. Cela passe par un renforcement de l'analyse des risques et conduit à une définition fine des mesures à prendre selon les lieux et les circonstances. L'expression du niveau de vigilance par un code couleur a été abandonnée au profit d'une approche plus simple et plus opérationnelle distinguant deux niveaux de mobilisation : un niveau permanent de vigilance, renforcée si nécessaire de façon ponctuelle sur certains lieux ou domaines d'activité, et un niveau d'alerte face à un risque imminent d'attentat.

Le second axe d'évolution du plan vise à faciliter la mise en œuvre des dispositifs de protection en associant plus étroitement tous les acteurs qui concourent à la vigilance et à la protection contre le terrorisme en complément de l'Etat : les opérateurs d'infrastructures et de réseaux vitaux, les collectivités territoriales, les opérateurs économiques et l'ensemble des citoyens. A cet effet, le nouveau plan VIGIPIRATE comporte désormais, à côté de la partie confidentielle qui demeure, une partie publique permettant une plus large appropriation du plan et une communication renforcée.

Les principes du nouveau plan Vigipirate

Le plan VIGIPIRATE rénové définit des stratégies et des objectifs de sécurité, et propose des mesures opérationnelles pour l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire national et à l'étranger.

Il a pour objectifs :

- d'assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste ;
- de développer et maintenir une culture de vigilance de l'ensemble des acteurs de la Nation,

afin de prévenir ou de déceler le plus en amont possible toute menace d'action terroriste ;

- de permettre une réaction rapide et coordonnée en cas de menace caractérisée ou d'action terroriste, afin de renforcer la protection, de faciliter l'intervention, d'assurer la continuité des activités d'importance vitale, et donc de limiter les effets du terrorisme.

Le plan VIGIPIRATE est conçu comme un outil d'identification de la menace terroriste et de compréhension des enjeux de protection associés. Par ailleurs, il décrit le dispositif permanent de protection de la Nation face à cette menace et détaille les mesures de renforcement possibles en cas d'aggravation de la situation.

Il comprend donc deux parties :

- un document public visant à informer la population des mesures de protection et de vigilance qui la concernent, et à mobiliser l'ensemble des acteurs du plan ;
- un document classifié, destiné aux pouvoirs publics et aux opérateurs d'importance vitale, comprenant toutes les précisions nécessaires à sa mise en œuvre.

Les principes sur lesquels repose le plan VIGIPIRATE sont les suivants :

- une méthode croisant l'évaluation de la menace terroriste et l'analyse des vulnérabilités ;
- une organisation par domaines d'action identifiant les leviers qui permettent de réduire les vulnérabilités en fonction de l'intensité de la menace ;
- une approche par objectifs de sécurité permettant de choisir au sein d'un répertoire les mesures les plus adaptées au niveau de menace, dans une logique de juste suffisance.

Par ses effets meurtriers et ses conséquences multiples, le terrorisme n'est pas une violence ordinaire. Il appelle donc une réponse collective à la hauteur des défis qu'il pose à la Nation, réponse dont fait partie le plan VIGIPIRATE.

1. Le fonctionnement général du plan VIGIPIRATE

Si la sécurité est une responsabilité première de l'Etat, le dispositif national de vigilance et de protection face à une menace diffuse, permanente et élevée ne peut se limiter à la seule action de l'Etat.

C'est l'objet du plan VIGIPIRATE qui repose sur un principe de responsabilité partagée dans la prise en compte de la menace terroriste par toute la Nation. Il propose un cadre mobilisateur et des mesures opérationnelles pour l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire national et à l'étranger.

1.1. Les principes et les objectifs

1.1.1. Un plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection

Le plan VIGIPIRATE consiste en un dispositif permanent de vigilance, de prévention et de protection face à la menace terroriste ou en réaction à une attaque. Répondant à la nécessité d'une approche globale de la lutte, il couvre l'ensemble des activités du pays et associe tous les acteurs de la Nation. En ce sens, il constitue un instrument majeur concourant à la sécurité nationale.

Il vise à réduire l'exposition et la vulnérabilité à la menace terroriste en matérialisant la responsabilité de l'Etat pour la protection de des citoyens et du territoire et en développant une culture de la vigilance de l'ensemble de la Nation. Il

organise les moyens de réponse afin d'assurer une réaction rapide et coordonnée de tous les dispositifs permettant de limiter les effets du terrorisme.

La vigilance est liée à la connaissance de la menace terroriste et à sa juste prise en compte afin d'ajuster les comportements de chacun et les mesures de protection. Elle nécessite la sensibilisation de tous les acteurs, une information adaptée sur les enjeux et des réseaux d'alerte efficaces.

La prévention s'appuie sur la sensibilisation des agents de l'Etat, des opérateurs et des citoyens à la menace terroriste, sur leur connaissance de l'organisation du dispositif national et sur la bonne préparation des moyens de protection et de réponse.

Enfin, la protection repose sur un large panel de mesures, qui doivent pouvoir s'adapter en permanence à la situation afin de réduire les vulnérabilités sans induire de contraintes excessives sur la vie économique et sociale de la Nation.

1.1.2. Un plan en deux documents : l'un confidentiel et l'autre public

Le dispositif de protection mis en œuvre par l'Etat doit bénéficier d'un certain degré de confidentialité, afin de ne pas dévoiler publiquement les options et les priorités retenues. Le plan VIGIPIRATE comprend donc un document confidentiel qui précise les modalités de mise en œuvre de la stratégie générale de protection de l'Etat face au terrorisme.

À SAVOIR

Le plan VIGIPIRATE consiste en un dispositif permanent de vigilance, de prévention et de protection face à la menace terroriste. Il est mis en œuvre sous l'autorité du Premier Ministre.

Le présent document, entièrement public, permet pour sa part à chacun de s'approprier les objectifs de sécurité qui sont fixés et de comprendre les mesures de vigilance et de protection qui le concernent. Il vise à porter à la connaissance du plus grand nombre des informations relatives :

- à la réalité de la menace terroriste ;
- à la stratégie de lutte contre cette menace menée par la France, dans laquelle s'insèrent la prévention et la protection ;
- au fonctionnement du plan VIGIPIRATE dans ses grandes lignes.

Il décrit au sein des différents domaines d'activités :

- les objectifs de sécurité propres au domaine,
- les mesures permanentes de vigilance et de protection à mettre en œuvre en toutes circonstances, et qui constituent le socle permanent de vigilance, de prévention et de protection ;
- les mesures additionnelles non classifiées susceptibles d'être mises en œuvre en fonction de l'évaluation de la menace terroriste ou de périodes de vulnérabilités particulières.

L'ensemble de ces mesures peuvent avoir soit un caractère de recommandation, soit un caractère d'obligation prévu par la loi. Elles sont détaillées dans la partie 2 du document.

Outil de pédagogie, le document public du plan VIGIPIRATE est un vecteur de promotion des guides de bonnes pratiques en matière de sécurité qui existent dans certains

domaines d'activité, bonnes pratiques que chaque entité et chaque citoyen doit s'approprier. Dans le même esprit, le document précise de manière synthétique la base juridique permettant l'application de l'ensemble des mesures, étant entendu que le plan VIGIPIRATE ne crée pas de droit nouveau mais s'appuie sur le corpus juridique existant.

1.2. Les différents acteurs de la Nation

Outil de mobilisation de l'ensemble de la population face à la menace terroriste, le plan VIGIPIRATE associe autour de l'Etat les différentes catégories d'acteurs qui représentent des cibles potentielles pour les terroristes, et qui disposent de moyens d'action pour y faire face.

► L'Etat

Le Premier ministre décide la mise en œuvre des dispositions et des mesures prévues par le plan gouvernemental VIGIPIRATE, sur le territoire français, en mer, ou encore à l'étranger lorsqu'elles sont compatibles avec la souveraineté du pays dans lequel les représentations, les ressortissants, les biens ou les intérêts français sont menacés.

Le ministre de l'intérieur, responsable de la sécurité intérieure, de l'ordre public, de la protection des personnes et de la sauvegarde des installations et des ressources d'intérêt général, veille à la bonne exécution opérationnelle des mesures sur l'ensemble du territoire. Il donne à cette fin toutes instructions aux préfets. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, cette responsabilité est exercée par le ministre chargé des outre-mer.

À SAVOIR

- ➔ *Les mesures permanentes constituent le socle permanent de vigilance, de prévention et de protection. Elles sont actives en permanence.*
- ➔ *Les mesures additionnelles sont mises en œuvre en fonction de la menace.*

Le ministre des affaires étrangères assure les relations avec les ambassadeurs, qui représentent la France à l'étranger, et avec les gouvernements étrangers. Lorsque la menace vise des ressortissants, des représentations, des biens ou des intérêts français à l'étranger, la responsabilité de la mise en œuvre des décisions gouvernementales et des mesures spécifiques rendues nécessaires par les circonstances lui incombe, ainsi qu'au représentant de la France dans le pays concerné.

Le ministre de la défense veille à l'emploi des armées lorsqu'elles sont engagées dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Elles sont déployées sur terre en complément des forces de police et de gendarmerie, et elles assument des responsabilités permanentes de sûreté en mer et dans l'espace aérien.

Chaque ministre met en œuvre les mesures applicables aux directions, établissements et services centraux et déconcentrés du périmètre dont il a la charge. Il transmet les consignes et mesures appropriées aux opérateurs d'importance vitale, aux services publics, aux grandes entreprises et aux organismes professionnels qui interviennent dans ses champs de compétence.

A l'échelon local, les préfets – sous la coordination des préfets de zone de défense et de sécurité – veillent à l'information des différents acteurs publics et privés et à la cohérence de la mise en œuvre des mesures dans les territoires, dans le respect de leurs compétences et responsabilités respectives. En cas d'urgence ou pour tenir compte d'une situation ou d'une menace particulières, ils

peuvent prendre d'initiative les mesures figurant dans le plan rendues nécessaires par les circonstances.

► Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales exercent des responsabilités dans de nombreux secteurs de la vie économique et sociale de la Nation. Elles possèdent de ce fait d'importantes capacités d'action dans des domaines essentiels du plan VIGIPIRATE.

Les communes exercent leurs compétences en particulier sur les écoles, ainsi que dans les domaines de la culture, du sport, de l'action sociale, de l'environnement et des transports urbains et scolaires. Par ailleurs, le maire dispose du pouvoir de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir des troubles à l'ordre public, c'est-à-dire au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques. Il représente également l'Etat dans la commune. De nombreuses communes disposent par ailleurs d'une police municipale.

Les départements possèdent des compétences en particulier sur les collèges, ainsi que dans les domaines de la culture, de l'environnement et des transports, et exercent la tutelle des services départementaux d'incendie et de secours.

Les régions possèdent des compétences en particulier sur les lycées, ainsi que dans les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de l'environnement et des transports.

Les collectivités territoriales sont donc concernées à plusieurs titres par la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE :

À SAVOIR

Dans les collectivités d'outre-mer, le rôle des préfets est assuré par les hauts-commissaires de la République. L'action de l'Etat en mer est assurée par les préfets maritimes et outre-mer par les délégués du gouvernement

- pour la protection de leurs propres installations et de leurs agents ;
- pour la continuité des services publics dont ils ont la responsabilité ;
- pour la protection de leurs infrastructures et de leurs réseaux ;
- pour la sécurité des rassemblements culturels, sportifs ou festifs qu'elles organisent ou qu'elles accueillent.

Les collectivités territoriales participent donc à la mise en œuvre des mesures du plan VIGIPIRATE qui s'appliquent à leurs propres domaines de compétence et permettent ainsi d'assurer la continuité territoriale du dispositif général de vigilance, de prévention et de protection.

Les préfets assurent la bonne information des collectivités territoriales et veillent à la cohérence de leurs actions avec celles des services de l'Etat.

► Les opérateurs

Un certain nombre d'opérateurs publics et privés exploitant des établissements ou utilisant des installations et ouvrages indispensables au fonctionnement des activités d'importance vitale, sont désignés opérateurs d'importance vitale. Pour chaque installation désignée comme point d'importance vitale, ils ont l'obligation légale de mettre en œuvre des mesures de protection spécifiques, incluant les mesures du plan VIGIPIRATE, permanentes et graduées, qui les concernent. L'ensemble des dispositions prises pour assurer la protection d'un point d'importance vitale

sont récapitulées dans un plan particulier de protection, approuvé par le préfet de département.

D'une manière générale, tous les responsables publics et privés d'installations ou d'organismes, sont chargés d'organiser leur propre protection. Cette protection interne a vocation à assurer l'intégrité des lieux et de l'activité face à toute sorte de risques malveillants ou accidentels.

Dans le même ordre d'idée, tout organisateur de réunion publique, de spectacle ou de manifestation doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public et des participants.

► Les acteurs à l'étranger

A l'étranger, la sécurité des ressortissants français, qu'ils soient dans le cadre professionnel ou personnel, est en premier lieu à la charge de l'Etat où ils se trouvent.

Tout opérateur, toute entreprise a l'obligation d'assurer la sécurité de ses employés.

Le ministère français des affaires étrangères est quant à lui en charge de la protection des intérêts français à l'étranger et de l'assistance aux ressortissants français hors du territoire, via les consulats. Il possède un centre de crise permanent qui coordonne l'action du ministère, en réponse à toutes les crises internationales impliquant des ressortissants français ou appelant une réponse humanitaire, en liaison avec tous les autres ministères concernés.

Ce centre de crise assure une information publique en temps réel, via son site internet « France diplomatie »,

À SAVOIR

La rubrique conseils aux voyageurs du site internet du ministère des affaires étrangères www.diplomatie.gouv.fr donne des conseils de vigilance par pays.

sur toutes les questions de sécurité qui concernent les pays étrangers. La rubrique Conseils aux voyageurs du site internet donne en temps réel des informations et des conseils nécessaires relatifs à la sécurité dans les différents pays. Une cartographie classe selon une approche tous risques (risques naturels, risques sanitaires, instabilité politique, insécurité, risques terroristes) les zones géographiques en quatre catégories : *vigilance normale, vigilance renforcée, déconseillé sauf raison impérative et formellement déconseillé.*

► L'ensemble des citoyens

L'adhésion de la Nation est la condition de l'efficacité du dispositif de protection mis en œuvre par l'Etat et de la légitimité des efforts qui lui sont consacrés.

Acteur à part entière de sa propre sécurité, tout citoyen contribue par son comportement responsable, à la vigilance, à la prévention et à la protection de la collectivité contre les menaces terroristes. Il doit donc être sensibilisé aux risques auxquels il peut être confronté dans son environnement quotidien, afin de comprendre la justification des mesures de sécurité qui peuvent lui être imposées ou recommandées d'adopter, et d'y adhérer.

1.3. Les niveaux du plan VIGIPIRATE : vigilance et alerte

Le niveau VIGIPIRATE est destiné à signifier la vigilance de la Nation face à la menace terroriste et, en cas de nécessité, la mise en alerte du pays dans une situation de menace avérée ou d'attentat réalisé. Il ne concerne que le territoire national. Il ne s'applique pas à l'étranger en raison de la grande diversité des situations rencontrées selon les pays.

Il est décidé par le Premier ministre, à la suite de l'évaluation du risque terroriste faite par les services de l'Etat.

Deux niveaux sont distingués : la vigilance et l'alerte.

- La vigilance correspond à la posture permanente de sécurité et vise à faire face à une menace terroriste qui se maintient durablement sur le territoire. Elle se traduit par la mise en œuvre de mesures permanentes d'intensité variable, dans le but de renforcer au quotidien la sécurité de tous.

Pour faire face à une augmentation ponctuelle de la menace terroriste ou de certaines vulnérabilités, le Premier ministre peut décider une vigilance renforcée. Cela se traduit par la mise en œuvre de mesures additionnelles plus

contraignantes mais temporaires. La vigilance renforcée n'a pas vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire, mais à être ciblée (sur une zone géographique, dans un secteur d'activités) et limitée dans le temps. Elle peut être mise en œuvre de façon récurrente ou saisonnière.

- L'alerte attentat s'applique soit à une situation où des projets d'action caractérisés sont connus des services de renseignement, soit à une situation où une ou plusieurs actions terroristes ont été commises sur le territoire national. Des mesures exceptionnelles et temporaires sont prises, permettant de faire face à une situation ou un contexte très sensibles. L'alerte attentat a vocation à être limitée dans le temps ; elle peut être activée sur l'ensemble du territoire ou sur une zone géographique délimitée et/ou sur certains secteurs d'activités.

Les niveaux VIGIPIRATE sont exprimés dans l'espace public au travers d'une signalétique associée à un triangle de couleur rouge pour signaler le danger. En situation d'alerte attentat, la mention « alerte attentat » est ajoutée.



1.4. La posture VIGIPIRATE

L'analyse du risque terroriste combine des processus d'évaluation de la menace et d'identification des vulnérabilités. Conduite de façon continue, elle concerne le territoire national, les ressortissants et les intérêts français à l'étranger, ainsi que nos vulnérabilités dans les différents domaines d'activité. Pilotée par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, elle associe les services de renseignement et chaque ministère en charge d'un domaine d'activité. Elle permet de définir et d'actualiser le dispositif VIGIPIRATE le plus adapté à la situation du moment.

La posture VIGIPIRATE est le dispositif d'ensemble décidé par le Premier ministre. Elle se traduit au sein de chaque domaine d'activité, par la définition d'objectifs de sécurité et la mise en œuvre de mesures pour atteindre ces objectifs. La posture est réévaluée de façon régulière, ainsi qu'à chaque évolution notable de la menace ou des vulnérabilités.

Il n'y a pas de correspondance automatique entre les niveaux de vigilance renforcée ou d'alerte attentat et les mesures additionnelles à mettre en œuvre. Le dispositif choisi doit être strictement dimensionné à l'évaluation de la menace.

Chaque adaptation de la posture VIGIPIRATE fait l'objet d'instructions transmises par les ministères à leurs administrations et aux opérateurs du domaine d'activité dont ils ont la charge, soit directement aux opérateurs d'importance vitale et aux grandes entreprises, soit via les organismes professionnels pour les autres opérateurs.

Des instructions sont également transmises par le ministère de l'intérieur aux préfets, qui en informent les collectivités territoriales de leur département, s'assurent de la bonne information des opérateurs et veillent à la cohérence des mesures mises en œuvre par les différents acteurs. Les préfets de zones de défense et de sécurité prennent les mesures de coordination interdépartementale nécessaires.

A l'étranger, le ministère des affaires étrangères transmet ses instructions à l'ensemble des missions diplomatiques. Les ambassadeurs et représentants de la France mènent les actions d'information nécessaires auprès de la communauté française, des employeurs et des médias locaux, en relation avec les Etats hôtes et dans le respect du droit local.

Dans l'urgence, pour faire face à une menace soudaine ou à la suite d'un attentat, les ministres ou les préfets – les ambassadeurs et les représentants de l'Etat à l'étranger – peuvent décider et mettre en œuvre d'initiative les mesures de vigilance, de prévention ou de protection qu'ils jugent nécessaires.

Le grand public est informé de l'évolution de la menace terroriste et des changements de posture VIGIPIRATE par les déclarations du Premier ministre et des ministres concernés, mais également au travers du site internet du gouvernement www.risques.gouv.fr qui donne les informations les plus récentes et renvoie à une base documentaire complète sur le plan VIGIPIRATE.

À SAVOIR

➔ *La posture VIGIPIRATE est le dispositif de vigilance et de protection adapté au niveau de la menace terroriste, décidé par le Premier ministre. Elle comprend le niveau VIGIPIRATE, les objectifs de sécurité retenus et les mesures mises en œuvre.*

➔ *La posture permanente de sécurité ou socle permanent de protection comprend l'ensemble des mesures permanentes du plan VIGIPIRATE.*

2. Les objectifs de sécurité communs à tous

Le dispositif de vigilance, de prévention et de protection porté par le plan VIGIPIRATE vise à mobiliser l'ensemble des acteurs de la société sur des objectifs permanents de sécurité qui nécessitent la mise en œuvre continue d'un socle commun de mesures.

Trois de ces objectifs permanents de sécurité sont communs à tous parce qu'ils concernent l'ensemble des acteurs, quels que soient leur statut et leur fonction. Ils sont également nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques à des secteurs d'activités ou à des domaines d'application du plan VIGIPIRATE. Qu'il s'agisse, par exemple, de protéger les installations et bâtiments, d'assurer la cybersécurité ou de protéger le secteur aérien, il est nécessaire :

- d'être informé et sensibilisé sur la menace terroriste pour exercer sa vigilance ;
- d'appliquer, selon les cas, la réglementation de sécurité ou les recommandations de bonnes pratiques ;
- d'être capable de réagir à une alerte.

Les objectifs permanents de sécurité communs à tous sont donc également des conditions du succès de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE.

2.1. S'informer et sensibiliser

La connaissance des risques et des menaces est une pierre angulaire de toute politique de prévention et de protection. C'est une nécessité pour les décideurs qui

doivent concevoir, adopter et faire appliquer des dispositifs de sécurité qui répondent à la nature et à l'intensité du risque. C'est également un besoin pour ceux qui mettent en œuvre les mesures de sécurité afin qu'ils en comprennent l'utilité et les enjeux auxquels elles répondent. C'est enfin une exigence de tout citoyen, qui demande légitimement à connaître les risques auxquels il est confronté dans son environnement, à comprendre la justification des mesures de sécurité qui lui sont éventuellement imposées, voire à adapter son comportement.

L'information est conçue ici comme la mise à disposition d'éléments de connaissance factuels. La sensibilisation est une action plus pédagogique visant à mobiliser certains publics. L'information et la sensibilisation doivent être distinguées d'une part de l'alerte, qui vise à diffuser un message sur un risque ou une menace imminent ou réalisé, et d'autre part des consignes comportementales qui peuvent être recommandées, notamment en cas de crise.

2.1.1. L'information

Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, l'information présente deux caractéristiques particulières. En premier lieu, l'information sur la menace vient en grande partie des services de renseignement, elle présente un haut niveau de sensibilité et n'est donc pas directement accessible au grand public. D'autre part, la diffusion d'informations ne doit ni aider ou orienter les groupes ou les individus susceptibles de préparer des actions terroristes, ni entraver l'action des services de renseignement, des services de police ou des magistrats.

C'est pourquoi l'information sur la menace terroriste est nécessairement encadrée par les pouvoirs publics et son contenu est adapté selon les acteurs de la lutte contre le terrorisme auxquels elle est diffusée.

En complément de cette information, il est nécessaire de mener des actions de sensibilisation.

2.1.2. La sensibilisation

Destinées à mobiliser et à motiver certains acteurs pour maintenir leur vigilance, les actions de sensibilisation concernent en particulier les responsables des administrations publiques, des opérateurs d'importance vitale, des entreprises, des établissements scolaires et universitaires, des collectivités territoriales, des établissements recevant du public, etc. Ces responsables doivent à leur tour sensibiliser leur personnel, qu'ils soient ou non impliqués dans les métiers de la sécurité. Les organisateurs de voyages à l'étranger ont une responsabilité particulière de sensibiliser leurs clients sur les risques propres à certaines zones géographiques ou à certains pays.

Les actions de sensibilisation se fondent sur les informations rendues disponibles par les pouvoirs publics. Elles doivent être adaptées aux publics visés. Elles peuvent être menées avec le concours de responsables des services de l'Etat, en particulier de la police et de la gendarmerie nationale, mais aussi d'experts du domaine.

Ainsi, l'information et la sensibilisation sur la menace terroriste et sur les dispositifs de prévention et de protection destinés à y faire face sont une des conditions du succès de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE. Elles contribuent aussi

à diffuser et à entretenir une culture de la sécurité, ce qui participe de la résilience de la Nation.

2.2. Appliquer la réglementation de sécurité et les recommandations de bonnes pratiques

Le plan VIGIPIRATE détermine des stratégies et fixe des objectifs de sécurité en identifiant les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Ces mesures sont obligatoires ou contraignantes dès lors qu'elles sont fondées sur une base juridique à laquelle le plan peut faire référence.

Il y a donc deux catégories de mesures : celles qui sont obligatoires ou contraignantes et celles qui sont recommandées.

2.2.1. Les mesures obligatoires ou contraignantes

Elles prennent appui sur une base légale existante.

Les mesures que l'Etat impose à ses propres services sont fondées sur la disposition de la Constitution selon laquelle le gouvernement dispose de l'administration et de la force armée.

Les mesures qui imposent des obligations aux acteurs privés peuvent être fondées sur des réglementations internationales ou européennes. Ainsi, dans le domaine de la sûreté du secteur aérien, l'organisation de l'aviation civile internationale fixe un cadre rendu obligatoire par des règlements européens, qui sont précisés par une réglementation française contenue dans le code des transports. De même, les mesures de sûreté maritime et portuaire s'appuient sur le code international de

sûreté des navires et des installations portuaires, adopté par l'organisation maritime internationale, et sur la réglementation européenne qui le complète.

D'une façon générale, le pouvoir de police administrative détenu par le Premier ministre, et dans certains cas par le préfet, le préfet maritime ou le maire, permet à ces autorités de réglementer, de restreindre, voire d'interdire certaines activités pour des motifs de sécurité, notamment pour faire face à la menace terroriste. Ce pouvoir de police doit respecter un principe de proportionnalité avec les enjeux auxquels il répond, et s'exerce sous le contrôle du juge administratif.

Le dispositif de sécurité des activités d'importance vitale donne un cadre juridique spécifique aux opérateurs d'importance vitale pour l'application des mesures du plan VIGIPIRATE qui les concernent. Désignés par l'Etat parce qu'ils exploitent des installations dont la destruction ou l'indisponibilité risquerait de nuire gravement à la continuité des fonctions essentielles du pays, les opérateurs d'importance vitale, qu'ils soient publics ou privés, doivent coopérer à la protection des installations désignées comme points d'importance vitale contre toute menace, notamment à caractère terroriste. Pour cela, ils doivent intégrer les mesures du plan VIGIPIRATE concourant à leur protection dans leur politique de prévention et de protection, qui se concrétise par des plans de sécurité d'opérateur et des plans particuliers de protection.

L'application des mesures de sécurité rendues obligatoires par leur fondement légal est donc un objectif essentiel du plan VIGIPIRATE.

2.2.2. Les recommandations

Pour compléter le dispositif, un éventail de mesures est à mettre en œuvre sous forme de recommandations. Partant du principe selon lequel chacun des acteurs de la sécurité est responsable de contribuer à la vigilance, à la prévention et à la protection contre les menaces terroristes, le plan VIGIPIRATE prévoit un répertoire de mesures qui contribuent à atteindre les objectifs de sécurité fixés par le gouvernement. Ces recommandations font également référence aux guides de bonnes pratiques qui existent dans certains secteurs. Les acteurs concernés doivent les décliner dans leur politique de sécurité et les adapter à leur propre activité.

2.3. Etre capable de réagir à une alerte

Etre informé et sensibilisé sur la menace terroriste, appliquer la réglementation et les bonnes pratiques de sécurité sont des conditions nécessaires pour assurer la vigilance, la prévention et la protection. Mais la sécurité passe aussi par la capacité de réagir à une alerte sur une menace d'action terroriste ou sur un attentat réalisé. L'Etat met en œuvre un dispositif d'alerte qui est décrit au paragraphe 3.1. « Alerter et intervenir ». Toute organisation – administration publique, collectivité territoriale, établissement public, entreprise, association – doit, être en mesure de réagir aux alertes reçues. Elle doit également être préparée

À SAVOIR

LISTE INDICATIVE DES GUIDES DE BONNES PRATIQUES DISPONIBLES

- ➔ *Guide d'hygiène informatique destiné aux entreprises, disponible sur le site www.ssi.gouv.fr.*
- ➔ *Guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes disponible, sur le site www.agriculture.gouv.fr*

à transmettre aux autorités publiques une alerte sur un incident ou un événement dont elle est victime ou dont elle a connaissance. Cela suppose de mettre en place, selon des modalités variables en fonction de la taille et de la structure de l'entité, une organisation et des procédures internes permettant de recevoir les alertes, de les répercuter aux niveaux décisionnels, et de disposer de consignes à mettre en œuvre en cas d'alerte, notamment à l'égard de son personnel et du public concerné. Pour ceux qui en sont dotés, cette organisation et ces procédures sont parties intégrantes de leur plan de continuité d'activité. Elles sont testées régulièrement au cours d'entraînements ou d'exercices, afin de les évaluer et de les mettre à jour.

Pour chacun, réagir à une alerte signifie recevoir et respecter les consignes données par les pouvoirs publics, mais aussi par le responsable du lieu dans lequel on se trouve, afin de minimiser les risques liés à une situation dangereuse provoquée par une menace d'action terroriste ou par un attentat réalisé.

Des recommandations et des conseils de sécurité sont formulés pour chacun des objectifs spécifiques du plan VIGIPIRATE.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Ce chapitre vise à détailler les spécificités de chacun des domaines d'activité dans lequel agit le plan VIGIPIRATE.

Après description succincte du domaine, il précise :

- le cadre juridique et les textes réglementaires qui s'appliquent au domaine,
- la stratégie de sécurité à mettre en œuvre,
- des recommandations destinées au public,
- les mesures de sécurité non classifiée, classées par objectifs de sécurité :
 - celles qui doivent être mises en œuvre soit de façon permanente (mesures du socle),
 - celles qui sont mises en œuvre en fonction de l'évaluation de la menace terroriste (mesures additionnelles),
 - les acteurs chargés de leur mise en œuvre.

À SAVOIR

Un domaine d'activités est un secteur d'activités ou une famille de cibles potentielles pour lesquels le plan VIGIPIRATE définit des objectifs de sécurité, ainsi que des mesures de vigilance et de protection permettant de remplir ces objectifs.

Les 12 domaines d'activité du plan

VIGIPIRATE :

- Alerte-intervention
- Rassemblements
- Installations et bâtiments
- Installations dangereuses et matières dangereuses
- Cybersécurité
- Secteur aérien
- Secteur maritime
- Transports terrestres
- Santé
- Chaîne alimentaire
- Réseaux (communications électroniques, eau, électricité, hydrocarbures, gaz)
- Etranger



3.1. Alerter et intervenir

Description du domaine

L'alerte vise à transmettre une information dans l'urgence à tous les acteurs concernés afin de mobiliser immédiatement les moyens d'intervention et d'adapter les mesures de protection.

Ce domaine d'action mobilise des moyens divers et complémentaires qui doivent être entretenus, être disponibles en permanence et pouvoir fonctionner en situation dégradée. La planification et l'organisation de la gestion de crise garantit une réactivité forte de tous ces moyens et leur capacité de montée en puissance à tous les niveaux.

L'alerte en cas de menace imminente d'attentat ou d'attentat réalisé est d'abord assurée par l'Etat, ses administrations et ses services. Elle est ensuite relayée par d'autres acteurs : les collectivités territoriales et les opérateurs. Les responsables de chaque secteur d'activité doivent également être en mesure de déclencher une alerte selon la nature de la crise.

Le ministère de l'intérieur, responsable de la sécurité des biens et des personnes, joue un rôle central. Il s'appuie principalement sur ses directions opérationnelles (police, gendarmerie, sécurité civile) et leurs capacités d'intervention, sur la chaîne territoriale de l'Etat (les préfets de départements, responsables de l'organisation de la sécurité dans les départements, et les préfets de zone de défense et de sécurité).

Dans le domaine aérien, l'armée de l'air assure la défense aérienne de l'espace aérien national et de ses approches sous l'autorité directe du Premier ministre.

Certains secteurs d'activité ont leurs propres chaînes d'alerte, en raison du milieu dans lequel ils opèrent, de risques ou de vulnérabilités particuliers et du recours à des moyens spécialisés d'intervention. C'est le cas par exemple du secteur aérien, du secteur maritime, du secteur de la santé, du secteur de l'énergie nucléaire, du secteur des transports terrestres, du secteur de la cybersécurité... Ces chaînes d'alerte mettent en relation les ministères concernés, les armées dans certains cas, les administrations et services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs. Les opérateurs d'importance vitale ont quant à eux des obligations légales particulières en matière d'alerte et d'intervention.

Les collectivités territoriales (communes, conseils généraux, conseils régionaux) disposent d'une compétence générale en matière de sécurité et participent au dispositif d'alerte et d'intervention.

L'un des enjeux du domaine est d'abord de s'assurer de la réactivité des moyens de diffusion de l'alerte et des capacités d'intervention. Il s'agit aussi de faire adhérer la population par une communication permettant d'entretenir la vigilance permanente et susciter une mobilisation citoyenne en cas d'événement grave.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Alerter et intervenir

¹ Réseau national d'alerte – système d'alerte et d'information des populations.

Textes réglementaires

Les textes principaux sur lesquels s'appuient les acteurs étatiques sont l'arrêté du 23 août 2011 portant sur l'organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (RNA-SAIP¹) et la circulaire du Premier ministre n°5567/SG du 2 janvier 2012 relative à la gestion de crises majeures.

Stratégie de sécurité

La stratégie de sécurité répond à une double logique d'information et de réactivité. Elle s'appuie sur des moyens techniques efficaces dont il faut garantir la disponibilité et sur une planification adaptée. Elle vise à alerter et à communiquer le plus largement possible, tout en mobilisant les capacités d'intervention.

Recommandations de sécurité

Se conformer aux recommandations et instructions des pouvoirs publics.

- Eviter les mouvements de panique propices aux sur-attentats.
- Faciliter l'accès des unités de secours et d'intervention.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Alerter et communiquer	Disposer d'une chaîne d'alerte et d'information la plus large possible, la vérifier et la tester régulièrement	Services de l'Etat Opérateurs d'importance vitale	socle
	Tester annuellement la liaison en condition réelle avec Radio France et France Télévision	Opérateurs	socle
	Activer les cellules de veille et d'alerte et les cellules de crise	Services de l'Etat Opérateurs d'importance vitale	additionnelle
	Diffuser l'alerte au grand public	Services de l'Etat	additionnelle
2. Mobiliser et intervenir	Elaborer et mettre à jour un plan de continuité d'activité	Services de l'Etat Opérateurs	socle
	Mobiliser les réseaux ministériels et les opérateurs	Services de l'Etat Opérateur	additionnelle
	Mobiliser les moyens de l'Etat	Services de l'Etat	additionnelle



3.2. Protéger les rassemblements de masse (dans des lieux ouverts)

Description du domaine

Un rassemblement se caractérise par le regroupement public d'un nombre important de personnes dans un lieu ouvert. Il peut être une réunion, un spectacle, ou une manifestation (sportives, culturelles, politiques...). Pour le plan VIGIPIRATE, la protection des rassemblements dans les lieux fermés relève de la protection des installations et bâtiments.

La protection des rassemblements concerne plusieurs types d'acteurs : les organisateurs, l'autorité administrative (maires, préfets), les forces de l'ordre (police, gendarmerie, forces mobiles, polices municipales).

Les organisateurs sont responsables de la sécurité générale du rassemblement, particulièrement celle des participants. Un service de sécurité propre doit veiller au bon déroulement du rassemblement (filtrage des accès, contrôle des personnes, service d'ordre) et assurer la liaison avec les forces de l'ordre. Il peut être confié à un service de sécurité privée.

L'autorité administrative est responsable de l'ordre public. Elle vérifie les mesures prévues par les organisateurs au regard de la nature du rassemblement, de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à l'évènement. En cas de risque de trouble à l'ordre public ou de menace particulière contre un rassemblement, elle peut l'interdire par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux organisateurs.

Les forces de l'ordre peuvent être engagées sur décision de l'autorité administrative en fonction de la sensibilité ou de la vulnérabilité d'un rassemblement, pour des missions de régulation de circulation, de gestion de foule et de surveillance générale.

Les rassemblements de masse sont des cibles de choix pour les terroristes. Ils présentent de nombreuses vulnérabilités intrinsèques en raison de leur caractère parfois festif, du milieu ouvert dans lesquels ils ont lieu, du nombre de personnes présentes et en général de leur faible niveau de protection.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les rassemblements de masse (dans des lieux ouverts)

Textes réglementaires

Les principales réglementations qui s'appliquent aux rassemblements sont le code de la sécurité intérieure (articles L211-1 et suivants) et le code général des collectivités territoriales (articles L2211-1 et suivants).

Stratégie de sécurité

L'objectif est de protéger les personnes et les flux par la mise en place de dispositifs de surveillance et de contrôle. En dernier recours, il peut être décidé en fonction de la menace, de limiter, voire d'interdire le rassemblement.

Recommandations de sécurité

- Respecter les consignes de sécurité des organisateurs et des forces de l'ordre.
- Ne pas laisser les effets personnels (sacs, bagages) sans surveillance.
- Signaler tout comportement, objet ou bagage suspects.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
Protéger les personnes et les flux	Mettre en place un dispositif de surveillance et de contrôle	Organisateurs Autorités administratives Forces de l'ordre Polices municipales	socle
	Renforcer la surveillance et le contrôle	Organisateurs Autorités administratives Forces de l'ordre Polices municipales	additionnelle
	Limiter l'activité	Organisateurs Autorités administratives Forces de l'ordre Polices municipales	additionnelle



3.3. Protéger les installations et bâtiments (lieux circonscrits par une enceinte)

Description du domaine

Le domaine des installations et bâtiments concerne l'ensemble des édifices qui peuvent constituer des cibles potentielles, soit en raison de leur valeur symbolique, économique, politique ou écologique, soit en raison du public qu'ils accueillent. Il est donc commun à de très nombreux secteurs d'activité comme les administrations, les entreprises, les commerces, les lieux touristiques, les lieux de culte, les établissements d'enseignement... Certaines infrastructures propres à des secteurs d'activités précis font l'objet de protections spécifiques, décrites dans les chapitres du plan VIGIPRATE qui leur sont consacrés. C'est le cas pour les transports, les installations dangereuses, les réseaux, la chaîne alimentaire et la santé.

La protection des installations et bâtiments repose sur un partage des responsabilités entre différents acteurs selon qu'il s'agit des abords, des accès ou de l'intérieur.

Les pouvoirs publics sont chargés de la protection externe, qu'ils assurent notamment par la surveillance de la voie publique et la régulation de la circulation et du stationnement. Le dispositif est adapté en fonction du type d'installation, de sa configuration et de l'évaluation de la menace. Il peut employer des forces de l'ordre de natures différentes : les services locaux, les polices municipales, les unités de forces mobiles, voire les armées.

Les responsables d'installations et bâtiments sont chargés de la protection interne et des accès aux bâtiments. Dans la plupart des cas, la protection interne est confiée à des sociétés de sécurité privées qui agissent selon les prescriptions des responsables de la sûreté des sites.

Enfin, les employés et le public présent doivent apporter leur contribution par leur sens civique en signalant tout élément suspect et en se conformant aux mesures de sécurité.

Les vulnérabilités des installations et bâtiments face à la menace terroriste varient en fonction leur attractivité ou de leur charge symbolique, de leur facilité d'accès, de leur protection passive contre les attentats, du public qui s'y trouve ou de l'activité qui s'y exerce. Certains bâtiments peuvent être visés pour le symbole qu'ils représentent, s'ils sont des sites institutionnels ou touristiques. Ils peuvent aussi être visés pour l'ampleur des dommages directs ou indirects qu'occasionnerait un attentat contre eux (établissements recevant du public).

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les installations et bâtiments (lieux circonscrits par une enceinte)

Textes réglementaires

La réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) – même si ce n'est pas l'objet de cette réglementation – concourt à leur protection contre la menace terroriste, en permettant de limiter les risques d'incendie, d'alerter les occupants en cas de danger, de faciliter l'évacuation, d'alerter les secours et de faciliter leur intervention.

La réglementation qui s'applique aux opérateurs d'importance vitale prend en considération la sécurité interne et la protection des accès.

Les activités des agents de sécurité privée sont encadrées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 codifiée dans le code de la sécurité intérieure.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à adapter la sécurité externe, en agissant sur la surveillance et sur les conditions de stationnement et de circulation aux abords des installations, la sécurité des accès et la sécurité interne, en agissant sur la surveillance et le contrôle des flux. Elle s'appuie sur les principes de défense en profondeur et de responsabilité partagée entre les exploitants d'installations et les pouvoirs publics.

Recommandations de sécurité

- Signaler aux autorités ou aux responsables de site tout élément suspect (bagage abandonné, véhicule ou comportement suspect, lettre ou colis suspect)
- Se conformer aux consignes permanentes ou ponctuelles de sécurité
- Ne pas accepter de prendre en compte un bagage ou un colis d'un inconnu

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Adapter la sûreté externe	Réglementer le stationnement et/ou la circulation aux abords	Autorité administrative	socle
	Surveiller les abords	Forces de l'ordre	socle
	Contrôler les abords	Forces de l'ordre	socle
	Confier aux armées des missions de surveillance et d'observation aux abords des installations et bâtiments publics désignés	Armées	socle
	Restreindre ou interdire les activités aux abords	Autorité administrative	additionnelle
	Restreindre ou interdire le stationnement et/ou la circulation aux abords	Autorité administrative	additionnelle
	Renforcer la surveillance aux abords	Forces de l'ordre	additionnelle
	Faire appel aux armées pour la protection d'un nombre limité de sites situés en zones publiques	Armées	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
2. Adapter la sûreté des accès	Surveiller les accès des personnes, des véhicules et des objets entrants (dont le courrier)	Administrations, opérateurs	socle
	Contrôler les accès des personnes, des véhicules et des objets entrants (dont le courrier)	Administrations, opérateurs	additionnelle
3. Adapter la sûreté interne	Identifier les zones internes en fonction de leur sensibilité et en réglementer l'accès	Administrations, opérateurs	socle
	Surveiller la circulation interne	Administrations, opérateurs	socle
	Renforcer le dispositif de surveillance et/ou la protection de barrages ciblés	Administrations, opérateurs	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les installations et bâtiments (lieux circonscrits par une enceinte)

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les installations dangereuses et matières dangereuses



3.4. Protéger les installations dangereuses et matières dangereuses

Description du domaine

Les installations et matières dangereuses présentent des risques intrinsèques, dont le détournement, la destruction ou l'endommagement à des fins terroristes pourraient avoir des conséquences particulièrement graves sur la vie de la population, sa santé ou sur l'environnement. Le plan VIGIPIRATE s'intéresse aux activités industrielles ainsi qu'aux activités de stockage et de transport de matières dangereuses.

Les pouvoirs publics définissent la réglementation applicable dans ce domaine, dont une part importante est transposée de la réglementation européenne, contrôlent son application et délivrent les autorisations d'exploitation. Dans le cas particulier du secteur nucléaire civil, le contrôle est assuré par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui est une autorité indépendante.

Le plan VIGIPIRATE associe les entreprises du domaine qui ont des obligations en matière de sécurité : celles classées SEVESO AS ou seuil haut, celles dont les activités sont soumises à autorisation et celles transportant des matières dangereuses. Il s'agit en particulier d'entreprises des secteurs de la chimie, des hydrocarbures et du nucléaire.

Le grand public est également concerné par la réglementation sur la commercialisation et l'utilisation des produits précurseurs d'explosifs.

La protection de ce domaine contre la menace terroriste représente des enjeux qui sont liés à la nature même de ses activités, qui supposent des concentrations et des flux importants de produits dangereux. Ceux-ci pourraient être visés directement pour l'effet immédiat qu'un attentat pourrait produire, ou indirectement en vue de se les procurer et d'en faire un usage détourné.

Textes réglementaires

Le domaine des installations et matières dangereuses est soumis à une réglementation particulièrement exigeante et détaillée dans le domaine de la sûreté. Les installations et lieux de stockage doivent satisfaire aux exigences de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la directive SEVESO 3 du 4 juillet 2012. Les transports de matières dangereuses (TMD) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 (dit arrêté TMD) et de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010.

Placées sous le contrôle de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), les installations nucléaires de base doivent satisfaire aux exigences de la loi TSN du 13 juin 2006 et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 et le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007. Ces installations et les transports de matières nucléaires sont par ailleurs soumis aux dispositions des articles 1333-1 et suivants du code de la défense pour les questions de sécurité nucléaire.

La commercialisation et l'utilisation des produits précurseurs d'explosifs sont réglementées par les articles 7, 8 et 9 du Règlement UE n° 98/2013 du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2013.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à protéger les installations dangereuses, les lieux de stockage des matières dangereuses ou sensibles, ainsi que les transports de ces matières.

Les mesures permanentes de sûreté sont principalement des mesures de surveillance et de contrôle d'accès, et de protection périmétrique des sites.

Pour augmenter le niveau de protection, les mesures additionnelles consistent principalement à mettre en alerte des moyens d'intervention spécialisés en fonction de la nature des menaces, à renforcer les moyens de surveillance dans et à proximité des installations, et le cas échéant, à déclencher les plans particuliers d'intervention.

Recommandations de sécurité

- Signaler aux forces de l'ordre tout véhicule stationnant de manière anormale à proximité d'un site sensible.
- Signaler aux forces de l'ordre tout comportement suspect à proximité d'un site sensible.
- Connaître les mesures de confinement ou d'évacuation prévus par la préfecture, si la nature des installations le justifie.
- Être en mesure de mettre en œuvre les mesures de confinement pour les personnes qui résident à proximité d'un site, si sa nature le justifie.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les installations dangereuses et matières dangereuses

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
<p>1. Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leurs transports</p>	Tenir à jour les inventaires des stocks de matières dangereuses pour détecter rapidement les vols ou disparitions et signaler ces disparitions aux autorités	Industriels	socle
	Établir et mettre à jour les plans particuliers de protection (PPP), les plans d'opération internes (POI), les plans d'urgence internes (PUI), les plans particuliers d'interventions (PPI), les plans de protection externes (PPE) et les plans de sûreté relatifs aux transports de marchandises dangereuses à haut risque	Industriels	socle
	Organiser régulièrement des exercices de test des dispositifs et de vérification de la disponibilité effective des moyens d'intervention	Industriels	socle
	Appliquer les dispositions particulières des articles 1333-1 et suivants du code de la défense pour la sécurité des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires	Ministère de la défense Industriels du nucléaire	socle
	Appliquer les dispositions de l'article L. 1252-1 du code des transports pour ce qui concerne le transport de matières dangereuses	Forces de l'ordre Transporteurs	socle
	Mettre en alerte les moyens d'intervention spécialisés, notamment NRBC	Préfectures	additionnelle
	Inspecter visuellement certains trains désignés comprenant des wagons de matières dangereuses	Transporteurs ferroviaires	additionnelle
	Mettre en œuvre des mesures de surveillance des atteintes à l'environnement	Laboratoires et centres d'expertise	additionnelle
	Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics de matières dangereuses	Transporteurs ferroviaires et routiers	additionnelle
	Mettre en œuvre les moyens d'intervention spécialisés, notamment NRBC	Préfectures Organismes spécialisés	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leurs transports	En cas d'attentat dans une installation ou sur un transport de matières dangereuses, mettre en alerte les dispositifs des plans particuliers d'intervention, des plans particuliers de protection et des plans de protection externes de toutes les installations du même type	Industriels	additionnelle
	Escorter ou renforcer les dispositifs d'escorte et de protection des transports de matières dangereuses désignés	Forces de l'ordre	additionnelle
	Surveiller ou renforcer la surveillance des points d'étape des transports de matières dangereuses désignés	Forces de l'ordre	additionnelle
	Être prêt à déclencher le dispositif d'alerte de la population en aval des barrages	Préfectures	additionnelle
2. Surveiller la commercialisation des produits précurseurs d'explosifs	Restreindre l'accès du grand public aux précurseurs d'explosifs	Revendeurs	socle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les installations dangereuses et matières dangereuses



3.5. Assurer la cybersécurité

Description du domaine

A l'heure du numérique et de la dématérialisation, les systèmes informatiques occupent une place centrale dans la vie de la Nation et constituent ainsi une ressource essentielle. Que cela soit chez les particuliers, dans l'administration ou le secteur privé, chez les opérateurs d'importance vitale (OIV), une part croissante des activités est informatisée.

En ce sens, les systèmes informatiques sont devenus une cible de choix pour les terroristes. Aussi, les atteintes à leur bon fonctionnement par le biais d'attaques informatiques peuvent avoir de lourdes conséquences sur le plan national en portant atteinte à la vie ou à la santé des citoyens, en perturbant ou désorganisant la société, en engendrant d'importantes pertes financières et en bouleversant le fonctionnement de notre économie.

Pour protéger ce patrimoine vital national, un dispositif de cybersécurité spécifique au plan VIGIPIRATE est mis en place. Il concerne plusieurs acteurs :

- l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) organise et coordonne la mise en œuvre de la partie cybersécurité du plan VIGIPIRATE. Elle s'appuie sur le ministère coordonnateur de chacun des secteurs d'importance vitale concernés ;
- les OIV appliquent les mesures de sécurité informatique propres à leur secteur ; ils doivent aussi faire appliquer les mesures de sécurité de manière appropriée par leurs sous-traitants ;
- les administrations dans leur ensemble, en tant que responsable de systèmes d'information de l'État, mettent en œuvre les instructions du plan VIGIPIRATE qui leur incombent ;
- les collectivités territoriales et les opérateurs non-OIV sont incités à mettre en œuvre le plan VIGIPIRATE ;
- les citoyens qui, chaque jour, dans leur vie professionnelle ou privée, ont un rapport avec les systèmes informatiques, sont invités à appliquer les règles essentielles de précaution et de vigilance.

Stratégie de sécurité

Le plan VIGIPIRATE définit, dans le domaine de la cybersécurité, une posture permanente de sécurité (cybersécurité), ainsi que les mesures de protection renforcée adaptées à l'évolution de la menace (cyberdéfense) qui permettent d'éviter les effets des attaques :

- indisponibilité de systèmes nécessaires au bon fonctionnement de l'économie ou de la vie quotidienne ou à la gestion de crise ;
- sabotage de systèmes informatiques en vue d'en modifier le bon fonctionnement (par exemple fausser des états de gestion de stocks de médicaments ou de nourriture) ;
- compromission, détérioration ou exploitation d'informations sensibles portant atteinte à la sécurité de l'État.

Recommandations de sécurité

Appliquer les dix règles d'hygiène informatique suivantes.

- 1. Choisir des mots de passe robustes.
- 2. Mettre à jour vos systèmes d'exploitation et vos logiciels.
- 3. Utiliser les droits d'administrateur avec modération.
- 4. Effectuer des sauvegardes régulières.
- 5. Sécuriser votre point d'accès Wi-Fi.
- 6. Etre prudent lors de l'ouverture d'un courriel.
- 7. Télécharger les programmes sur les sites de leurs éditeurs.
- 8. Etre vigilant avant d'effectuer un paiement sur internet.
- 9. séparer les usages personnels des usages professionnels.
- 10. Prendre soin de ses informations personnelles et de son identité numérique.

Toutes les recommandations essentielles à destination des citoyens sont disponibles sur le portail de la sécurité informatique : www.securite-informatique.gouv.fr

Les collectivités territoriales et les opérateurs non-OIV peuvent se référer au cyberréférentiel des objectifs de sécurité et au guide d'hygiène informatique, disponibles sur le site de l'ANSSI : www.ssi.gouv.fr

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Assurer la cybersécurité

Toutes les mesures du domaine cybersécurité étant décrites dans le cyberréférentiel téléchargeable sur le site www.ssi.gouv.fr, les mesures sont décrites sous formes d'objectifs et de sous-objectifs de sécurité.

Objectifs	Sous-objectifs	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Piloter la gouvernance de la cybersécurité	Définir une stratégie de la cybersécurité	Administration Opérateurs	socle
	Piloter la cybersécurité	Administration Opérateurs	socle
	Définir une stratégie de communication sur la cybersécurité	Administration Opérateurs	socle
	Avoir les ressources humaines permettant la cybersécurité	Administration Opérateurs	socle
	Inclure la cybersécurité dans les contrats	Administration Opérateurs	socle
2. Maîtriser les risques	Analyser les risques cybernétiques dans ses systèmes	Administration Opérateurs	socle
	Homologuer ses systèmes d'information	Administration Opérateurs	socle
3. Maîtriser les systèmes d'information	Connaître ses systèmes	Administration Opérateurs	socle
	Maîtriser ses systèmes tout au long de leur cycle de vie	Administration Opérateurs	socle
	Maîtriser les accès à ses systèmes	Administration Opérateurs	socle

Objectifs	Sous-objectifs	Acteurs concernés	Type de mesure
4. Protéger les systèmes	Utiliser des composants sécurisés	Administration Opérateurs	socle
	Protéger physiquement ses systèmes d'information	Administration Opérateurs	socle
	Protéger logiquement ses systèmes d'information	Administration Opérateurs	socle
5. Gérer les incidents de sécurité des systèmes d'information	Préparer le dispositif de gestion des incidents	Administration Opérateurs	socle
	Analyser et qualifier les incidents	Administration Opérateurs	socle
	Réagir aux incidents	Administration Opérateurs	socle
	Garantir la continuité de service	Administration Opérateurs	socle
6. Evaluer le niveau de sécurité	Procéder à des audits et des vérifications	Administration Opérateurs	socle
	Organiser des exercices et des entraînements	Administration Opérateurs	socle
7. Gérer les relations avec les autorités	Se coordonner entre les opérateurs et les autorités	Administration Opérateurs	socle
	Permettre l'implication étatique lors de la gestion des incidents	Administration Opérateurs	socle
	Permettre le contrôle étatique	Administration Opérateurs	socle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur aérien



3.6. Protéger le secteur aérien

Description du domaine

Le secteur aérien concerne les activités qui protègent ou utilisent l'espace aérien national, l'ensemble des infrastructures qui leur sont associées ainsi que l'ensemble des aéronefs français ou étrangers.

L'État est un acteur majeur de sa protection. Le ministre chargé des transports fait appliquer la réglementation européenne dans le domaine de la sûreté et supervise l'obligation de moyens mis en œuvre par les opérateurs. Il délègue cette fonction au directeur général de l'aviation civile. Sous l'autorité directe du Premier ministre, l'armée de l'air assure la défense aérienne de l'espace aérien national et de ses approches. Cette mission consiste à y faire respecter la souveraineté et à s'opposer à son utilisation par un éventuel agresseur. Ce dispositif est complété par des accords bilatéraux avec les pays limitrophes.

Le plan VIGIPIRATE associe de nombreux acteurs au-delà du seul périmètre de l'État, qui ont à des degrés divers des obligations en matière de sécurité ou peuvent y contribuer. Ils peuvent faire l'objet soit de directives, soit de recommandations spécifiques dans le cadre de la protection contre la menace terroriste. Il s'agit notamment des compagnies aériennes, des plates-formes aéroportuaires en métropole et outre-mer, des services de sûreté, des services à compétence nationale en matière de navigation et de contrôle aérien, de météorologie, de gestion des infrastructures, des bagages et du fret.

Le secteur aérien reste attractif pour les groupes terroristes car un attentat peut causer un nombre élevé de victimes et de forts préjudices matériels et moraux. Il permet des effets spectaculaires aux répercussions internationales immédiates, qui peuvent déstabiliser tout le secteur économique, mais aussi les pouvoirs publics et les instances internationales.

La protection d'un tel secteur revêt plusieurs enjeux. Secteur économique fondé sur des flux en constante augmentation, il est difficile à protéger sans en entraver le développement. Les aéronefs peuvent constituer des cibles et des vecteurs à la fois, et laissent des délais de réaction très courts. Enfin, les opportunités d'agression peuvent être multiples du fait d'une forte intégration internationale.

Textes réglementaires

Le secteur aérien est soumis à une réglementation européenne particulièrement exigeante et détaillée dans le domaine de la sûreté, fondée sur la mise en œuvre par les opérateurs d'une obligation de moyens supervisée par les autorités compétentes des États membres. Pour la France, cette autorité est représentée par le ministre chargé des transports qui délègue cette fonction au directeur général de l'aviation civile.

La législation et la réglementation nationales transposent en droit français cette réglementation de l'Union européenne. Les réglementations nationales peuvent occasionnellement, en le justifiant auprès de la Commission européenne, fixer des mesures plus strictes.

Cette réglementation couvre 12 domaines du secteur aérien : sûreté aéroportuaire, sûreté des aéronefs, sûreté des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute, du fret et du courrier, traitement du courrier et du matériel du transporteur, des approvisionnements de bord, des fournitures des aéroports, du recrutement et de la formation du personnel et de la conformité des équipements de sûreté des aéroports.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à protéger l'espace aérien national, les aéronefs, les flux de marchandises, les zones réservées et les composants névralgiques des plates-formes aéroportuaires et d'assurer le niveau de vigilance requis dans les zones publiques de ces plates-formes.

A cet effet, les mesures de sécurité relatives au transport aérien découlent des procédures permettant d'assurer la bonne exploitation commerciale des infrastructures aéroportuaires et des lignes aériennes par les opérateurs. Les réglementations internationales, notamment européennes, encadrent déjà strictement le service courant et constituent le socle des mesures permanentes mises en œuvre.

Pour augmenter le niveau de sûreté, si les circonstances et l'évaluation de la menace le justifient, les mesures consistent principalement à augmenter le niveau des contrôles effectués sur les flux de passagers et de marchandises, à augmenter la surveillance à bord des aéronefs ou dans les plates-formes aéroportuaires et à limiter le stockage et la circulation de matières dangereuses. Ces mesures peuvent également porter sur la limitation ou l'interdiction de certaines activités aériennes ou de l'utilisation de certaines infrastructures aéroportuaires, ou encore de l'utilisation de l'espace aérien par des mesures de régulation de trafic.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur aérien

Recommandations de sécurité

- Étiqueter systématiquement tous les bagages, à l'intérieur et à l'extérieur du bagage.
- Ne pas se séparer de ses affaires personnelles.
- Ne pas laisser ses bagages et ses effets personnels sans surveillance même pendant un court instant.
- Ne jamais accepter de transporter des objets ou des colis pour un inconnu.
- Ne pas accepter de surveiller les bagages d'un inconnu.
- En cas de découverte d'un bagage ou d'un colis abandonné dans une aérogare, ne pas y toucher et alerter immédiatement un agent de service.
- En cas de bagage abandonné dans un aéronef, en parler au voisin ou au personnel de bord.
- Au moindre doute contacter le personnel présent.
- Suivre les consignes des agents qui sont formés à la sécurité.
- Faciliter les opérations de contrôle.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1 Protéger les aéronefs	Mettre en œuvre les mesures d'inspection-filtrage, conformément à la réglementation	Services de l'Etat Opérateurs	socle
	Mettre en œuvre les mesures de contrôle des marchandises, conformément à la réglementation	Services de l'Etat Opérateurs	socle
	Pour certaines destinations, contrôle supplémentaire des passagers et de leurs bagages à main dans les salles d'embarquement	Opérateurs	socle
	Appliquer des mesures d'inspection-filtrage ou de surveillance particulières sur les vols sensibles signalés	Services de l'Etat Opérateurs	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
<p style="text-align: center;">2 Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plate-formes aéroportuaires</p>	Mettre en œuvre les mesures d'inspection-filtrage, conformément à la réglementation	Services de l'Etat Opérateurs	socle
	Mettre en œuvre les mesures de contrôle des marchandises, conformément à la réglementation	Services de l'Etat Opérateurs	socle
	Appliquer un taux de palpation des passagers et de fouille des bagages de cabine supérieur à celui spécifié par la réglementation en vigueur sur certains aérodromes désignés par l'administration	Opérateurs	additionnelle
	Sur les aérodromes nationaux, déroger au principe de Contrôle unique de sûreté IFU en réinstaurant une inspection-filtrage partielle ou totale aux passagers en correspondance en provenance de pays désignés	Opérateurs	additionnelle
	Renforcer l'inspection-filtrage des passagers et des bagages de cabine sur des aérodromes désignés par l'utilisation de techniques spécifiques de détection d'explosifs	Opérateurs	additionnelle
	Mettre en œuvre des patrouilles systématiques dans les aires de trafic	Services de l'Etat Opérateurs	socle
	Renforcer les mesures de sûreté sur les aérodromes secondaires désignés et limiter ou fermer les aérodromes secondaires ou soumettre les activités aériennes à accréditation préfectorale	Services de l'Etat Opérateurs	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur aérien

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur aérien

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
3 Exercer la vigilance dans la zone publique des aérodromes	Restreindre le stationnement à proximité des aérogares	Services de l'Etat	socle
	Faire appel aux armées pour des opérations de surveillance des zones publiques des aérogares	Armées	socle
	Organiser des patrouilles véhiculées et pédestres en extérieur et surveiller les zones destinées à l'enregistrement, en amont des postes d'inspection filtrage, dans les zones « arrivée » et dans les linéaires publics des aérogares	Services de l'Etat	socle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des zones publiques des aérogares	Forces de l'ordre	additionnelle
	Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers	Opérateurs	additionnelle
	Limiter le nombre de personnes dans les aérogares dans tout ou partie des aérodromes nationaux en n'autorisant leur accès qu'aux seuls passagers détenant un titre de transport et aux accompagnants indispensables	Services de l'Etat	additionnelle
	Fermer les aérodromes nationaux désignés	Services de l'Etat	additionnelle
4 Protéger les flux de marchandises aérodromes	Superviser l'application des mesures de sûreté par les entreprises expédiant du fret aérien	Services de l'Etat	socle
	Interdire le trafic commercial en provenance ou à destination de pays signalés	Services de l'Etat	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
5 Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport aérien	Mettre en œuvre un contrôle d'accès aux installations de la navigation aérienne	Opérateurs	socle
	Encadrer les visites par des professionnels	Opérateurs	socle
	Suspendre les visites non professionnelles des infrastructures et des installations désignées de la navigation aérienne	Services de l'Etat	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des composants névralgiques des infrastructures de transport aérien	Forces de l'ordre	additionnelle
6 Protéger l'espace aérien national	Imposer les trajectoires aériennes et/ou le dépôt du plan de vol pour toute activité aérienne	Services de l'Etat	Additionnelle
	Suspendre le trafic dans l'ensemble de l'espace aérien national par une mesure générale de régulation du trafic	Services de l'Etat	Additionnelle
	Limiter ou interdire une ou plusieurs catégories d'activités aériennes dans l'espace aérien national	Services de l'Etat	Additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur aérien

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur maritime



3.7. Protéger le secteur maritime

Description du domaine

Ce secteur couvre l'ensemble des activités de transport maritime et de protection de l'espace maritime national.

Le transport maritime concerne les activités des navires sous pavillon français et des infrastructures, ports, installations portuaires de soutien.

La flotte commerciale française comprend 200 navires répartis entre 36 armateurs et employant 10 000 marins. Elle est constituée de transbordeurs à passagers, de pétroliers, de ravitailleurs offshore, de porte-conteneurs, de navires rouliers, de chimiquiers et de gaziers. En outre, 263 ports et installations portuaires constituent un maillon essentiel de la chaîne logistique et d'interface entre vecteurs maritimes et vecteurs terrestres.

La protection du secteur maritime associe différents acteurs. Les représentants de l'Etat (préfet maritime en métropole, préfet ou haut-commissaire de la République outre-mer) veillent à la souveraineté de la France sur ses espaces maritimes et coordonnent l'action des diverses administrations intervenant en mer. Le commandant de zone maritime est responsable de la mise en œuvre de la défense maritime du territoire et assure une surveillance des approches.

Le plan VIGIPIRATE associe d'autres acteurs au-delà du seul périmètre de l'État, qui ont à des degrés divers des obligations en matière de sécurité ou peuvent y contribuer : les infrastructures portuaires, qui assurent la gestion de l'interface terre-navires, les compagnies maritimes, responsables de la gestion des navires, les 11 grands ports maritimes et 32 ports décentralisés sous gestion des chambres de commerce et d'industrie ou d'opérateurs privés.

La protection du secteur maritime revêt divers enjeux, à la fois en raison de son étendue géographique, de l'ampleur de ses activités et de son importance pour la vie de la Nation. Les espaces maritimes sous souveraineté française représentent près de 11 millions de km² répartis dans toutes les régions du monde (Atlantique, Manche et Mer du Nord, Méditerranée, Antilles, Guyane, Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, zone sud de l'océan Indien). Comme le secteur aérien, le secteur maritime repose sur des flux en constante augmentation qu'il est difficile de protéger sans en entraver le développement. Le transport maritime de marchandises représente 90% des échanges mondiaux et joue donc un rôle stratégique pour l'activité économique de la France.

Ses principales vulnérabilités sont directement liées à la nature commerciale et à la dimension internationale de ses activités, ou encore à la nature de ses infrastructures : importance des flux de passagers et de marchandises, exigences de délai, nombre et banalisation des conteneurs, facilité d'accès aux installations portuaires, insertion des ports dans les villes, liberté de mouvement autour des navires...

Textes réglementaires

Les mesures de sûreté dans les transports maritimes sont prises en application du code ISPS (code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires) et de son application européenne renforcée, définie par le règlement européen 725/2004 du 31 mars 2004 et par la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 en matière de lutte contre les actes de malveillance et notamment les actes terroristes.

L'arrêté interministériel du 4 juin 2008, qui décline au niveau national la réglementation européenne, prévoit dans les installations portuaires la création de zones d'accès réservé à l'entrée desquelles peuvent être effectués des contrôles d'inspection-filtrage et dont l'accès peut être interdit à ceux qui refuseraient de se soumettre aux inspections. Compte tenu du niveau permanent de menace visant les installations portuaires et les navires relevant du code ISPS, les mesures de niveau 1 sont applicables avec une auto-évaluation annuelle de leur dispositif de sûreté.

Pour les opérateurs portuaires non soumis au code ISPS, il est recommandé la mise en place de mesures minimum de sûreté. La réglementation des secteurs d'activité d'importance vitale est applicable aux opérateurs d'importance vitale du secteur maritime. Les navires sont par ailleurs invités à se soumettre au contrôle naval volontaire dans les zones désignées. Dans les zones qui le nécessitent, l'État prépare également la mise en œuvre du contrôle naval obligatoire. Une surveillance côtière d'un niveau adapté à la menace est mise en œuvre par toutes les administrations qui y concourent.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à protéger l'espace maritime des eaux intérieures et territoriales, les navires, les zones réservées et les composants névralgiques des ports et installations portuaires, et à assurer le niveau de vigilance requis dans les zones publiques de ces ports.

Pour le transport maritime, les mesures permanentes de sûreté sont définies en application des réglementations internationales et notamment européennes.

Pour augmenter le niveau de sûreté, si les circonstances et l'évaluation de la menace le justifient, les mesures consistent principalement à augmenter le niveau de sûreté applicable aux installations portuaires et/ou aux navires. Il peut également être envisagé d'augmenter le taux des contrôles effectués sur les passagers, sur leur bagages et sur les flux de marchandises, d'adapter le dispositif de visite des containers et des cargaisons, voire d'activer le contrôle naval obligatoire dans certaines zones. Le stockage et le transit de matières dangereuses peuvent faire l'objet de limitations ou d'interdiction. Il peut être demandé aux opérateurs portuaires de mettre en œuvre leurs plans d'astreinte et de permanence et les restrictions prévues dans leurs plans de circulation et de stationnement.

Le niveau de la surveillance côtière peut si nécessaire être relevé.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur maritime

Recommandations de sécurité

- Les passagers peuvent être soumis à des contrôles et des fouilles à l'embarquement (véhicules, bagages, portique...). En cas de refus, ils peuvent se voir refuser l'embarquement.
- Étiqueter systématiquement tous les bagages.
- Ne pas se séparer de ses affaires personnelles.
- En cas de découverte d'un bagage ou d'un colis abandonné dans une gare portuaire, ne pas y toucher et alerter immédiatement un agent de service.
- En cas de bagage abandonné dans un navire, en parler au voisin ou au personnel de bord.
- Au moindre doute contacter le personnel présent.
- Suivre les consignes des agents qui sont formés à la sécurité.
- Faciliter les opérations de contrôle.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1 Protéger les navires	Opérateurs ISPS : réaliser une auto-évaluation annuelle des dispositifs de sûreté des navires	Opérateurs	socle
	Activer le contrôle naval volontaire dans les zones désignées	Services de l'Etat	additionnelle
	Opérateurs ISPS : appliquer le niveau de sûreté ISPS 2 sur les navires battant pavillon français dans les zones désignées pour une durée spécifiée	Opérateurs	additionnelle
	Adapter le dispositif de visite des conteneurs et des cargaisons	Services de l'Etat	additionnelle
	Opérateurs ISPS : appliquer le niveau de sûreté ISPS 3 sur les navires battant pavillon français dans les zones désignées pour une durée spécifiée	Opérateurs	additionnelle
	Escorter ou renforcer la protection des navires prioritaires désignés	Services de l'Etat Opérateurs	additionnelle
	Activer le contrôle naval obligatoire dans les zones désignées avec interdiction éventuelle du trafic commercial sur les destinations menacées ou suspension de certaines lignes	Services de l'Etat	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
<p style="text-align: center;">2 Protéger les zones d'accès restreint des ports</p>	Opérateurs ISPS : réaliser une auto-évaluation annuelle des dispositifs de sûreté des installations portuaires	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	socle
	Opérateurs ISPS : pour les installations dédiées au trafic « passagers », mettre en place d'un contrôle aléatoire continu des passagers, de leurs bagages et des colis, avec application des taux prévus dans les plans de sûreté au niveau 1 ISPS	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	socle
	Opérateurs ISPS : pour les installations dédiées au trafic « marchandises », mettre en place d'un contrôle aléatoire continu des véhicules, des personnes et de leur équipement, avec application des taux prévus dans les plans de sûreté au niveau 1 ISPS	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	socle
	Opérateurs ISPS : effectuer un contrôle documentaire systématique de l'identité des conducteurs et passagers éventuels des véhicules de transport de marchandises dangereuses	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	socle
	Opérateurs ISPS : augmenter à un niveau spécifié les taux de contrôles aléatoires continus des passagers dans les installations désignées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	socle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des zones d'accès restreints des ports	Services de l'Etat	additionnelle
	Opérateurs ISPS : appliquer le niveau de sûreté ISPS 2 par les ports et les installations portuaires dans les zones désignées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Opérateurs ISPS : restreindre les mouvements de marchandises dangereuses à l'intérieur des ports et des installations portuaires	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Adapter le dispositif de visite des conteneurs et des cargaisons	Services de l'Etat	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur maritime

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
2 Protéger les zones d'accès restreint des ports	Opérateurs ISPS : appliquer le niveau de sûreté ISPS 3 dans les ports et les installations portuaires soumis au code ISPS dans les zones désignées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Opérateurs ISPS : limiter l'accès aux zones d'accès restreint aux seules personnes et véhicules indispensables à la sécurité, à la sûreté et attendus pour les seules opérations commerciales autorisées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Fermer totalement ou partiellement des installations portuaires ou des ports	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
3 Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports	Organiser des patrouilles pédestres des forces de l'ordre pour la détection des colis ou bagages suspects	Forces de l'ordre	socle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : mettre en place un dispositif minimum de sûreté pour l'alerte, l'astreinte et la permanence des personnels des infrastructures portuaires	Opérateurs	socle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : définir un plan de circulation et de stationnement à l'intérieur des infrastructures portuaires et en contrôler la mise en œuvre	Opérateurs	socle
	Opérateurs ISPS : réaliser une auto-évaluation annuelle des dispositifs de sûreté des installations portuaires, y compris dans les zones publiques	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	socle
	Faire appel aux armées pour des opérations de surveillance des zones publiques des ports	Armées	additionnelle
	Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers	Opérateurs	additionnelle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : mettre en œuvre le plan d'alerte et d'astreinte des personnels du port et des infrastructures portuaires	Opérateurs	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
<p style="text-align: center;">3 Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports</p>	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : limiter la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'infrastructure portuaire aux seuls véhicules autorisés	Opérateurs	additionnelle
	Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers	Opérateurs	additionnelle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : mettre en œuvre le plan d'alerte et d'astreinte des personnels du port et des infrastructures portuaires	Opérateurs	additionnelle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : limiter la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'infrastructure portuaire aux seuls véhicules autorisés	Opérateurs	additionnelle
	Opérateurs ISPS : appliquer le niveau de sûreté ISPS 2 par les ports et les installations portuaires dans les zones désignées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Opérateurs ISPS : restreindre les mouvements de marchandises dangereuses à l'intérieur des ports et des installations portuaires	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : mettre en œuvre le plan de permanence de sûreté des personnels de l'infrastructure portuaire	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : limiter la circulation et le stationnement, à l'intérieur de l'infrastructure portuaire, aux seuls véhicules indispensables à la sécurité, à la sûreté et aux opérations commerciales autorisées	Opérateurs	additionnelle
	Opérateurs ISPS: appliquer le niveau de sûreté ISPS 3 par les ports et les installations portuaires dans les zones désignées)	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur maritime

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
3 Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports	Opérateurs ISPS : restreindre la circulation et le stationnement, à l'intérieur du port et des installations portuaires, aux seuls véhicules indispensables à la sécurité, à la sûreté et aux opérations commerciales autorisées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Fermer totalement ou partiellement des installations portuaires ou des ports	Opérateurs	additionnelle
4 Protéger les composants névralgiques des installations portuaires et des ports	Opérateurs ISPS : restreindre la circulation et le stationnement, à l'intérieur du port et des installations portuaires, aux seuls véhicules indispensables à la sécurité, à la sûreté et aux opérations commerciales autorisées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Fermer totalement ou partiellement des installations portuaires ou des ports	Opérateurs	additionnelle
	Opérateurs non soumis au code ISPS (recommandation) : mettre en place des mesures minimum de sûreté concernant les composants névralgiques des infrastructures portuaires..... Opérateurs socle	Opérateurs	socle
	Opérateurs ISPS : réaliser une auto-évaluation annuelle des dispositifs de sûreté des installations portuaires, y compris pour les composants névralgiques	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	socle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des composants névralgiques des ports	Forces de l'ordre	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
<p style="text-align: center;">4</p> <p style="text-align: center;">Protéger les composants névralgiques des installations portuaires et des ports</p>	Opérateurs ISPS: appliquer le niveau de sûreté ISPS 2 par les ports et les installations portuaires dans les zones désignées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Opérateurs ISPS: appliquer le niveau de sûreté ISPS 3 par les ports et les installations portuaires dans les zones désignées	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle
	Fermer totalement ou partiellement des installations portuaires ou des ports	Services de l'Etat Opérateurs Collectivités	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur maritime

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
5 Protéger les espaces maritimes	Assurer une surveillance côtière, maritime et aérienne, dans le cadre de l'activité normale, notamment dans les eaux territoriales et la ZMFR (zone maritime fluviale de régulation) pour les navires à risque en faisant effort sur les navires et zones désignés	Préfectures maritimes	socle
	Contrôler, en mer, des navires à risque en vertu des habilitations des agents de chaque administration sur ordre du ministre chargé des transports ou du préfet maritime	Préfectures maritimes	socle
	Assurer l'alerte et une présence suffisante de moyens de surveillance aéromaritime pour chaque zone maritime	Préfectures maritimes	socle
	Assurer une surveillance côtière, maritime et aérienne renforcée, ciblée et adaptée aux menaces, en assurant le suivi des navires à risques détectés ou signalés	Préfectures maritimes	additionnelle
	Visiter ou inspecter, en mer, des navires à risque en vertu des habilitations des agents de chaque administration sur ordre du ministre chargé des transports ou du préfet maritime	Préfectures maritimes	additionnelle
	Assurer la permanence à la mer d'un bâtiment de surface désigné par zone maritime	Préfectures maritimes	additionnelle
	Réguler les approches maritimes des infrastructures prioritaires désignées	Préfectures maritimes	additionnelle
	Fouiller, en mer, des navires à risque en vertu des habilitations des agents de chaque administration sur ordre du Premier ministre ou du préfet maritime	Préfectures maritimes	additionnelle
	Protéger et/ou interdire les approches maritimes des infrastructures prioritaires désignées	Préfectures maritimes	additionnelle



3.8. Protéger les transports terrestres

Description du domaine

Le domaine des transports terrestres comprend l'ensemble des moyens et organismes de transports collectifs et ferroviaires ainsi que les infrastructures linéaires de transports.

Les moyens de transport collectifs urbains sont répartis en trois sous-systèmes qui contribuent à la diversité de l'offre :

- les mobiles : bus, véhicules ferroviaires, navettes fluviales, remontées mécaniques ;
- les infrastructures associées : les plates-formes et les voies ferrées ou fluviales sur lesquelles sont exploités les matériels roulants, les plates-formes d'accès, les ateliers et dépôts ;
- les équipements de gestion et modalités d'exploitation : lieux d'exploitation, équipements, modalités choisies pour la régulation du mode nominal et du mode dégradé, relations avec la clientèle.

Les infrastructures englobent non seulement les infrastructures physiques (routes, voies ferrées, voies d'eau), mais également les systèmes d'information utilisés pour leur exploitation (signalisation, gestion du trafic, information des usagers, tarification), et les points d'échanges nodaux. Elles fonctionnent en réseau à quatre niveaux principaux :

- réseau d'infrastructures ;
- combinaison des modes ;
- réseaux d'opérateurs et réseaux d'information ;
- statut international de certaines infrastructures.

Le ministre chargé des transports assure la tutelle des différents acteurs du domaine, qui concourent tous à sa protection à la mesure de leurs responsabilités, et qui sont essentiellement les gestionnaires d'infrastructures et les entreprises ayant une activité d'envergure nationale (SNCF par exemple).

La gestion des infrastructures routières nationales relève de l'État, soit directement, soit grâce à ses services déconcentrés ou encore par le biais de concessions autoroutières. Le réseau ferré national a été transféré en pleine propriété à l'établissement public Réseau ferré de France RFF. La gestion opérationnelle des trafics et l'entretien des installations restent assurés par la SNCF. Ce réseau principal est complété d'infrastructures internationales comme Eurotunnel, ou locales comme le RER ou la RATP. Le réseau fluvial est géré par l'établissement public des Voies navigables de France (VNF). Les deux plus grands ports intérieurs (Paris et Strasbourg) sont gérés par des établissements publics sous tutelle de l'État.

Un attentat contre des transports terrestres peut provoquer de façon spectaculaire un grand nombre de victimes et des effets presque immédiats sur l'ensemble des activités économiques et sociales qui en sont très dépendantes. Ces moyens requièrent donc un haut niveau de sûreté. Mais sa protection est confrontée aux défis de l'augmentation de la taille des réseaux, à leur interconnexion de plus en plus poussée, y compris à l'échelle européenne et à la création d'interdépendances permettant l'optimisation des usages combinés et la diversification de l'offre.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les transports terrestres

Textes réglementaires

L'article 75 du décret n°42-730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées définit les règles de base applicables aux transports ferroviaires.

L'arrêté du ministre des transports du 4 octobre 2004 fixe les catégories de train mentionnées à l'article 75 du décret n°42-730 du 22 mars 1942 dans lesquels l'étiquetage des bagages est obligatoire.

Le code des transports comporte par ailleurs diverses dispositions auxquelles doivent se conformer les opérateurs de ce secteur tant en matière de sécurité que de sûreté.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre ainsi que certaines gares, notamment multimodales et à assurer le niveau de vigilance requis dans les transports collectifs urbains, les trains « grandes lignes », les trains de fret « matières dangereuses » ainsi que dans certains tunnels routiers et ferroviaires.

Les principales mesures permanentes concernent l'organisation de la surveillance dans les gares et les trains et la sécurisation des dépôts. Pour les tunnels routiers et ferroviaires, la réglementation relative à la sécurité de ces ouvrages leur apporte un premier niveau de protection. La liaison fixe sous la manche comporte un contrôle systématique des passagers et de leurs bagages et un contrôle aléatoire des véhicules et du fret.

L'augmentation du niveau de sûreté consistent principalement à renforcer la surveillance et les contrôles dans les gares et les trains, à restreindre ou interdire l'accès à certaines zones, à restreindre ou arrêter les trafics, voire évacuer les pôles d'échange. Des moyens cynophiles de recherche d'explosifs peuvent être mis en œuvre.

Recommandations de sécurité

- Étiqueter systématiquement tous les bagages.
- Ne pas se séparer de ses affaires personnelles.
- En cas de découverte d'un bagage ou d'un colis abandonné dans une gare, ne pas y toucher et alerter immédiatement un agent de service.
- En cas de bagage abandonné dans une rame, en parler au voisin ou au personnel de bord.
- Au moindre doute contacter le personnel présent.
- Suivre les consignes des agents qui sont formés à la sécurité.
- Faciliter les opérations de contrôle.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
<p style="text-align: center;">1. Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains</p>	Organiser des rondes et patrouilles dans les gares, les stations, les rames des métros et des trains de banlieue avec le concours des forces de l'ordre	Opérateurs de transport urbain Forces de l'ordre	socle
	Mettre en œuvre un dispositif de vidéo-protection	Opérateurs de transport urbain	socle
	Faire appel aux moyens des armées pour des opérations de surveillance dans les points d'accès au RER	Armées	socle
	Sécuriser les dépôts d'objets de toute nature et les poubelles	Opérateurs de transport urbain	socle
	Pour les métros, mettre en œuvre les dispositions de la réglementation relative à la sécurité, notamment la sécurité incendie	Opérateurs de métros	socle
	Inspecter visuellement les rames de certains trains désignés	Opérateurs de métros	additionnelle
	Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers	Opérateurs de transport urbain	additionnelle
	Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics	Opérateurs de transport urbain	additionnelle
	Évacuer les pôles d'échange	Préfectures Opérateurs de transport urbain	additionnelle
	Évacuer les rames des trains, métro ou tramway désignés	Préfectures Opérateurs de transport urbain	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les transports terrestres

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
2. Protéger les gares, notamment multimodales	Organiser des rondes et patrouilles dans les gares ferroviaires et routières, en ciblant plus particulièrement les gares multimodales	Forces de l'ordre Opérateurs ferroviaires	socle
	Mettre en œuvre un dispositif de vidéo-protection	Opérateurs ferroviaires	socle
	Faire appel aux armées pour des opérations de surveillance dans les zones publiques des gares ferroviaires et routières	Armées	socle
	Sécuriser les dépôts d'objets de toute nature et les poubelles	Opérateurs ferroviaires	socle
	Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers	Opérateurs ferroviaires	additionnelle
	Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics	Opérateurs ferroviaires	additionnelle
	Évacuer les pôles d'échange	Préfectures Opérateurs ferroviaires	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
3. Exercer la vigilance dans les trains grandes lignes	Rappeler au public l'obligation d'étiquetage des bagages dans les trains « grandes lignes » et en contrôler l'application	Opérateurs ferroviaires	socle
	Organiser des rondes et patrouilles dans les trains	Forces de l'ordre Opérateurs ferroviaires	socle
	Inspecter visuellement les rames de certains trains désignés	Opérateurs ferroviaires	additionnelle
	Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers	Opérateurs ferroviaires	additionnelle
	Contrôler les personnes et les bagages à l'accès des trains grandes lignes désignés	Forces de l'ordre Opérateurs ferroviaires	additionnelle
	Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics	Opérateurs ferroviaires	additionnelle
	Évacuer les rames des trains, métro ou tramway désignés	Préfectures Opérateurs ferroviaires	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les transports terrestres

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
4. Exercer la vigilance dans les tunnels routiers, fluviaux et ferroviaires	Mettre en œuvre les dispositifs de sûreté dans les tunnels transfrontaliers, conformément aux accords binationaux	Préfectures Opérateurs ferroviaires et routiers	socle
	Mettre en œuvre les dispositions de la réglementation relative à la sécurité, notamment la sécurité incendie, qui apportent un premier niveau de protection	Opérateurs ferroviaires et routiers	socle
	Liaison fixe sous la Manche : mettre en œuvre un contrôle systématique des passagers et de leurs bagages dans les gares Eurostar sur le territoire national ainsi qu'un contrôle ciblé des véhicules et du fret sur les navettes Eurotunnel	Préfecture Eurostar, Eurotunnel	socle
	Liaison fixe sous la Manche : faire appel aux armées pour des opérations de surveillance des emprises du tunnel	Armées	socle
	Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics	Opérateurs ferroviaires et routiers	additionnelle
	Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers	Opérateurs ferroviaires et routiers	additionnelle
5. Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre	Mettre en œuvre le dispositif de surveillance et de protection des composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre	Opérateurs ferroviaires, routiers et de transport urbain	socle
	Sécuriser les chantiers et les dépôts de matériels roulants	Opérateurs ferroviaires, routiers et de transport urbain	socle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour renforcer la sécurisation des composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre	Forces de l'ordre	additionnelle
	Restreindre ou interdire l'accès aux chantiers	Opérateurs ferroviaires, routiers et de transport urbain	additionnelle



3.9. Protéger le secteur de la santé

Description du domaine

Le secteur de la santé regroupe l'ensemble des acteurs et des activités permettant d'assurer l'offre de soins, la veille et la sécurité sanitaire, la production et la distribution des produits de santé, et la surveillance qualitative de l'eau potable.

L'offre de soins est dispensée par les établissements de santé ou médico-sociaux publics ou privés et par le secteur libéral.

La veille sanitaire inclut des systèmes de surveillance et de veille qui collectent les informations, produisent des indicateurs et analysent les risques sanitaires connus ou inconnus contre la santé publique. La fabrication des produits de santé est organisée à l'échelle mondiale et leur distribution est assurée par un réseau spécifique.

La protection du secteur associe divers acteurs. Le ministère de la santé coordonne le fonctionnement du secteur soit directement par ses directions générales (direction générale de la santé, direction générale de l'offre de soins...), soit par le biais d'établissements ou d'agences placés sous sa tutelle.

Les agences régionales de santé coordonnent le suivi de la qualité sanitaire de l'eau, le contrôle des installations de production et de distribution d'eau, le contrôle des sites de stockage et de l'acheminement des produits de santé.

Les agences nationales et les laboratoires de biologie médicale ou de toxicologie assurent un dispositif de veille.

Les grands groupes pharmaceutiques ou les grossistes répartiteurs sont responsables de la sécurisation de l'approvisionnement des produits de santé.

Enfin les professionnels de santé libéraux constituent le premier maillon de la chaîne des soins, qui intègre une grande diversité d'établissements médico-sociaux publics ou privés.

Le secteur de la santé doit à la fois pouvoir répondre aux conséquences d'éventuels attentats terroristes et s'en protéger lui-même. La réactivité du système de soins et la disponibilité des moyens sont déterminantes pour la prise en charge des victimes, notamment en cas d'afflux massif. Certains grands centres hospitaliers ont donc un rôle central dans l'organisation générale du système, et quelques établissements ont développé des spécialités indispensables face à certains risques que pourraient utiliser des terroristes.

La protection du secteur présente des difficultés liées à la dispersion et à la diversité de ses installations, dont beaucoup sont des lieux ouverts en permanence au public. Leur protection ne doit pas entraver leur fonctionnement.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur de la santé

Textes réglementaires

La plupart des mesures du plan font référence au code de la santé publique et au code de la défense.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à adapter la veille sanitaire, à dimensionner les organisations opérationnelles des acteurs de santé, à garantir le fonctionnement des chaînes de production et de distribution des produits de santé. Tous les acteurs du secteur ne requièrent pas le même type de protection dans la mesure où certaines capacités sont assez redondantes.

Le socle de vigilance du secteur assure la sécurisation des accès des structures et la continuité d'activité, le maintien des capacités de veille sanitaire et d'approvisionnement en produits de santé et en eau potable, la sécurisation des systèmes d'information associés à ces acteurs.

En cas d'élévation du niveau de la menace sur le secteur, les mesures Additionnelles permettent de renforcer le contrôle des accès et la sécurité établissements, de renforcer le dispositif opérationnel de veille, d'orienter le champ d'investigation vers les agents susceptibles de constituer une menace épidémiologique, de garantir le fonctionnement des chaînes de production et de distribution des produits de santé essentiels ou concernés par la menace.

Recommandations de sécurité

Afin de sensibiliser les usagers des établissements de santé, des consignes pourront être rappelées.

- Etre vigilant.
- Ne pas se séparer de ses affaires personnelles.
- En cas de bagage abandonné, contacter le personnel présent à l'accueil.
- Suivre les consignes des agents de sécurité.
- Faciliter les opérations de contrôle.
- Se soumettre aux éventuelles réductions du nombre des visites aux malades, voire aux interdictions complètes en cas de risque extrême.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Adapter la veille sanitaire et les capacités d'analyses	Assurer une veille sanitaire permanente visant à détecter au plus tôt un évènement ou un attentat NRBC insidieux	Administrations Opérateurs	socle
	Garantir un niveau minimal de capacité analytique dans le domaine de l'eau et des maladies infectieuses et cibler les analyses en fonction de la menace	Administrations Opérateurs	socle
2. Dimensionner les organisations opérationnelles des acteurs de santé	Maintenir une capacité de réponse et d'adaptation de l'offre de soins (prise en charge des victimes)	Administrations Opérateurs	socle
	Pour les établissements de santé maintenir une capacité de reprise et d'adaptation de l'offre de soins	Administrations Opérateurs	socle
	Renforcer le dispositif opérationnel : - Mise en alerte des établissements de santé - Suivi de l'activation des procédures de rappel du personnel et plan blanc par les établissements de santé	Administrations Opérateurs	additionnelle
	Activer la réserve sanitaire	Administrations Opérateurs	additionnelle
3. Garantir le fonctionnement des chaînes de production des produits de santé et des matières premières à usage pharmaceutique	Cet objectif fait l'objet de consignes particulières à l'attention des professionnels concernés.		

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger le secteur de la santé

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
<p>4. Garantir le fonctionnement de la chaîne de distribution des produits de santé et des matières premières à usage pharmaceutique</p>	<p>Cet objectif fait l'objet de consignes particulières à l'attention des professionnels concernés.</p>		



3.10. Protéger la chaîne alimentaire

Description du domaine

La chaîne alimentaire est définie comme l'ensemble des entreprises de production et de transformation et des centres de mise sur le marché de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Le secteur agro-alimentaire est aujourd'hui très fortement internationalisé et connaît une complexité croissante des systèmes de production, une évolution constante des modes d'approvisionnement ainsi que des développements technologiques constants. Il se caractérise par une grande diversité de filières comportant un grand nombre de petites entreprises au côté de grandes entreprises dont plusieurs multinationales.

Les filières essentielles comprennent :

- les industries agro-alimentaires, représentant plus de 13000 entreprises hors artisanat commercial, avec une place importante pour la transformation des produits de l'élevage. Les industries très exportatrices des boissons et d'autres produits spécialisés constituent deux autres pôles majeurs de structuration de ces activités (principales fédérations nationales ANIA et COOP de France) ;
- la grande distribution alimentaire – 10 grands groupes nationaux – regroupant plus de 12 000 établissements en métropole ;
- le secteur de la restauration collective – environ 70 000 établissements en gestion directe ou concédée fournissant quotidiennement 50% des repas hors-foyers, complété d'une restauration commerciale très diversifiée.

Les services départementaux interministériels de l'Etat, notamment les agents des DD(cs)PP, participeront le cas échéant à des opérations spécifiques en situation de risque identifié, comme par exemple la supervision de retraits de lots de denrées et produits à risques ou encore la mise en œuvre de plans de contrôles ciblés sur certaines filières ou circuits commerciaux.

La diffusion des messages d'information et d'alerte auprès des professionnels d'une part et du public et des consommateurs d'autre part s'effectuera selon le mode habituellement retenu en cas de suspicion ou de confirmation de contamination de denrées mises sur le marché, avec dans le cas particulier une attention particulière portée au contexte de la menace et sa persistance potentielle.

Textes réglementaires

La sécurité sanitaire alimentaire fait l'objet d'un important corpus législatif national et communautaire (dit « paquet hygiène ») qui s'est fortement structuré en réponse à de graves crises sanitaires au cours des dernières décennies. Ainsi de nombreux outils réglementaires et/ou normatifs ont été mis en place pour assurer la sécurité de l'ensemble des filières alimentaires, de la production primaire à la transformation et la distribution sous la responsabilité première des professionnels et le contrôle et la supervision de l'Etat.

Ces mesures sanitaires ont été complétées par un ensemble cohérent de mesures de prévention et de protection vis-à-vis des actions malveillantes et criminelles : les pouvoirs publics, en liaison avec les organisations professionnelles représentatives, ont élaboré et diffusé un « guide national des recommandations applicables pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes²».

Ce guide de bonnes pratiques est composé de 2 volets :

- un tronc commun de recommandations générales applicables à tout type d'établissement agro-alimentaire et abordant les mesures de protection physique des accès, le contrôle des flux de circulation de personnes, véhicules et produits, la sûreté liée au personnel, la gestion des stocks, les process et la sûreté informatique ;
- des suppléments spécifiques à ajouter aux recommandations générales pour les métiers de collecte, importation, transport et logistique, restauration, distribution. et importation.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à favoriser la généralisation de plans internes de gestion de la sûreté (PSI) dans les entreprises du secteur, plans dès lors constitutifs d'une véritable posture permanente de vigilance et de sûreté dans le domaine agro-alimentaire pouvant de surcroît être modulée en fonction d'alertes et/ou de caractérisation plus précise de la menace.

Le plan VIGIPIRATE pour la chaîne alimentaire prévoit ainsi :

- des « mesures recommandées permanentes », à savoir la généralisation active des recommandations du guide national, et partant, la définition et l'appropriation effective par les professionnels de plans de sûreté pour leur établissement ;
- en cas d'alerte et de menace caractérisée pour tel ou tel secteur, ou en situation d'attaque revendiquée, l'activation de niveaux de vigilance accrue se traduisant par un renforcement gradué des mesures de protection de l'établissement (en particulier un renforcement des contrôles et surveillance internes, la mise en œuvre de plans renforcés de vérification de l'intégrité des lots de produits, voire un échantillonnage de contrôle préalable à la mise sur le marché), soit tout un ensemble de mesures adaptées au risque en cause.

²<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/guide-recommandations-mai-2007.pdf>

Recommandations de sécurité

- Les responsables d'entreprises agroalimentaires peuvent se référer au guide publié par le ministère de l'agriculture pour établir leur plan de sûreté interne. Ce plan – confidentiel au niveau de la direction et des personnes responsables – permet une mise en place de plans de surveillance gradués selon le niveau d'alerte des différents flux circulant dans les installations (personnes, véhicules, marchandises, énergie).
- Les consommateurs sont tenus informés par les autorités des mesures particulières de vigilance à respecter et, le cas échéant, des dispositions de rappel et de retrait de lots de produits à risques via les canaux médiatiques habituels.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Exercer la vigilance en direction des entreprises françaises	Mettre en œuvre un plan de sûreté interne (PSI) tel que défini par le guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'action malveillantes, criminelles ou terroristes	Professionnels des filières agro-alimentaires	socle
	Pour les opérateurs importateurs et exportateurs: obtenir les statuts douaniers d'opérateur économique agréé (OEA)	Services des Douanes	socle
	Sensibiliser les personnels et vérifier l'effectivité des mesures de sûreté interne notamment en ce qui concerne la protection des accès, des stockages de produits dangereux, de denrées et ingrédients, et les mouvements de personnes extérieures	Professionnels des filières	additionnelle
	Vérifier les procédures de traitement des alertes et les interfaces avec les autorités compétentes aux fins de signaler sans délai toute menace ou signe tangible d'altération des produits ou d'action malveillante	Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle
	Renforcer la vérification des contrôles à réception et de l'intégrité des produits avant leur utilisation ou leur départ de l'installation (notamment conditionnement, emballage)	Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger la chaîne alimentaire

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Exercer la vigilance en direction des entreprises françaises	Restreindre les visites extérieures aux seuls besoins impératifs	Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle
	Vérifier la mise en œuvre des mesures de sûreté couvrant l'ensemble de la chaîne logistique	Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle
	Mettre en œuvre dans les filières désignées les plans de contrôles sur les intrants ou produits finis spécifiés par les autorités	DGAL ³ /DGCCRF ⁴ /DGS ⁵ Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle
	Mettre en place des permanences 24H/7J et une structure de veille	Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle
	Mettre l'installation en posture de sécurité maximale quitte à réduire l'activité	Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle
	Mettre en œuvre les procédures de retrait du marché des produits spécifiés par les autorités compétentes	DGAL/DGCCRF/DGS Professionnels des filières agro-alimentaires	additionnelle

³ Direction générale de l'alimentation.

⁴ Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

⁵ Direction générale de la santé



3.11. Protéger les réseaux

3.11.1. Protéger les réseaux d'eau

Description du domaine

Ce domaine concerne l'ensemble des activités de suivi sanitaire et de distribution de l'eau aux différents consommateurs publics et privés, dans le respect des règles du code de la santé publique. Il inclut les systèmes de pompage, de production, de stockage et d'alimentation en eau potable. Le suivi sanitaire permanent des eaux destinées à la consommation humaine comprend à la fois le contrôle sanitaire, c'est-à-dire les opérations de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires, et la surveillance sanitaire des installations.

La protection du secteur associe divers acteurs selon le type de mesure et le niveau de responsabilité.

Le service de distribution de l'eau potable relève de la compétence des communes. Celles-ci ont la possibilité, soit de l'exploiter en régie directe (seules ou regroupées en structures intercommunales), soit de le déléguer à une entreprise privée ou publique par contrat d'affermage ou de concession dans le cadre d'une délégation de service public.

Les agences régionales de la santé accordent l'autorisation de distribution d'eau, assurent le contrôle sanitaire de l'eau et contrôlent des installations de production et de distribution. Les laboratoires Biotox-Eaux disposent des moyens d'analyses pour la détection d'agents pathogènes particuliers.

Les opérateurs sont tenus de mettre en œuvre une surveillance permanente des installations, notamment une vérification régulière des mesures de protection de la ressource et du fonctionnement des installations, et des programmes de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des dangers et risques identifiés.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les réseaux d'eau

Textes réglementaires

Le code de la santé publique, en particulier l'article L1321-4, définit les obligations des opérateurs, producteurs et distributeurs d'eau, relatives à la qualité de l'eau, à l'information des populations et à la continuité du service.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a également instauré des obligations de sécurisation des grands réseaux de service afin qu'ils puissent continuer à satisfaire des besoins prioritaires préalablement définis, même en situation de crise (article 6-I). Cette obligation concerne notamment la production et la distribution d'eau potable.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à protéger les réseaux d'eau et à assurer le niveau de vigilance requis dans l'exploitation de ces réseaux.

Le socle des mesures permanentes de vigilance s'appuie sur les réglementations en vigueur. Les exploitants sont tenus d'assurer de façon permanente la surveillance et la protection de leurs emprises, d'assurer leur autonomie de fonctionnement, de disposer de plans d'intervention, d'évaluer les besoins en eau, notamment les besoins prioritaires, de garantir les capacités d'intervention et de définir des programmes d'analyses.

En cas de menaces particulières, l'élévation du niveau de protection est assurée par des mesures de renforcement de la surveillance des installations et de leur fonctionnement, des programmes additionnels d'analyse et de contrôle de l'eau et des réactifs, éventuellement le remplissage maximum des réservoirs de stockage, la restriction ou l'interdiction d'usage, la distribution d'eau de substitution et l'arrêt de la distribution de l'eau du robinet.

Recommandations au public

- Signaler aux forces de l'ordre tout véhicule stationnant de manière anormale à proximité d'un site.
- Signaler aux forces de l'ordre tout comportement suspect à proximité d'un site.
- Signaler en cas d'accès libre ou d'effraction sur un site.
- Signaler toute anomalie dans la distribution et la qualité de l'eau distribuée.

Recommandations de sécurité

- Définir et mettre en place des périmètres de sécurité autour des points de captage d'eau.
- Sécuriser les installations et les points de captage d'eaux destinées à la consommation humaine par des moyens de surveillance, d'alarme et de protection physique.
- Mettre en place des dispositifs anti-retours sur canalisations, bornes et réservoirs.
- Restreindre autant que possible l'accès à certaines données sensibles concernant ces installations et points de captage, restriction possible dans le cadre de la prévention d'acte malveillant.
- Mettre en place des interconnexions de secours et prévoir un maillage des canalisations.
- Mettre en place un plan de secours électrique (groupe électrogène) en cas de défaillance du système électrique et pré-équipement des stations de pompage et de traitement d'eau pour permettre la mise en place rapide de ces moyens de secours.
- Réaliser des exercices d'isolement de canalisations.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Protéger les composants névralgiques des réseaux d'eau	Définir et mettre à jour le dispositif de surveillance et de protection des composants névralgiques des installations	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Assurer une surveillance continue 24h/24 des composants névralgiques	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés	Force de l'ordre	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les réseaux d'eau

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
<p style="text-align: center;">2. Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau</p>	Connaître l'autonomie de fonctionnement et s'assurer de la disponibilité de stocks suffisants de réactifs	Producteurs d'eau	socle
	Établir et mettre à jour l'évaluation des besoins en eau en fonction des usages et des besoins prioritaires de la population	Distributeurs d'eau	socle
	Recenser et informer les populations sensibles	Distributeurs d'eau	socle
	Établir, mettre à jour et tester les possibilités de secours, de substitution et d'interconnexion	Distributeurs d'eau	socle
	Organiser le dispositif de veille, d'alerte, d'astreinte, de permanence et de gestion de crise et maintenir le réseau de contacts avec les autorités	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Établir, mettre à jour et tester périodiquement les plans d'opération internes (POI), plans particulier d'intervention (PPI), plans particulier de protection (PPP) et plans de protection externes (PPE), garantir les capacités d'intervention	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Être en mesure de mettre en œuvre les consignes de sur-chloration dans les délais impartis	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Définir le programme d'analyses périodiques de l'eau	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	A chaque livraison, contrôler systématiquement la conformité des réactifs nécessaires au traitement de l'eau	Producteurs d'eau	socle
	Surveiller les points les plus vulnérables du réseau d'alimentation en eau	Distributeurs d'eau	socle
	Effectuer les études de vulnérabilité et des auto-diagnostics	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
<p style="text-align: center;">2. Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau</p>	Porter à la connaissance des autorités tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Mettre en place une astreinte ou une permanence dans les laboratoires des exploitants et les laboratoires agréés en charge du contrôle sanitaire des eaux	Producteurs d'eau et laboratoires Biotox-Piratox	additionnelle
	Mettre en œuvre les consignes de sur-chloration en sortie de réservoir, voire en tous points des réseaux d'eau	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Renforcer le programme d'analyse en fonction de la menace	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés	Forces de l'ordre	additionnelle
	Remplir au maximum les réservoirs de stockage de l'eau ; constituer des stocks d'eau potable de secours	Distributeurs d'eau	additionnelle
	Décider des consignes de restriction ou d'interdiction d'usage de la consommation d'eau ; en informer la population	Distributeurs d'eau	additionnelle
	Être en mesure de distribuer de l'eau de substitution (eau embouteillée, citernes, dispositifs mobiles...)	Distributeurs d'eau	additionnelle
	En cas de nécessité, arrêter la distribution de l'eau du robinet	Distributeurs d'eau	additionnelle

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les réseaux d'eau

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les réseaux d'électricité



3.11.2. Protéger les réseaux d'électricité

Description du domaine

Ce domaine concerne les activités permettant d'assurer la continuité de la distribution d'électricité à la population et à l'ensemble des activités. Les trois activités principales du domaine sont la production d'électricité, son transport sur l'ensemble du territoire et en interconnexion avec d'autres pays, et sa distribution à l'ensemble des utilisateurs.

La production française est principalement assurée par un parc de 19 centrales nucléaires, complété par un ensemble de moyens de production de taille variable comportant des centrales à combustibles fossiles, des centrales hydroélectriques, des stations de transfert d'énergie par pompage, des centrales de cogénération, des éoliennes et des installations photovoltaïques.

Le réseau français est connecté aux réseaux de transport d'électricité de la plupart des pays européens continentaux au sein du réseau principal de l'UCTE (Union for the coordination of transmission of electricity). Cette interconnexion permet à tous les pays associés de bénéficier d'un système de secours mutuel en cas d'incident important, facteur essentiel pour la stabilité et la sécurité du système électrique.

Plusieurs acteurs contribuent à la protection du domaine.

La commission de régulation de l'énergie (CRE) est l'autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France. Les services de l'État délivrent les autorisations d'exploitation sur avis de la CRE.

Chaque opérateur est responsable dans son domaine de la continuité du service. La production d'électricité est principalement assurée par EDF, et par un grand nombre de petits producteurs. Le transport est entièrement assuré par RTE qui agit en tant que monopole sous le contrôle de la CRE. La distribution est assurée principalement par ERDF, filiale d'EDF et par des régies municipales ou des distributeurs privés.

Textes réglementaires

Les activités de ce domaine sont soumises aux contraintes réglementaires d'organisation du marché de l'électricité qui définissent les obligations des opérateurs en matière de continuité de service.

Les opérateurs du domaine agissent dans le cadre de contrats définissant leurs obligations en matière de continuité du service et auxquels s'imposent de nombreuses mesures de sûreté et de protection.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à maintenir la continuité des services en protégeant les réseaux d'électricité et en assurant le niveau de vigilance requis dans leur exploitation.

Le socle des mesures permanentes de vigilance permet d'assurer la surveillance et la protection des emprises, le contrôle dans les installations, l'organisation de dispositifs de veille et d'alerte et de plans de continuité d'activité.

En cas de menaces particulières sur le secteur de l'énergie, l'élévation du niveau de protection est assurée par le renforcement de la surveillance et des contrôles, la mise en alerte ou l'activation de cellules de crise.

- Signaler aux forces de l'ordre tout véhicule stationnant de manière anormale à proximité d'un site.
- Signaler aux forces de l'ordre tout comportement suspect à proximité d'un site.
- Renseigner les forces de l'ordre en cas d'installations endommagées ou en passe de l'être (pylônes, transformateurs) ou en cas d'effraction ou d'accès laissés libres sur des installations.
- Ne jamais pénétrer dans une installation, ne pas toucher des câbles qui seraient tombés au sol.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Protéger les composants névralgiques des réseaux d'électricité	Opérateurs d'importance vitale : définir et mettre à jour le dispositif de surveillance et de protection des points d'importance vitale	Industriels et distributeurs	socle
	Renforcer le suivi et le contrôle des déplacements dans les installations, la surveillance intérieure et les rondes périmétriques	Industriels et distributeurs	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés	Forces de l'ordre	additionnelle
2. Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'électricité	Organiser le dispositif de veille, d'alerte, d'astreinte et de permanence et maintenir le réseau de contacts avec les autorités	Industriels et distributeurs	socle
	Élaborer et mettre à jour un plan de continuité d'activité	Industriels et distributeurs	socle
	Mettre en alerte les cellules de crise des opérateurs et des sites désignés	Industriels et distributeurs	additionnelle
	Activer les cellules de crise des opérateurs et des sites désignés	Industriels et distributeurs	additionnelle



3.11.3. Protéger les réseaux d'hydrocarbures

Description du domaine

Ce domaine concerne l'ensemble des activités d'importation, de raffinage, de distribution et de livraison des hydrocarbures liquides aux différents consommateurs publics et privés. Toutes ces activités sont constituées en chaînes logistiques qui relient entre eux les parcs de stockage des ports pétroliers d'importation et de trafic des produits raffinés, les raffineries, les différents parcs de stockage de produits finis ou de pétrole brut, les dépôts d'hydrocarbures pour le stockage et la distribution, les oléoducs de transport d'hydrocarbures et les postes de commande centralisés, les stations de pompage, les points de vente, les dépôts d'avitaillement d'aéronefs et les points de distribution privés (administrations, services de secours).

Le secteur pétrolier fournit les hydrocarbures utilisés par la production industrielle et énergétique, par les transports, par des activités économiques et sociales du secteur tertiaire et par le secteur résidentiel. Le pétrole représente 31 % de l'énergie primaire consommée, et le secteur des transports consomme la moitié des produits pétroliers distribués en France.

L'activité de distribution s'exerce dans un cadre commercial et logistique de droit commun. Seule subsiste une obligation de stockage stratégique qui couvre 29,5 % des besoins annuels métropolitains, soit environ 90 jours. Le droit de réquisition et de répartition des ressources pétrolières est organisé par la loi en cas de crise ou de pénurie.

Plusieurs acteurs contribuent à la protection du domaine.

Les services de l'État (direction générale de l'énergie et du climat) décident de l'utilisation éventuelle des stocks stratégiques dans le cadre des accords liant les États adhérents à l'agence internationale de l'énergie, et conformément à la réglementation européenne.

Les opérateurs du secteur pétrolier sont nombreux et de taille variable, et se répartissent selon leurs activités logistiques plus ou moins intégrées :

- les grands opérateurs (Total, Exxon Mobil, Shell, BP, Compagnie Rhénane de Raffinage), opérant en réseaux d'activités intégrés ;
- les opérateurs indépendants qui assurent quelques métiers pétroliers (distribution, stockage) ;
- les grandes et moyennes surfaces, qui détiennent 56% du marché des stations-service ;
- des distributeurs de fioul domestique.

Les défis de la protection de ce domaine sont liés à la sensibilité même des hydrocarbures stockés et transportés à travers les réseaux. La protection d'un certain nombre d'infrastructures relève du domaine du plan consacré aux installations et matières dangereuses. La protection des réseaux d'hydrocarbures porte surtout sur les composants névralgiques assurant le fonctionnement et la continuité des services de transport et de distribution.

Textes réglementaires

Les activités de ce domaine sont soumises aux contraintes réglementaires d'organisation du marché des hydrocarbures qui définissent les obligations des opérateurs en matière de continuité de service.

Celles de ces activités qui peuvent présenter un danger pour les populations ou pour l'environnement doivent aussi satisfaire aux exigences qui en découlent (voir le paragraphe relatif aux installations et matières dangereuses).

L'utilisation éventuelle des stocks stratégiques se fait dans le cadre de la directive 68/414/CEE du 14 décembre 1968, modifiée par la directive 98/93/CE du 31 décembre 1998

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à assurer la continuité des services en protégeant les réseaux d'hydrocarbures et assurant le niveau de vigilance requis dans leur exploitation.

Le socle des mesures permanentes de vigilance permet d'assurer la surveillance et la protection des emprises, le contrôle dans les installations, l'organisation de dispositifs de veille et d'alerte et de plans de continuité d'activité.

En cas de menaces particulières sur le secteur de l'énergie, l'élévation du niveau de protection est assurée par le renforcement de la surveillance et des contrôles, la mise en alerte ou l'activation de cellules de crise.

Recommandations de sécurité

- Signaler aux forces de l'ordre tout véhicule stationnant de manière anormale à proximité d'un site sensible.
- Signaler aux forces de l'ordre tout comportement suspect à proximité d'un site sensible.
- Connaître les mesures de confinement ou d'évacuation prévus par la préfecture, si la nature des installations le justifie.
- Être en mesure de mettre en œuvre les mesures de confinement pour les personnes qui résident à proximité d'un site, si sa nature le justifie.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les réseaux d'hydrocarbures

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Protéger les composants névralgiques des réseaux d'hydrocarbures	Définir et mettre à jour le dispositif de surveillance et de protection des points d'importance vitale	Opérateurs d'importance vitale	socle
	Renforcer le suivi et le contrôle des déplacements dans les installations, la surveillance intérieure et les rondes périmétriques	Industriels et distributeurs	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés	Forces de l'ordre	additionnelle
2. Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'hydrocarbures	Organiser le dispositif de veille, d'alerte, d'astreinte et de permanence et maintenir le réseau de contacts avec les autorités	Industriels et distributeurs	socle
	Élaborer et mettre à jour un plan de continuité d'activité	Industriels et distributeurs	socle
	Mettre en alerte les cellules de crise des opérateurs et des sites désignés	Industriels et distributeurs	additionnelle
	Activer les cellules de crise des opérateurs et des sites désignés	Industriels et distributeurs	additionnelle



3.11.4. Protéger les réseaux de gaz

Description du domaine

Ce domaine couvre les activités de transport, de stockage et de distribution de gaz permettant d'assurer, à partir d'importations, la continuité de la fourniture aux différents consommateurs publics et privés, soit par gazoduc, soit sous forme de gaz naturel liquéfié (GNL) à partir des terminaux méthaniers.

Deux terminaux méthanier de GNL assurent l'importation de gaz liquéfié en provenance des pays producteurs, dont la diversité contribue à la sécurité économique. L'épine dorsale du système gazier est constituée par le réseau de transport concédé par l'État en 2002 aux opérateurs, dont la mission porte sur la gestion globale de l'équilibre entre la fourniture et la consommation, et sur l'acheminement physique du gaz sur les ouvrages du réseau de transport. Le réseau de transport français est connecté aux réseaux de Norvège, de Belgique, d'Allemagne, d'Espagne et d'Italie par le biais de la Suisse. Il est organisé autour d'un grand réseau national de gazoducs auquel se raccordent les réseaux régionaux qui acheminent le gaz aux grands industriels et aux distributions publiques.

Plusieurs acteurs contribuent à la protection du domaine.

La commission de régulation de l'énergie (CRE) est l'autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, et à l'indépendance des gestionnaires. Les services de l'État délivrent les autorisations d'exploitation sur avis de la CRE.

Les opérateurs sont responsables de la continuité du service dont ils ont la charge : transport, stockage ou distribution.

Textes réglementaires

Les activités de ce domaine sont soumises aux contraintes réglementaires d'organisation du marché du gaz qui définissent les obligations des opérateurs en matière de continuité de service.

Celles de ces activités qui peuvent présenter un danger pour les populations ou pour l'environnement doivent aussi satisfaire aux exigences qui en découlent (voir le paragraphe relatif aux installations et matières dangereuses).

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à assurer la continuité des services en protégeant les réseaux de gaz et assurant le niveau de vigilance requis dans leur exploitation.

Le socle des mesures permanentes de vigilance permet d'assurer la surveillance et la protection des emprises, le contrôle dans les installations, l'organisation de dispositifs de veille et d'alerte et de plans de continuité d'activité.

En cas de menaces particulières sur le secteur de l'énergie, l'élévation du niveau de protection est assurée par le renforcement de la surveillance et des contrôles, la mise en alerte ou l'activation de cellules de crise.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les réseaux de gaz

Recommandations de sécurité

- Signaler aux forces de l'ordre tout véhicule stationnant de manière anormale à proximité d'un site sensible.
- Signaler aux forces de l'ordre tout comportement suspect à proximité d'un site sensible.
- Connaître les mesures de confinement ou d'évacuation prévus par la préfecture, si la nature des installations le justifie.
- Être en mesure de mettre en œuvre les mesures de confinement pour les personnes qui résident à proximité d'un site, si sa nature le justifie.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Protéger les composants névralgiques des réseaux de gaz	Définir et mettre à jour le dispositif de surveillance et de protection des points d'importance vitale	Opérateurs d'importance vitale	socle
	Renforcer le suivi et le contrôle des déplacements dans les installations, la surveillance intérieure et les rondes périmétriques	Industriels et distributeurs	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés	Forces de l'ordre	additionnelle
2. Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux de gaz	Organiser le dispositif de veille, d'alerte, d'astreinte et de permanence et maintenir le réseau de contacts avec les autorités	Industriels et distributeurs	socle
	Élaborer et mettre à jour un plan de continuité d'activité	Industriels et distributeurs	socle
	Mettre en alerte les cellules de crise des opérateurs et des sites désignés	Industriels et distributeurs	additionnelle
	Activer les cellules de crise des opérateurs et des sites désignés	Industriels et distributeurs	additionnelle



3.11.5. Protéger les réseaux de communications

Description du domaine

Ce domaine comprend l'ensemble des activités, des opérateurs et des installations assurant l'acheminement des communications électroniques. Ces communications peuvent être les émissions, les transmissions ou les réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique. Elles comprennent donc la téléphonie fixe et mobile, le transport de données et l'internet. Sont notamment considérés comme réseaux de communications électroniques les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

Les systèmes de communications électroniques des opérateurs du domaine sont composés de moyens de gestion et de supervision, d'un cœur de réseau, maillé, d'interfaces avec les autres opérateurs et d'équipements et liaisons terminaux.

Plusieurs acteurs contribuent à la protection du domaine :

- le Commissariat aux communications électroniques de défense (CCED), qui relève des ministères économiques et financiers, veille à la satisfaction des besoins en communications électroniques liés à la défense et à la sécurité publique, ainsi qu'à l'application par les opérateurs des prescriptions du code des postes et des communications électroniques (CPCE) en matière de défense et de sécurité publique ;
- l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est l'autorité administrative indépendante chargée de réguler les communications électroniques en France.

Les enjeux de la protection de ces réseaux sont liés à leur ampleur en croissance constante, et donc aux impacts rapides et massifs sur l'ensemble des acteurs économiques et sociaux qui en sont très dépendants. A la fin de l'année 2012, l'ARCEP estimait le nombre d'abonnements aux services mobiles à 54,9 millions (en progression), à un service téléphonique sur les lignes fixes à 39,3 millions (en baisse) et à internet à 24 millions. On estime que les conséquences d'une perte totale et durable de communications électroniques pour environ trois millions d'utilisateurs pourraient devenir graves en quelques heures. Si la menace d'origine terroriste apparaît à ce jour faible par rapport au risque de malveillance, la vigilance s'impose pour déceler les signes précurseurs d'un renforcement de cette menace. L'une des principales vulnérabilités du domaine tient à sa forte dépendance aux systèmes d'information.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les réseaux de communications

Textes réglementaires

Les opérateurs de télécommunications sont assujettis au code des postes et des communications électroniques.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à éviter une interruption totale et durable des communications électroniques en sécurisant les équipements et liaisons majeurs, et en protégeant les systèmes faiblement redondés. Une attention particulière est portée aux dysfonctionnements et utilisations anormales des logiciels, car ils peuvent être d'origine malveillante. A cet égard, les objectifs de cybersécurité s'appliquent en totalité au domaine des communications électroniques.

En cas de menaces particulières sur le secteur nécessitant l'élévation du niveau de protection, les mesures additionnelles permettent de détecter les signes précurseurs d'une éventuelle attaque, de gérer les risques en relation avec les autorités compte tenu du nombre d'abonnés et de l'impact sur l'activité économique, et de protéger physiquement les installations et liaisons les plus vulnérables des opérateurs.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Gérer les risques en relation avec les autorités	Tenir à la disposition de l'administration la liste des sites et équipements sensibles et justifier leur niveau de sécurité	Opérateurs	socle
	Diffuser des bulletins d'alerte	Opérateurs	socle
2. Protéger les systèmes	Vérifier, au minimum une fois par mois, la validité des annuaires des correspondants de sécurité	Opérateurs	socle



3.12. Protéger les ressortissants et les intérêts français à l'étranger

Description du domaine

Le domaine étranger du plan VIGIPIRATE comprend tous les pays dans lesquels la France est présente, qui hébergent ses ressortissants et sont susceptibles d'accueillir des voyageurs français. La présence française inclut à la fois les emprises diplomatiques et consulaires, les formations militaires stationnées à l'étranger ou en opération, les militaires en coopération, les instituts culturels, les établissements scolaires, culturels et de recherche et les entreprises. La France assure la protection de ses ressortissants qu'ils soient résidents ou de passage.

Sous l'autorité du Premier ministre, le ministère des affaires étrangères définit et met en œuvre les mesures de sûreté qui s'appliquent aux postes diplomatiques et assure la coordination interministérielle en matière de sécurité des ressortissants et des intérêts français.

Le ministère des affaires étrangères a autorité sur les missions diplomatiques. Celles-ci sont les lieux de convergence de toutes les informations et capacités d'action en cas de menace à l'étranger. Elles apportent leur expertise sur chaque pays et assurent la liaison localement avec les ressortissants, avec le réseau des établissements d'enseignement, avec les entreprises, avec les autorités politiques locales et avec les représentations diplomatiques des autres pays.

D'autres ministères sont parties prenantes de la protection à l'étranger. Le ministère de la défense est responsable de la définition et de la mise en œuvre des mesures de protection des formations militaires stationnées à l'étranger ou en opération, dans le cadre des accords pris avec les pays hôtes. Le ministère de l'intérieur assure une mission permanente de protection et de sécurité dans un certain nombre de représentations diplomatiques. Le ministère chargé des transports participe à la protection des domaines du transport aérien et maritime à l'étranger, et assure la liaison avec les opérateurs concernés.

Les entreprises sont, quant à elles, responsables de la sécurité de leurs employés.

La menace terroriste à l'étranger est très diverse, tant par ses origines qu'à travers ses manifestations. Elle peut émaner d'organisations ou de réseaux plus ou moins indépendants à l'échelle locale ou internationale voire d'individus isolés. Elle peut relever d'idéologies politiques et religieuses, de motivations criminelles ou mafieuses. Elle peut se manifester suite à des intentions clairement affichées ou par opportunité, en fonction des situations politico-économiques locales et des positions de politique étrangère de la France ou de ses alliés. Les modes d'action peuvent être extrêmement variés. Les cibles potentielles peuvent être regroupées en trois principales catégories : les ressortissants, les emprises représentatives de la France, et les entreprises.

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les ressortissants et les intérêts français à l'étranger

Textes réglementaires

La protection des ressortissants et des intérêts français se fait dans le respect de la souveraineté de l'Etat hôte et du droit en vigueur localement.

Les entreprises ont pour obligation d'assurer la sécurité de leurs employés (article 412-1 du code du travail : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs (...) »).

Stratégie de sécurité

Pour répondre à ces enjeux à l'étranger, le plan VIGIPIRATE vise à protéger les résidents français, les personnes protégées, les voyageurs, le personnel de l'Etat, les aéronefs et les aéroports qui les accueillent, les navires et les ports qui les accueillent. Par ailleurs, il vise à renforcer la vigilance autour des entreprises représentatives de l'Etat et des entreprises françaises.

Pour ce faire, il met d'abord en œuvre des mesures de sensibilisation des autorités locales, des ressortissants, des voyageurs, des entreprises et leur adresse dès que nécessaire des recommandations visant à élever leur niveau de sûreté. Au-delà, il peut préparer la mise en œuvre de moyens spécialisés, voire le déclenchement d'un plan d'intervention.

Recommandations de sécurité

- S'inscrire sur le registre des français à l'étranger sur le site internet de l'ambassade du pays visité.
- Consulter le site « conseils aux voyageurs » du ministère des affaires étrangères⁶ www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/
- S'inscrire sur le portail d'enregistrement des voyages à l'étranger « Ariane ».
- Suivre les recommandations de reporter tout déplacement non indispensable.

⁶ Ce site met à la disposition du grand public de fiches par pays, faisant état des niveaux de risques et en y associant des recommandations adaptées. Ce site est mis à jour en temps réel (en moyenne 1000 modifications par an).

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Protéger les résidents français et les personnes protégées	S'inscrire sur le registre des français à l'étranger sur le site de l'ambassade	Tous	socle
	Diffuser un message sur le site de l'ambassade	Administration	mesure additionnelle
2. Protéger les voyageurs	S'inscrire sur Ariane	Particuliers Opérateurs	socle
	Consulter le site « conseils aux voyageurs »	Particuliers Opérateurs	socle
	Actualiser la fiche conseils aux voyageurs	Administration	socle
	Actualiser la fiche conseils aux voyageurs et au besoin le zonage	Administration	mesure additionnelle
	Reporter tout déplacement non indispensable, voire annuler tout déplacement jusqu'à nouvel ordre.	Administration Particuliers Opérateurs	mesure additionnelle
3 Adapter la vigilance et la protection autour et au sein des emprises représentatives de l'Etat	Cet objectif fait l'objet de consignes particulières aux services de l'Etat concernés		
4 Protéger le personnel de l'Etat	Cet objectif fait l'objet de consignes particulières aux services de l'Etat concernés		

3. Les objectifs de sécurité spécifiques

Protéger les ressortissants et les intérêts français à l'étranger

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
5. Exercer la vigilance en direction des entreprises françaises	Recommander aux entreprises de s'inscrire sur la liste de diffusion de SMS de l'ambassade	Administration Opérateurs	socle
	Recommander aux entreprises d'inciter leurs collaborateurs à s'inscrire sur le Registre des Français établis à l'étranger	Administration Particuliers	socle
	S'inscrire sur Ariane	Particuliers	socle
	Consulter le site « conseils aux voyageurs »	Particuliers	socle
	Organiser une réunion de sensibilisation sur l'état de la menace	Administration Opérateurs	mesure additionnelle
6 Adapter la protection des aéronefs et des aéroports qui les accueillent, et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises	Sensibiliser les autorités locales aux menaces potentielles pesant sur le secteur aérien	Administrations	mesure additionnelle
	Conduire une évaluation des mesures de sûreté mises en œuvre dans les aéroports étrangers concernés afin de protéger les vols à destination du territoire national	Administrations	mesure additionnelle
	Recommander aux autorités locales la mise en œuvre des mesures préconisées par l'évaluation des mesures de sûreté	Administrations	mesure additionnelle
	Recommander ou imposer aux compagnies aériennes françaises, voire étrangères, d'organiser le contrôle des passagers avant l'embarquement dans l'avion, au départ d'aéroports étrangers désignés	Opérateurs	mesure additionnelle
	Recommander ou imposer la mise en œuvre de procédures d'arrivée et de départ particulières sur des aéroports étrangers désignés	Administrations Opérateurs	mesure additionnelle
	Prendre en compte les impacts sur les pays environnants	Administrations	mesure additionnelle
	Sensibiliser les autorités locales au renforcement des mesures d'inspection filtrage des passagers, des bagages et du fret à destination de la France	Administrations	mesure additionnelle

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
6 Adapter la protection des aéronefs et des aérodromes qui les accueillent, et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises	Mobiliser, en fonction des moyens disponibles, le dispositif français de coopération pour mettre en œuvre des moyens de sécurisation identifiés	Administrations	mesure additionnelle
	Suspendre ou recommander la suspension de la desserte des pays signalés	Administrations Opérateurs	mesure additionnelle
7. Adapter la protection des navires et des ports qui les accueillent	Sensibiliser les autorités locales aux menaces potentielles pesant sur le secteur maritime et portuaire	Administrations	mesure additionnelle
	Demander aux navires français le passage aux niveaux 2 ou 3 du code ISPS.	Administrations Opérateurs	mesure additionnelle
	Prendre en compte les impacts sur les pays environnants	Administrations Opérateurs	mesure additionnelle

- **ANSSI** : Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, agence rattachée au SGDSN chargée de la protection et la prévention face à la cybermenace, elle organise et coordonne la mise en œuvre de la partie cybersécurité du plan VIGIPIRATE.
- **Alerte attentat** : niveau du plan qui s'applique soit à une situation où des projets d'action caractérisés sont connus des services de renseignement, soit à une situation où une ou plusieurs actions terroristes ont été commises sur le territoire national. L'alerte attentat a vocation à être limitée dans le temps ; elle peut être activée sur l'ensemble du territoire national ou sur une zone géographique délimitée et/ou sur certains secteurs d'activités.
- **CNR** : Coordonnateur national du renseignement, placé auprès du Président de la République, il coordonne l'action des services de renseignement et s'assure de leur bonne coopération.
- **DD(CS)PP** : Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations. Services déconcentrés de l'État, interministériels, placés auprès du préfet de département.
- **Domaine d'activité** : secteurs d'activité ou familles de cibles potentielles pour lesquels le plan VIGIPIRATE définit des objectifs de sécurité, ainsi que des mesures de vigilance et de protection permettant d'atteindre ces objectifs.
- **ISPS** : code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires
- **Mesures VIGIPIRATE** : ensemble cohérent d'actions mises en œuvre en vue d'atteindre un objectif de sécurité dans un domaine d'activité donné ; ces actions sont mises en œuvre par les administrations et/ou les opérateurs ; une mesure peut être de deux ordres :
 - **les mesures permanentes** (ou mesures du socle) : ce sont les mesures du socle permanent de protection du plan VIGIPIRATE.
 - **les mesures additionnelles** : elles sont mises en œuvre de façon circonstanciée et limitée dans le temps, pour faire face à l'aggravation de la menace et/ou des vulnérabilités ; elles sont souvent liées à des mesures permanentes qu'elles viennent compléter ou renforcer.
- **Niveau VIGIPIRATE** : outil de communication publique visant à signifier la vigilance de la Nation face à la menace terroriste et, en cas de nécessité, la mise en alerte du pays face à une situation de menace avérée ou d'attentat réalisé. Il est décidé par le Premier ministre, et ne concerne que le territoire national. Il comprend deux degrés : la vigilance et l'alerte attentat.
- **NRBC** : nucléaire, radiologique, biologique et chimique. Terminologie générique utilisée pour désigner les armes non conventionnelles ou les risques technologiques dont les effets sont difficiles à contrôler et à confiner en raison de leur puissance ou de leur pouvoir de dissémination dans l'environnement.
- **Objectif de sécurité** : effet à obtenir en termes de vigilance et de protection pour contrer les menaces et réduire les vulnérabilités dans un domaine d'activité particulier.
- **OIV** : opérateur d'importance vitale, opérateurs publics et privés exploitant des établissements ou utilisant des installations et ouvrages indispensables au fonctionnement des activités d'importance vitale. Il s'agit par exemple des grands opérateurs de réseaux de téléphonie ou de transport d'envergure nationale.
- **Posture VIGIPIRATE** : dispositif de vigilance et de protection adapté au niveau de la menace terroriste, décidé par le Premier ministre ; une posture comprend le niveau VIGIPIRATE, les objectifs de sécurité retenus, les mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs.

- **Posture permanente de sécurité ou socle permanent de protection** : ensemble des mesures permanentes du plan.
- **SAIV** : sécurité des activités d'importance vitale, dispositif de sécurité des activités d'importance vitale qui donne un cadre juridique spécifique aux opérateurs d'importance vitale pour les faire coopérer à la protection de leurs installations critiques contre toute menace, notamment à caractère terroriste.
- **SGDSN** : Secrétariat de la défense et de la sécurité nationale, service du Premier ministre chargé notamment du pilotage du plan VIGIPIRATE.
- **Signalétique VIGIPIRATE** : triangle de couleur rouge destiné à rappeler dans l'espace public le niveau du plan VIGIPIRATE. En situation d'alerte attentat, le triangle comporte la mention « alerte attentat ».
- **UCLAT** : Unité de coordination de la lutte anti-terroriste, placée sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, elle assure une coordination des différents services chargés de la lutte contre le terrorisme.
- **Vigilance** : niveau du plan VIGIPIRATE qui correspond à la posture permanente de sécurité et s'appuie sur la mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes.
- **Vigilance renforcée** : adaptation du niveau de vigilance afin de faire face à une augmentation de la menace terroriste ou de certaines vulnérabilités. La vigilance renforcée peut se traduire par le renforcement de mesures permanentes, ainsi que par la mise en œuvre de mesures additionnelles ; elle n'a pas vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire et des domaines d'activité, mais à être ciblée (zone géographique, secteur d'activités) et limitée dans le temps.

Mentions légales

Copyright (photos)

- CCH Fiard Christophe / DICOD : page de couverture, p.34
- ministère de l'intérieur – SG/DICOM : p.4, p.19, p.21, p. 23, p 49
- ECPAD / D'Arcangues Jean-François : p.40
- nfrPicture-Fotolia : p.26
- Deyan Georgiev – Fotolia : p.70
- Sinisa Botas – Fotolia : p.63
- Paulista – Fotolia : p.77
- By-studio – Fotolia : p.73
- Alexander Raths – Fotolia : p.55
- Fotolia : p.59
- Salita – Fotolia : p.75
- Unclesam – Fotolia : p.77
- Zimag 3 – Fotolia : p.30
- Tednad – Fotolia : p.68
- Adisa – Fotolia : p.38

Le nouveau plan Vigipirate

La protection du territoire national, de la population qui y vit et de ses ressortissants à l'étranger est une responsabilité essentielle de l'Etat. Il lui appartient également de garantir la continuité des fonctions essentielles de la Nation, notamment celles qui relèvent du fonctionnement de l'Etat et de la vie de la population.

Le plan VIGIPIRATE consiste en un dispositif permanent de vigilance, de prévention et de protection face à la menace terroriste ou en réaction à une attaque. Il couvre l'ensemble des activités du pays et associe tous les acteurs de la Nation. En ce sens, il constitue un instrument majeur concourant à la sécurité nationale, définit des stratégies et des objectifs de sécurité et propose des mesures opérationnelles pour l'ensemble des acteurs concernés.

I- Les caractéristiques du nouveau plan Vigipirate

S'il a, comme le précédent, pour objectifs de développer et maintenir une culture de vigilance de l'ensemble des acteurs de la Nation afin de prévenir ou de déceler le plus en amont possible toute menace d'action terroriste, d'organiser un dispositif national de préparation des moyens de protection et de réponse, de permettre une réaction rapide et coordonnée en cas d'action terroriste, le nouveau plan approuvé par le Premier ministre présente trois caractéristiques.

1° Il est en grande partie public, afin d'informer la population des mesures de protection et de vigilance qui la concernent, et à mieux mobiliser l'ensemble des acteurs du plan. Un document classifié est cependant destiné aux pouvoirs publics et aux opérateurs d'importance vitale, comprenant toutes les précisions nécessaires à sa mise en œuvre et le détail de mesures qui ne concernent pas directement les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2° Il est simplifié par la référence à deux niveaux d'alerte au lieu de cinq (représentés précédemment par des couleurs), visualisés par un logo affiché dans les lieux publics :

- la **vigilance** correspond à la posture permanente de sécurité. Elle se traduit par la mise en œuvre d'un socle de mesures permanentes d'intensité variable selon la vulnérabilité des sites ; cette vigilance peut être **renforcée** par l'addition de mesures plus contraignantes mais temporaires pour faire face à une augmentation de la menace terroriste ou de certaines vulnérabilités ;
- l'**alerte attentat** s'applique soit à un contexte de péril imminent, soit à une situation où une ou plusieurs actions terroristes sont commises sur le territoire national : des mesures exceptionnelles et temporaires, **éventuellement très contraignantes** sont alors à prendre.

3° Il adopte une approche par des objectifs de sécurité propres à chaque domaine, permettant de choisir au sein d'un répertoire les mesures de vigilance et de protection les plus adaptées au niveau de menace, dans une logique de proportionnalité afin de réduire les

vulnérabilités sans induire de contraintes excessives sur la vie économique et sociale de la Nation.

Ainsi les mesures du plan sont classées et numérotées, dans chacun des 12 domaines d'activité, en fonction de l'objectif de sécurité qu'elles visent dans ce domaine (premier chiffre) et en fonction du degré de contrainte envisageable dans les modalités de leur application (deuxième chiffre). Ce degré de contrainte peut varier en fonction du moment ou de la sensibilité du site auquel s'applique cette mesure. Ce degré de contrainte peut ainsi être affiné et modulé dans le cadre du niveau général d'alerte en vigueur.

4) Chaque ministère est ainsi appelé à décliner et à diffuser les instructions nécessaires en direction de ses services déconcentrés et de ses établissements ou opérateurs dont il a la tutelle, **des instructions étant également transmises par le ministère de l'intérieur aux préfets**, qui en informent les collectivités territoriales de leur département, s'assurent de la bonne information des opérateurs et veillent à la cohérence des mesures mises en œuvre par les différents acteurs.

C'est pourquoi les recteurs veilleront, suite aux instructions qu'ils reçoivent du ministère (HFDS), à ce que ces instructions, déclinées par leurs soins auprès des services académiques et des établissements, soient communiquées aussi aux préfets des départements.

Le grand public est pour sa part informé de l'évolution de la menace terroriste et des changements de posture VIGIPIRATE par les déclarations du Premier ministre et des ministres concernés, mais également au travers du site internet du gouvernement www.risques.gouv.fr qui donne les informations les plus récentes et renvoie à une base documentaire complète sur le plan VIGIPIRATE.

Les niveaux VIGIPIRATE sont exprimés dans l'espace public au travers d'une signalétique associée à un triangle de couleur rouge pour signaler le danger. En situation d'alerte attentat, la mention « alerte attentat » est ajoutée.

II- Principaux objectifs de sécurité et mesures pour l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et la recherche

Le plan décrit au sein de chacun de ses 12 domaines:

- les **objectifs** de sécurité propres au domaine,
- les mesures permanentes de vigilance et de protection à mettre en œuvre en toutes circonstances, et qui constituent le **socle permanent de vigilance**, de prévention et de protection ;
- les mesures **additionnelles** susceptibles d'être mises en œuvre en fonction de l'évaluation de la menace ou de vulnérabilités particulières.

Les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche sont impliqués principalement dans la mise en œuvre de mesures des domaines de l'alerte (ALR), de la sécurité des établissements recevant du public et des bâtiments (BAT) et de la cybersécurité (CYB) qui, au demeurant, concourent à la sécurisation générale des établissements scolaires vis-à-vis de tout type d'agression.

Ils sont concernés aussi, mais, plus exceptionnellement, par les domaines des grands rassemblements (RSB) et de la sécurité à l'étranger (EXT) en raison notamment des voyages scolaires, de la mobilité étudiante et des déplacements des chercheurs.

Les tableaux ci-dessous précisent les objectifs et les mesures à appliquer pour les deux ministères

1) Alerter et intervenir

L'alerte vise à transmettre une information dans l'urgence à tous les acteurs concernés afin de mobiliser immédiatement les moyens d'intervention et d'adapter les mesures de protection. Ce domaine d'action mobilise des moyens divers et complémentaires qui doivent être entretenus, être disponibles en permanence et pouvoir fonctionner en situation dégradée.

L'alerte en cas de menace imminente d'attentat ou d'attentat réalisé est **d'abord assurée par l'Etat, ses administrations et ses services**. Elle est ensuite relayée par d'autres acteurs : les collectivités territoriales et les opérateurs. Les responsables de chaque secteur d'activité doivent également être en mesure de déclencher une alerte selon la nature de la crise. On notera à cet égard que l'alerte au public peut se faire par sirène du réseau national d'alerte, médias et tout autre vecteur.

Objectifs et mesures:

1 Alerter et communiquer

- Disposer d'une chaîne d'alerte et d'information la plus large possible, la vérifier et la tester régulièrement (ALR 10.01) : veiller à la réalité des permanences, à la disposition des répertoires d'urgence, au bon état des moyens de communication ;
- En cas de crise être en mesure d'activer une cellule de crise (ALR 11-01) ;

2 Mobiliser et intervenir

- Elaborer et mettre à jour un plan de continuité d'activité (ALR 20.01) pour les services et les établissements.

2) Protéger les installations et bâtiments (lieux circonscrits par une enceinte)

Le domaine des installations et bâtiments concerne l'ensemble des édifices qui peuvent constituer des cibles potentielles, soit en raison de leur valeur symbolique, économique, politique, soit en raison du public qu'ils accueillent. Il est donc commun à de très nombreux secteurs et établissements recevant du public comme les administrations, les entreprises, les commerces, les lieux touristiques, les lieux de culte, **les établissements d'enseignement** incluant ceux de l'enseignement supérieur et de la recherche ...

L'architecture de ces derniers permet rarement d'empêcher physiquement toute intrusion. De plus la concentration des flux d'entrée et de sorties est peu compatible avec des dispositifs tels que des portiques de détection ou des sas de sécurité.

C'est pourquoi, en tenant compte des diagnostics de sécurité, une attention doit être portée à la surveillance à l'entrée et à l'intérieur, ainsi qu'à la coordination avec les services de sécurité publique pour ce qui concerne les abords et les collectivités de rattachement pour ce qui concerne les équipements des établissements scolaires. A cet égard la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) concourt à leur protection contre la menace terroriste, en permettant de limiter les risques d'incendie, d'alerter les occupants en cas de danger, de faciliter l'évacuation, d'alerter les secours et de faciliter leur intervention.

Dans le cadre de cette coordination, le chef d'établissement tant pour l'éducation que pour l'enseignement supérieur et la recherche prend toute disposition de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens. Cependant l'adhésion des personnels, des élèves et de leurs parents ainsi que des étudiants aux dispositions de sécurité, qui devraient figurer dans les règlements intérieurs, est nécessaire.

Objectifs : surveiller, contrôler et filtrer les entrées et la circulation dans les bâtiments et enceintes des établissements de manière à identifier toute personne ou objet suspect et être en mesure soit d'empêcher l'accès, soit de donner l'alerte et mettre la population à l'abri en cas d'intrusion ou de flagrant délit.

Mesures :

- adapter la sûreté des accès en surveillant les accès des personnes, des véhicules et objets entrant dans l'établissement (mesures (BAT 20-01, 21-01, 22-01, 23-01) ;
- adapter la sûreté interne en réglementant l'accès aux zones internes sensibles, en surveillant la circulation interne (mesures BAT 30-01, 30-02, 31-01) ;
- dans les *sites les plus sensibles*, ou dans l'ensemble des établissements en cas de situation correspondant à un niveau *d'alerte renforcée*, contrôler les entrées des personnes, des véhicules ou des objets entrant (dont le courrier) par des inspections visuelles ou fouilles avec le consentement des intéressés
- En cas de péril imminent, dans un contexte *d'alerte attentat* confiner les élèves, les étudiants ou si cela s'avère nécessaire, fermer préventivement l'établissement en liaison avec l'autorité académique et préfectorale ou le maire s'agissant des écoles.

Recommandations permanentes de sécurité

- Contrôler les clôtures et systèmes d'alarme ou de surveillance, vérifier les dispositifs d'évacuation rapide ;
- Signaler aux autorités ou aux responsables de site tout élément suspect (bagage abandonné, véhicule ou comportement suspect, lettre ou colis suspect) y compris aux abords de l'établissement (cf fiche réflexe jointe) ; ne pas accepter de prendre en compte un bagage ou un colis ;
- Se conformer aux consignes permanentes ou ponctuelles de sécurité émanant de l'autorité académique ou du préfet.

3) Assurer la cybersécurité

Les systèmes informatiques font l'objet d'intrusions et d'attaques de toute nature et doivent être soumis à des règles permanentes de sécurité. Celles-ci s'appliquent a fortiori aux attaques malveillantes qui peuvent non seulement affecter la confidentialité et l'intégrité des données personnelles, sensibles pour les deux ministères, mais encore la disponibilité des systèmes d'information dont dépendent des services essentiels.

C'est pourquoi un dispositif de cybersécurité spécifique au plan VIGIPIRATE est prévu. Il concerne les acteurs nationaux comme l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), mais aussi les opérateurs et les administrations dans leur ensemble en tant que responsables de systèmes d'information de l'État (il est rappelé que les recteurs sont « autorités qualifiées », ou personnes responsables de la sécurité des systèmes d'information au niveau des rectorats). Il concerne aussi les collectivités territoriales, les citoyens qui, chaque jour, dans leur vie professionnelle ou privée, ont un rapport avec les systèmes informatiques.

Objectifs :

Renforcer la vigilance et la protection sur les systèmes d'information critiques ou essentiels contre des menaces identifiées afin d'assurer un niveau de disponibilité suffisant des systèmes d'information ; maîtriser les risques, gérer les incidents, évaluer le niveau de sécurité.

Mesures :

- Renforcer la protection contre les intrusions dans les systèmes d'information.

Cette mesure permet de détecter les signes préliminaires à des opérations de sabotage et d'être en mesure d'identifier et de traiter sans délai les intrusions ou tentatives d'intrusion dans les systèmes et d'en rendre compte (CYB 42.01 ; 43.01)

- Renforcer la protection contre les attaques en déni de service.

Cette mesure permet de s'opposer à des opérations de sabotage non destructrices (CYB 42.02 ; 43.02)

- Renforcer la protection contre une menace sectorielle. Cette mesure permet notamment de s'opposer à des opérations de sabotage destructrices (CYB 42.03 ; 43.03)

Les recteurs de même que les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche seront destinataires, par leurs RSSI, des actions détaillées permettant d'atteindre les objectifs de SSI. La plupart procède du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et de la politique interministérielle de sécurité qui sera à mettre progressivement en œuvre pour élever le niveau général de sécurité.

Enfin il convient d'appliquer en permanence les dix règles d'hygiène informatique suivantes.

- 1. Choisir des mots de passe robustes.
- 2. Mettre à jour vos systèmes d'exploitation et vos logiciels.
- 3. Utiliser les droits d'administrateur avec modération.
- 4. Effectuer des sauvegardes régulières.
- 5. Sécuriser votre point d'accès Wi-Fi.
- 6. Etre prudent lors de l'ouverture d'un courriel.
- 7. Télécharger les programmes sur les sites de leurs éditeurs.
- 8. Etre vigilant avant d'effectuer un paiement sur internet.

- 9. Séparer les usages personnels des usages professionnels.
- 10. Prendre soin de ses informations personnelles et de son identité numérique.

Toutes les recommandations essentielles à destination des citoyens sont disponibles sur le portail de la sécurité informatique : www.securite-informatique.gouv.fr

4) Protéger les rassemblements de masse

La protection des rassemblements, qu'il s'agisse de réunions ou manifestations publiques à caractère éducatif, récréatif, sportif ou culturel, concerne plusieurs types d'acteurs : les organisateurs, l'autorité administrative (maires, préfets), les forces de l'ordre (police, gendarmerie, forces mobiles, polices municipales). Les organisateurs sont responsables de la sécurité générale du rassemblement.

Il conviendra pour eux de se conformer aux exigences de l'autorité administrative responsable de l'ordre public (maire ou préfet en fonction de l'importance du rassemblement) qui peut imposer des mesures particulières afin de renforcer le dispositif de surveillance et de contrôle (mesure RSB 10.01, 11.01, 12.02, 13.02).

Au-delà des rassemblements de masse, il convient de veiller, en ce qui concerne les établissements scolaires, à ce que les mesures réglementant le stationnement à proximité de leurs accès où généralement se regroupent des élèves soient bien appliquées, en liaison avec les services de police et les municipalités.

Enfin, concernant les transports scolaires, il convient de s'assurer en liaison avec les collectivités compétentes vis-à-vis des transporteurs que les mesures de sécurité sont effectives. Les voyages scolaires organisés entrent dans ce cadre général de la sécurisation des transports publics et des lieux de visite ou de rassemblement. En ce qui concerne les voyages à l'étranger, il convient d'observer les mesures du domaine « EXT » relatif à la protection des ressortissants français à l'étranger.

5) la protection des ressortissants français à l'étranger

Cela concerne les voyages scolaires, les déplacements des étudiants et des enseignants chercheurs ou des missions pour lesquels il convient de suivre les recommandations du ministère des affaires étrangères telles qu'elles sont consultables en permanence sur le site <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/> et de s'inscrire sur le portail d'enregistrement des voyages à l'étranger « Ariane ».

Une circulaire de l'éducation nationale définit les responsabilités en matière d'organisation de voyages et en cas de dommages résultant de leur empêchement.

Enfin il est recommandé aux services académiques d'être informés des voyages scolaires à l'étranger organisés par les établissements scolaires afin de faire des points de situation rapide en cas de danger ou de crise internationale soudaine susceptible de les mettre en danger.

**Plan gouvernemental de vigilance, de
prévention et de protection face aux menaces
d'actions terroristes**

« VIGIPIRATE »



FICHES MESURES

Edition janvier 2014

Volume 2

Ce document ne comprend que les fiches non protégées

Annexe au plan VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014

SOMMAIRE

1. Alerte et intervention
2. Rassemblements
3. Installations et bâtiments
4. Installations dangereuses et matières dangereuses
5. Cybersécurité
6. Secteur aérien
7. Secteur maritime
8. Transports terrestres
9. Secteur santé
10. Chaîne alimentaire
11. Réseaux de communications électroniques
12. Réseaux d'eau
13. Réseaux d'électricité, de gaz et d'hydrocarbures
14. Etranger

Préambule

Ce document comprend l'ensemble des fiches mesures du plan VIGIPRATE. Pris dans sa totalité, il est classifié « confidentiel défense ». En revanche, pour chaque fiche prise individuellement, s'applique le degré de classification mentionné sur la fiche, défini de la façon suivante :

- mesures publiques : ces mesures ne sont pas protégées. En revanche, les conditions de leur mise en œuvre, qui sont détaillées dans la fiche mesure correspondante, peuvent être protégées, si cela est jugé nécessaire. Dans ce cas, la fiche mesure est protégée (DR) ou classifiée (CD) ;
- mesures confidentielles : ces mesures n'apparaissent que dans le document confidentiel, qu'elles soient classifiées ou non. Leur niveau de protection peut être NP (non protégé), DR (diffusion restreinte) ou CD (confidentiel défense).

Les mesures sont numérotées avec les critères suivants :

XXX 12-03 :

XXX → trigramme de domaine

1 → numéro d'objectif de sécurité du domaine

2 → degré de contrainte de la mesure, sur une échelle de 0 (mesure du socle) à 3 (mesure très contraignante)

03 → numéro d'ordre de la mesure de 01 à xy pour les mesures du socle et de 01 à xy pour les mesures additionnelles

Les trigrammes utilisés sont les suivants :

- | | |
|---|--|
| - Alerte – intervention : ALI | - Transports terrestres : TER |
| - Rassemblements : RSB | - Santé : SAN |
| - Installations et bâtiments : BAT | - Chaîne alimentaire : ALI |
| - Installations dangereuses et matières dangereuses : IMD | - Réseaux de communications électroniques : CEL |
| - Cybersécurité : CYB | - Réseaux d'eau : EAU |
| - Secteur aérien : AIR | - Réseaux d'électricité, de gaz et d'hydrocarbures : RZO |
| - Secteur maritime : MAR | - Etranger : EXT |

Chaque fiche mesure comporte les informations nécessaires à sa mise en œuvre par les acteurs concernés. Certaines fiches se rapportent à plusieurs mesures. Dans ce cas, les numéros des différentes mesures concernées sont mentionnés.

La mention portée en tête de fiche « socle, N1, N2, N3 » permet de visualiser rapidement le degré de contrainte des mesures.

Les fiches mesures n'ont pas vocation à être rendues publiques.

Certaines fiches font l'objet d'études ou de travaux particuliers, notamment pour définir ou valider des modes opératoires, ainsi que dans le domaine juridique. Elles ont donc vocation à être mises à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Domaine Alerte - intervention

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Alerte-intervention		
ALR 10-01 ALR 10-02	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une chaîne d'alerte et d'information de la population la plus large possible, la vérifier et la tester régulièrement. - Tester au moins annuellement la liaison en condition réelle avec Radio France et France Télévision. 		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Disposer d'un système d'alerte et d'information fiable et entretenu.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Etat, opérateurs audiovisuels publics, collectivités territoriales.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<ul style="list-style-type: none"> - Disposer de procédures actualisées d'alerte et d'information de la population - Posséder des annuaires adaptés et mis à jour - Diffuser largement ces procédures et ces annuaires - Tester les procédures au moyen d'exercices avec retour d'expérience - Sirène (RNA – réseau national d'alerte en cours de remplacement par le SAIP – service d'alerte et d'information de la population) - Message diffusé à la radio, haut-parleurs, autre média ou vecteur (SMS, internet, réseaux sociaux...) 		
4/ Actions relevant de l'opérateur		
Maintien en condition opérationnelle du dispositif à l'occasion de tests ou d'exercices, dans le cadre de la maintenance préventive		
5/ Actions relevant des autorités publiques		
Maintien en condition opérationnelle du dispositif à l'occasion de tests ou d'exercices, dans le cadre de la maintenance préventive		
6/ Critères de graduation de la mesure		
<i>Sans objet</i>		
7/ Cadre juridique		
Code de la sécurité intérieure article L112-1 Code de la défense article D*1441-1 Code général des collectivités territoriales articles L2212-2 et L1424-3 Décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte Décret n°92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques Instruction SG Mer n°413 du 29 juin 2004 relative à la transmission des alertes sur la sûreté des navires et aux échanges d'informations relatives à la sûreté entre les navires et les organismes à terre		
8/ Communication		
La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).		

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Alerte-intervention		
ALR 11-01	Acteurs concernés : administration / opérateurs	N1
Intitulé de la mesure		
Activer les cellules de veille et d'alerte et les cellules de crise		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Mise en œuvre de l'organisation de gestion de crise		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Etat, opérateurs d'importance vitale, tous opérateurs, collectivités territoriales		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Mise en œuvre d'un dispositif de veille et d'alerte, et de gestion de crise.		
4/ Actions relevant de l'opérateur		
Toute organisation – administration publique, collectivité territoriale, établissement public, entreprise, association – doit, être en mesure de réagir aux alertes reçues. Elle doit également être préparée à transmettre aux autorités publiques une alerte sur un incident ou un événement dont elle est victime ou dont elle a connaissance. Cela suppose de mettre en place, selon des modalités variables en fonction de la taille et de la structure de l'entité, une organisation et des procédures internes permettant de recevoir les alertes, de les répercuter aux niveaux décisionnels, et de disposer de consignes à mettre en œuvre en cas d'alerte, notamment à l'égard de son personnel et du public concerné. Pour ceux qui en sont dotés, cette organisation et ces procédures sont parties intégrantes de leur plan de continuité d'activité. Elles sont testées régulièrement au cours d'entraînements ou d'exercices, afin de les évaluer et de les mettre à jour.		
5/ Actions relevant des autorités publiques		
Mise en œuvre de structures de veille et de gestion de crise au niveau territorial (départements, zones de défense et de sécurité) et au niveau central.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
<ul style="list-style-type: none"> - Cinématique de la crise - Niveau de gestion (communal, départemental, zonal et national) 		
7/ Cadre juridique		
<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures - Code de la défense (articles R*1311-3) - Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 (centre opérationnel départemental) - Article L2151-4 du code de la défense 		
8/ Communication		
La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).		

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Alerte-intervention		
ALR 11-02	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	N1
Intitulé de la mesure		
Diffuser l'alerte au grand public		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Informer et sensibiliser la population sur la nature de l'évènement, ses conséquences afin qu'elle applique les consignes diffusées		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Etat, opérateurs, collectivités territoriales		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<ul style="list-style-type: none"> - Sirène (RNA - réseau national d'alerte - remplacé par le SAIP – système d'alerte et d'information des populations) - Message diffusé à la radio, haut-parleurs, autre média ou vecteur (SMS, internet, réseaux sociaux...) 		
4/ Actions relevant de l'opérateur		
Relayer l'alerte		
5/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"> - Décision de mise en œuvre de la mesure - Préparation des éléments de langage et des consignes associées - Transmission à l'opérateur (ou aux opérateurs) de diffusion 		
6/ Critères de graduation de la mesure		
- Sans objet		
7/ Cadre juridique		
Cf. fiche mesure ALR 10-01 et 10-02 Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte		
8/ Communication		
La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).		

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Alerte-intervention		
ALR 20-01	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Elaborer et mettre à jour un plan de continuité d'activité (PCA)		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Planification de la continuité d'activité en situation de crise		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Etat, opérateurs, collectivités territoriales		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Utilisation du guide réalisé par le SGDSN (pour les communes, les PCA sont intégrés aux plans communaux de sauvegarde) → http://www.sgdsn.gouv.fr/site_article128.html		
4/ Actions relevant de l'opérateur		
Identifier les risques les plus graves, déterminer la stratégie de continuité d'activité, le rôle des différents responsables et les moyens associés, prévoir le dispositif de gestion de crise et son maintien en condition opérationnelle (indicateurs avant, pendant et après la crise)		
5/ Actions relevant des autorités publiques		
Identifier les risques les plus graves, déterminer la stratégie de continuité d'activité, le rôle des différents responsable avec les moyens associés, prévoir le dispositif de gestion de crise et son maintien en condition opérationnelle (indicateurs avant, pendant et après la crise)		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
7/ Cadre juridique		
<ul style="list-style-type: none"> - Article L2151-4 du code de la défense (obligation pour les opérateurs d'importance vitale) - Article L731-3 du code de la sécurité intérieure (plan communal de sauvegarde) 		
8/ Communication		
La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).		

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Alerte-intervention		
ALR 21-01 à 23-01 ALR 21-02 à 23-02	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	N1 à N3
Intitulé de la mesure		
Mobiliser les réseaux ministériels, les opérateurs et engager les moyens de l'Etat		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Mise en œuvre du dispositif de gestion de crise		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Etat, opérateurs, collectivités territoriales		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<ul style="list-style-type: none"> - Cellules de crises et centres opérationnels de l'Etat, des opérateurs, des collectivités territoriales - Processus de collecte et d'analyse des informations - Outils de planification (plans d'intervention, plans particuliers d'intervention, PPP-PPE pour les OIV) - Moyens d'intervention de l'Etat 		
4/ Actions relevant de l'opérateur		
<ul style="list-style-type: none"> - Activer le dispositif adapté de gestion de crise - Fournir toute information utile à l'autorité en charge de la gestion de la crise - Mettre à disposition les moyens demandés par l'Etat (soit sous forme contractuelle, soit sous forme de réquisition) 		
5/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"> - Collecte et analyse des informations pour aider à la décision - Activation des CO et cellules de crises ministériels et territoriaux (COD, COZ renforcés) - Mobiliser les moyens des opérateurs (par contractualisation ou et/ou par réquisition) - Engagement des moyens de l'Etat en rapport avec la nature menace et l'analyse de la vulnérabilité selon la gradation : mise en alerte (N1) → prépositionner/déployer (N2) → engager (N3) 		
6/ Critères de graduation de la mesure		
<ul style="list-style-type: none"> - Cinématique de la crise - Niveau de gestion de la crise 		
7/ Cadre juridique		
<ul style="list-style-type: none"> - Code de la défense (gouvernement, préfectures de zone) - Code de la sécurité intérieure (sécurité publique et sécurité civile) - Code général des collectivités territoriales (collectivités et pouvoirs de police du préfet de département) 		
8/ Communication		
La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).		

Domaine rassemblements

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
RASSEMBLEMENTS		
RSB 10.01 RSB 11.01 à 13.01 RSB 12.02 RSB 13.02	Acteurs concernés : administrations / opérateurs-organisateur PROTEGER LES PERSONNES ET LES FLUX	Socle N1 N2 N3
Préambule		
Selon qu'ils se déroulent exclusivement sur la voie publique ou impliquent des lieux privés, la stratégie propre aux rassemblements est à rapprocher de celle visant à informer et protéger la population (« alerte-intervention ») ou à protéger un site (« bâtiments installations »).		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les personnes et les flux		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
<ul style="list-style-type: none"> - Organismes des rassemblements - Autorités administratives (maire, préfet) - Forces de l'ordre 		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des flux (piétons, véhicules) : dimensionner le dispositif pour assurer la meilleure fluidité possible et éviter les engorgements source de vulnérabilité supplémentaire. - Contrôle des accès : adapter à l'évènement, la sensibilité et à la menace, le traitement des entrées : surveillance → contrôle avec présence dissuasive aux entrées → filtrage avec individualisation des entrées (inspection visuelle voire fouille des sacs avec consentement, palpations de sécurité). - Assurer une surveillance durant l'évènement pour déceler tout comportement ou objet suspect. 		
4/ Actions relevant de l'organisateur		
- Mise en place d'un service d'ordre, notamment pour les accès (surveillance, contrôle, filtrage).		
5/ Actions relevant des autorités publiques		
- Surveillance générale, de gestion de foule et de régulation de la circulation dans le cadre d'un service d'ordre. - Limiter, voire interdire les rassemblements en fonction de la menace.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
En fonction de l'évènement, de sa sensibilité, de la menace le dispositif est évolutif : <ul style="list-style-type: none"> - gestion des flux : canalisation du public sur certains trajets (barrières), restrictions de circulation et de stationnement automobile, traitement du public (filtrage) ; - en fonction du contexte, limitation du nombre de participants voire interdiction de l'évènement. 		
7/ Cadre juridique		
Article L2212-1 et suivants L2213-4 du code général des collectivités territoriales, articles L613-1 et suivants, L211-1 à L211-4 du code de la sécurité intérieure.		
8/ Communication		
La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures de protection (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).		

Domaine installations et bâtiments

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Installations et bâtiments

BAT 10-01 à 10-03 BAT 11-01 à 13-01 BAT 11-02 à 13-02 BAT 11-03 & 12-03	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	Socle N1 N1 à N3 N1-N2
ADAPTER LA SURETE EXTERNE		

Préambule

Cette fiche traite de la sûreté externe des installations et bâtiments désignés et concerne la voie publique. L'ensemble des mesures de « sécurité publique » incombent à l'Etat et aux collectivités territoriales, avec le cas échéant l'appui des armées (voir mesures BAT 10-04 et 13-04). Elles sont complémentaires des mesures de sûreté interne mises en œuvre par l'opérateur du bâtiment.

1/ Objectif de sûreté recherché

Adapter la sûreté externe aux vulnérabilités et à la menace

2/ Acteurs types concernés par la mesure

- Etat (forces de l'ordre)
- Collectivités territoriales (polices municipales)

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

- Patrouilles visibles (en uniforme) ou pas (en civil)
- Moyens techniques (vidéo protection)
- Restrictions de stationnement et de circulation (moyens réglementaires et physiques)
- Recherche du renseignement

4/ Actions relevant de l'opérateur

Ces mesures doivent pouvoir se transposer à l'extérieur des bâtiments et installations, dans une enceinte privée à la charge des opérateurs.

5/ Actions relevant des autorités publiques

- Réglementer le stationnement et la circulation aux abords des installations et bâtiments désignés avec des niveaux de contrainte gradués (contrôle → limitation → interdiction)
- Réglementer les activités aux abords des installations et bâtiments désignés (contrôle → limitation → interdiction)
- Surveiller de manière adaptée et graduée les abords des bâtiments et installations désignées (passages → points fixes → présence permanente) y compris par l'usage de la vidéoprotection
- Les autorités publiques sont considérées comme un opérateur pour leurs propres installations et bâtiments.

6/ Critères de graduation de la mesure

- Vulnérabilité structurelle ou circonstancielle, niveau de la menace

7/ Cadre juridique

- Mission régalienne des forces de l'ordre
- Pouvoirs de police du maire et du préfet

Le préfet peut-il réglementer le stationnement en agglomération et hors agglomération, sur les voies départementales et communales, au titre de son pouvoir de substitution, afin d'assurer la sécurité des sites sensibles ?

Le Premier ministre pourrait, en vertu de ses pouvoirs propres, déterminer par décret, des mesures de police de portée générale visant à assurer la sécurité des sites sensibles, la nature des mesures pouvant être prises et leur périmètre d'application. Sur la base de cette mesure réglementaire générale, le maire et le préfet pourraient, chacun en ce qui les concerne et sur le fondement de leur police générale, compléter ou aggraver ces mesures, par arrêté en fonction des nécessités locales. (...) (origine : note 1590 du 8 oct 2013 de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur).

8/ Communication

La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Installations et bâtiments

BAT 20-01 BAT 21-01 BAT 22-01 BAT 23-01	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	Socle N1 N2 N3
ADAPTER LA SURETE DES ACCES		

Préambule

Cette fiche traite de la sûreté des accès des installations et bâtiments désignés.

1/ Objectif de sûreté recherché

Adapter la sûreté des accès aux vulnérabilités et à la menace

2/ Acteurs types concernés par la mesure

- Etat et collectivités territoriales
- Opérateurs privés

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

- Moyens humains
- Moyens techniques (vidéo protection, rayons X, capteurs de mouvements et d'ouverture, badges)
- Moyens organisationnels (accueil, accompagnement, aménagement de l'espace)

4/ Actions relevant de l'opérateur

- Surveillance des accès (moyens humain ou techniques) : supervision des accès piétons, véhicules et des livraisons (dont le courrier)
- Contrôle-filtrage des accès (moyens humains qui peuvent être couplés avec des moyens techniques) : inspections visuelles des bagages à main, fouilles éventuelles avec consentement, palpations de sécurité avec consentement dans certains cas.

5/ Actions relevant des autorités publiques

Les autorités publiques sont considérées comme un opérateur pour leurs propres installations et bâtiments

6/ Critères de graduation de la mesure

- Vulnérabilité structurelle ou circonstancielle, niveau de la menace
- Ces mesures peuvent être appliquées avec un niveau de contrainte gradué : surveiller → contrôler → limiter → interdire

7/ Cadre juridique

- Code de la sécurité intérieure, livre VI, titre 1^{er}
- Autorité hiérarchique pour les administrations

Un agent privé de surveillance peut-il refuser l'accès aux bâtiments qu'il surveille à une personne qui refuse de se soumettre à l'inspection visuelle de son bagage à main ou à la fouille de ce bagage ou à une palpation de sécurité ?

Les personnes physiques exerçant l'activité de surveillance et gardiennage peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire à leur fouille.

Lorsqu'elles ont été spécialement habilitées à cet effet et sont agréées par le préfet de département, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Ces circonstances particulières doivent préalablement avoir été constatées par arrêté du préfet de département qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués.

Le fait de subordonner l'accès à un lieu, à l'inspection visuelle des bagages ou à la palpation par un agent de sécurité privée, repose sur une base contractuelle, prenant la forme de clauses et interdictions intégrées dans le règlement intérieur du lieu. Elles peuvent être appliquées par un agent privé de surveillance si elles ont été clairement affichées à l'entrée du lieu ou de l'établissement recevant du public. (origine : note 1590 du 8 oct. 2013 de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur).

8/ Communication

La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Installations et bâtiments

BAT 30-01 BAT 30-02 BAT 31-01	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	Socle
ADAPTER LA SURETE INTERNE		N1

Préambule

Cette fiche traite de la sûreté interne des installations et bâtiments désignés et complète celle relative à la sûreté des accès.

1/ Objectif de sûreté recherché

Adapter la sûreté interne aux vulnérabilités et à la menace

2/ Acteurs types concernés par la mesure

- Etat et collectivités territoriales
- Opérateurs privés

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

- Moyens humains (recours à des sociétés privées de sécurité)
- Moyens techniques (vidéo protection, capteurs de mouvements et d'ouverture, badges, obstacles)
- Moyens organisationnels (accueil, accompagnement, aménagement de l'espace)

4/ Actions relevant de l'opérateur

- Identifier/recenser/cartographier les zones internes selon leur sensibilité
- Superviser la circulation interne (moyens humain ou techniques, vérification du port apparent de badge)
- Organiser le contrôle des accès limités à certaines personnes
- Cf. fiche mise en ligne sur le site internet www.risques.gouv.fr, relative à la sécurité des bâtiments

5/ Actions relevant des autorités publiques

Les autorités publiques sont considérées comme un opérateur pour leurs propres installations et bâtiments

6/ Critères de graduation de la mesure

- Vulnérabilité structurelle ou circonstancielle, niveau de la menace
- Ces mesures peuvent être appliquées avec un niveau de contrainte gradué : surveiller → contrôler → renforcer → limiter → interdire

7/ Cadre juridique

- Code de la sécurité intérieure, livre VI, titre 1^{er} (activités privées de sécurité)
- Règlements intérieurs des établissements
- Autorité hiérarchique pour les administrations

8/ Communication

La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).

**Domaine installations dangereuses
et matières dangereuses**

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES		
IMD 10-01	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Tenir à jour les inventaires des stocks de matières dangereuses pour détecter rapidement les vols ou disparitions et signaler ces disparitions aux autorités.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs du secteur du nucléaire : mesure contraignante lorsqu'ils détiennent des matières nucléaires et sont soumis à autorisation au titre des articles L.1333-1 et suivants du code de la défense. Autres opérateurs détenant des matières dangereuses : mesure recommandée.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Outils de comptabilisation des matières et de gestion des stocks.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Organisation d'exercices de comptabilisation et contrôle d'application de la mesure dans le secteur du nucléaire.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Tenir à jour les inventaires. Avertir les autorités de tout vol ou disparition.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Articles 1333-1 et suivants du code de la défense pour les matières nucléaires. La sûreté ne fait pas partie des objectifs légaux pour les ICPE. Pour les installations SEVESO, la réglementation ne prévoit pas une telle mesure. Une évolution de la réglementation ICPE au niveau législatif qui introduirait la prévention des actes de malveillance dans les objectifs de la réglementation serait nécessaire pour rendre contraignante cette mesure.		
8/ Communication		
Pas de communication des éléments de mise en œuvre ni des résultats d'inventaires en dehors des opérateurs strictement concernés par ces informations.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION
INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES**

IMD 10-02

Acteurs concernés : Opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

Établir et mettre à jour les plans particuliers de protection (PPP), les plans d'opérations internes (POI), les plans d'urgence internes (PUI), les plans particuliers d'intervention (PPI), les plans de protection externes (PPE) et les plans de sûreté relatifs aux transports de marchandises dangereuses à haut risque.

1/ Objectif de sûreté recherché

Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Mesure contraignante pour les opérateurs lorsque la réglementation l'exige (voir § 7).

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Guides méthodologiques et plans types des documents.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle des documents, approbation lorsque la réglementation l'exige.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Établir et mettre à jour les plans qui le concernent en fonction des réglementations auxquelles il est soumis.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

POI et PPI : pour les établissements SEVESO seuil haut, articles L.515-41 et R.515-29 du code de l'environnement. Pour les autres ICPE le préfet peut décider que ces plans sont nécessaires (article R.515-29 du CE, article 2 du décret du 13/09/2005). Concernant les INB, le PPI n'est obligatoire que pour certaines INB (réacteurs > 10 MWth, usines du cycle du combustible : article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13/09/2005) mais le préfet peut décider de l'élaboration d'un PPI sur d'autres INB (article 2 du décret).

PUI : article L.1333-6 du code de la santé publique pour les expositions aux rayons ionisants, décret n° 2005-1156 du 13/09/2005 relatif au plan communal de sauvegarde et décret n° 2005-1157 du 13/09/2005 relatif au plan ORSEC, article 20 du décret n° 2007-1557 du 02/11/2007 pour les INB ;

PPP et PPE : articles 1332-1 et suivants du code de la défense.

Plans de sûreté pour le transport de marchandises dangereuses à haut risque : chapitre 1.10 des accords RID, ADR et ADN, article L.1252-1 du code des transports et arrêté TMD du 29/05/2009.

8/ Communication

Pas de communication des plans, sauf si la réglementation l'exige (en particulier loi TSN).

Les PPP et PPE sont des documents classifiés (CD).

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES

IMD 10-03	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle

Intitulé de la mesure

Organiser régulièrement des exercices de test des dispositifs et de vérification de la disponibilité effective des moyens d'intervention.

1/ Objectif de sûreté recherché

Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Mesure contraignante pour les opérateurs lorsque la réglementation l'exige (voir § 7).

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle d'application de la mesure.

Participation à certains exercices, organisation de certains d'entre eux conformément à la réglementation.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Planification des exercices.

Organisation des exercices en liaison si nécessaire avec les autorités publiques.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Pour les établissements SEVESO seuil haut et les autres ICPE lorsque le préfet l'a décidé, les POI et PPI doivent être testés tous les 3 ans (article R.515-29 du CE, article 11 du décret du 13/09/2005).

Concernant les INB, les PUI et PPI doivent être testés respectivement tous les 5 ans (article 7.6 de l'arrêté « INB » du 07/02/2012, article 11 du décret du 13/09/2005).

Pour les plans de sûreté relatifs aux transports de marchandises dangereuses à haut risque, ces plans doivent prévoir des procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et des procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans (§ 1.10.3.2.2 des accords RID, ADR et ADN).

8/ Communication

Pas de communication des éléments de mise en œuvre ni des résultats de ces exercices, sauf si la réglementation l'exige (en particulier loi TSN).

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES		
IMD 10-04	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Appliquer les dispositions particulières des articles 1333-1 et suivants du code de la défense pour la sécurité des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Mesure contraignante pour les opérateurs soumis à la réglementation des articles 1333-1 et suivants du code de la défense.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Moyens tels que définis dans les plans particuliers de protection.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Contrôle d'application de la mesure, inspections des installations, autorisation des transports.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Réalisation des plans particuliers de protection. Mise en œuvre des mesures telles que définies dans les plans particuliers de protection. Demandes d'autorisation pour les transports.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Articles 1333-1 et suivants du code de la défense.		
8/ Communication		
Pas de communication sur la mise en œuvre de cette mesure, dispositions protégées par le secret de la défense nationale.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES		
IMD 10-05	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Appliquer les dispositions de l'article L. 1252-1 du code des transports pour ce qui concerne le transport de matières dangereuses.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Mesure contraignante pour les opérateurs transportant des matières dangereuses entrant dans la nomenclature de l'arrêté TMD du 29 mai 2009 visé à l'article L. 1252-1 du code des transports.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Emballage, marquages et listes de matières transportées, voire localisation dans le moyen de transport (ex. du maritime).		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Contrôle d'application de la mesure, inspections et contrôle documentaire.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Mise en œuvre des mesures prévues dans la réglementation.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Plans de sûreté pour le transport de marchandises dangereuses à haut risque : chapitre 1.10 des accords RID, ADR et ADN, article L.1252-1 du code des transports et arrêté TMD du 29 mai 2009		
8/ Communication		
Pas de communication sur la mise en œuvre de cette mesure.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES		
IMD 11-02	Acteurs concernés : Opérateurs	N1
Intitulé de la mesure		
Inspecter visuellement certains trains désignés comprenant des wagons de matières dangereuses.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs de transport ferroviaire.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Rondes d'inspection des rames.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Contrôle de l'application de la mesure.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Réaliser les inspections avant entrée sur le réseau ferré national (RFN) et à chaque reconstitution de train.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Pour des raisons liées à la sécurité, les wagons contenant des matières dangereuses font l'objet d'une inspection pour la reconnaissance d'aptitude au transport (RAT) qui est faite systématiquement avant l'entrée sur le RFN et qui est réitérée à chaque reconstitution de train par exemple dans les triages. Des anomalies résultant d'actes de malveillance peuvent être détectés à cette occasion.		
8/ Communication		
Pas de communication des éléments de mise en œuvre de cette mesure.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES		
IMD 12-03	Acteurs concernés : Opérateurs	N2
Intitulé de la mesure		
Mettre en œuvre des mesures de surveillance des atteintes à l'environnement.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs chargés des mesures.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Moyens de mesure, de détection et d'analyse.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Communication appropriée des résultats et des prévisions.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Réaliser les campagnes de mesure, établir les rapports d'interprétation, effectuer s'il y a lieu des simulations et établir des prévisions.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Conventions avec les opérateurs chargés des mesures.		
8/ Communication		
Pas de communication des éléments de mise en œuvre de cette mesure, communication des résultats si la réglementation l'exige (en particulier loi TSN) ou si l'information est utile à la protection des populations.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES		
IMD 13-04	Acteurs concernés : Opérateurs	N3
Intitulé de la mesure		
Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics de matières dangereuses.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs de transport de matières dangereuses.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Systèmes de communication et de localisation des véhicules ou des mobiles.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Définition des menaces particulières susceptibles d'affecter les transports de matières dangereuses et définition des contraintes à respecter par les opérateurs de transports avec édition des arrêtés correspondants. Contrôle de la mise en œuvre.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Réorganiser les transports en fonction des contraintes données par les autorités publiques.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Textes régissant la police de la circulation du mode de transport considéré : <ul style="list-style-type: none">- code de la route ;- règlement de police fluviale ;- règles de circulation établies par RFF ;- - décision de l'autorité exerçant le pouvoir de police : préfet pour les transports routiers et fluviaux, RFF pour le transport ferroviaire.		
8/ Communication		
Pas de communication des éléments de mise en œuvre de cette mesure en dehors des opérateurs concernés.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES		
IMD 13-06	Acteurs concernés : Opérateurs	N3
Intitulé de la mesure		
En cas d'attentat dans une installation ou sur un transport de matières dangereuses, mettre en alerte les dispositifs des plans particuliers d'intervention, des plans particuliers de protection et des plans de protection externes de toutes les installations du même type (8 jours).		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs des sites désignés.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Centres de veille, d'alerte et de gestion de crise.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Définir les menaces particulières susceptibles d'affecter les sites et les désigner. Contrôle de la mise en œuvre.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Mettre en alerte les sites désignés et mettre en œuvre les mesures prévues dans les plans.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
7/ Cadre juridique		
Mise en alerte par les préfets dans le cadre des réglementations attachées à ces plans.		
8/ Communication		
Pas de communication des éléments de mise en œuvre de cette mesure en dehors des opérateurs concernés.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES		
IMD 13-09	Acteurs concernés : Administrations	N3
Intitulé de la mesure		
Renforcer le dispositif de surveillance et/ou la protection de barrages ciblés.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs et forces de l'ordre		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Rondes et patrouilles Dispositifs passifs de surveillance (vidéo protection, etc.)		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Cibler les installations devant faire l'objet d'une surveillance ou d'une protection particulière. Assurer la surveillance à l'extérieur de l'installation Mettre en place un dispositif de protection		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Assurer la surveillance à l'intérieur et en lisière de l'installation		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Décision du Premier ministre ou préfectorale d'activation de la mesure.		
8/ Communication		
Communication aux seuls services de l'État et opérateurs concernés		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Installations dangereuses et matières dangereuses

**IMD
20-01**

Acteurs concernés : Etat / opérateurs

Socle

**DOCUMENT PROVISOIRE
NON STABILISE**

Intitulé de la mesure

Appliquer le règlement UE n°98/2013 du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs.

1/ Objectif de sûreté recherché

Restreindre l'accès du grand public aux précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions :

- obligation pour le grand public de disposer d'une licence pour acquérir les explosifs (ou les mélanges et substances qui les contiennent) cités dans l'annexe I du règlement ;
- obligation pour l'opérateur d'enregistrer toutes transactions relatives à la commercialisation pour le grand public des trois précurseurs d'explosifs (ou les mélanges et substances qui les contiennent) suivantes :
 - peroxyde d'hydrogène dont les concentrations sont comprises entre 12 et 35%
 - nithrométhane dont les concentrations sont comprises entre 30 and 40%
 - acide nitrique dont les concentrations sont comprises entre 3 et 10%
- obligation pour tous les opérateurs économiques de signaler les transactions suspectes, vols ou disparitions des précurseurs d'explosifs (ou des mélanges et substances qui les contiennent) cités dans l'annexe II du règlement.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Point de contact national pour l'application du règlement : à définir.

Les opérateurs économiques, tels que les fabricants, conditionneurs, distributeurs des précurseurs d'explosifs concernés par le règlement.

L'union des industries chimiques (UIC), le grand public, les forces de l'ordre, les magistrats.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Dispositions en cours de définition.

4/ Actions relevant de l'opérateur (à préciser et à confirmer)

Pour les opérateurs économiques, concernés par la fabrication, le conditionnement ou la distribution de précurseurs d'explosifs cités dans les annexes 1 et 2 du règlement, obligations de:

- disposer de l'étiquette « acquisition, possession ou utilisation du grand public sont soumis à restrictions » pour les substances concernées par le règlement (annexe I et annexe II);
- demander au grand public une licence pour acquérir les substances (annexe I du règlement);
- enregistrer les transactions pour 3 substances (peroxyde d'hydrogène, nithrométhane et acide nitrique);
- signaler au point de contact national les transactions suspectes, les disparitions et les vols.

5/ Actions relevant des autorités publiques

- Délivrer les licences au grand public ;
- veiller à la bonne application des dispositions qui seront définies ;
- tenir informer les forces de l'ordre des signalements effectués par les opérateurs en cas de transaction suspecte, de disparition et de vol.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique (à préciser)

Les textes d'application du règlement UE n°98/2013 du 15 janvier 2013 ne sont pas encore

disponibles.

Le règlement doit être mis en œuvre dès le 2 septembre 2014.

NON PROTEGE

Domaine cybersécurité

Domaine secteur aérien

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

**AIR 10-01
AIR 20-01**

Acteurs concernés : Opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

Mettre en œuvre des mesures d'inspection filtrage conformément à la réglementation

1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger les aéronefs (AIR 10-01).

Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plateformes aéroportuaires (AIR 20-01)

Instaurer un niveau de sûreté dans le contrôle des passagers, des bagages de cabine et des bagages de soute conforme à la réglementation européenne et nationale.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Exploitants d'aérodromes et leurs sous-traitants (sociétés de sûreté)

Occupants côté piste de lieux privés

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Tous les passagers au départ, en correspondance¹ ou en transit, ainsi que leurs bagages, sont soumis à une inspection/filtrage pour empêcher l'introduction d'articles prohibés dans les zones de sûreté à accès réglementé ou à bord d'un aéronef.

Moyens pouvant être utilisés pour le traitement des passagers :

- portique de détection de métaux pour 100% des passagers ;
- palpation systématique et aléatoire pour 10% des passagers et lorsqu'une alarme retentit ;
- scanners de sûreté n'utilisant pas de rayonnements ionisants sur les aéroports qui en disposent ;
- détecteurs ETDS².

Moyens pouvant être utilisés pour le traitement des bagages de cabine :

- équipement radioscopique ;
- fouille manuelle systématique et aléatoire pour 10% des bagages et lorsque l'image présentée à l'opérateur présente une alarme ;
- détecteurs de traces d'explosif.

Moyens pouvant être utilisés pour le traitement des bagages de soute :

- équipement radioscopique, RX, EDS ;
- réconciliation et fouille manuelle lorsque les images présentées à l'opérateur ont présenté une alarme ;
- équipements de détection de traces d'explosifs ;
- chiens détecteurs d'explosifs.

4/ Actions relevant des autorités publiques

¹ Hors IFU (contrôle unique de sûreté)

² Explosives trace detector system

<ul style="list-style-type: none"> • <u>Contrôle</u> <p>L'application de la mesure prise en application de la réglementation européenne et nationale est contrôlée par les services de l'État (Gendarmerie, Police, DSAC...).</p>
5/ Actions relevant de l'opérateur
L'application de cette mesure est du ressort des exploitants d'aéroports et des personnes morales opérant un accès privatif au côté piste.
6/ Critères de graduation de la mesure
Conforme à la réglementation.
7/ Cadre juridique
<p>Règlement (CE) n°300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.</p> <p>Règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Décision C(2010)774 modifié de la Commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation.</p> <p>Code des transports.</p> <p>Code de l'aviation civile.</p> <p>Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.</p>
8/ Communication
Information des passagers assurée par les exploitants d'aéroport.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Secteur Aérien		
AIR 10-02 AIR 20-02	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Mettre en œuvre les mesures d'inspection filtrage du fret, courrier et approvisionnement de bord, transportés dans un aéronef conformément à la réglementation.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
Protéger les aéronefs (AIR 10-02). Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plateformes aéroportuaires (AIR 20-02). Instaurer un niveau de sûreté dans le contrôle des marchandises transportées dans des aéronefs conforme à la réglementation européenne et nationale.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Exploitants d'aérodromes, sociétés de fret et de catering, La Poste, transporteurs aériens ainsi que leurs sous-traitants.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
La totalité du fret, du courrier et des approvisionnements de bord est soumise à des contrôles de sûreté avant le chargement dans un aéronef. Un transporteur aérien n'accepte pas de transporter du fret ou du courrier à moins qu'il n'ait réalisé ces contrôles de sûreté lui-même ou que la réalisation de ces contrôles ait été confirmée et attestée par un organisme habilité par l'autorité compétente. Ces biens, sont protégés contre toute intervention illicite à partir du moment où les contrôles de sûreté ont eu lieu et jusqu'au départ de l'aéronef dans lequel ils doivent être transportés. L'inspection/filtrage est réalisée en mettant en œuvre au moins l'une des méthodes suivantes : <ul style="list-style-type: none">- détecteurs de métaux ;- équipement radioscopique ;- contrôle visuel et fouille manuelle ;- système de détection d'explosifs ;- des chiens détecteurs d'explosifs ;- équipement de détection de traces d'explosifs.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
- <u>Contrôle</u> L'application de la mesure prise en application de la réglementation européenne et nationale est contrôlée par les services de l'État (Gendarmerie, Police, Douane, DSAC...).		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
L'application de cette mesure est du ressort des exploitants d'aérodromes, des sociétés de fret et de		

catering, de La Poste, des transporteurs aériens ainsi que de leurs sous-traitants.
6/ Critères de graduation de la mesure
Conforme à la réglementation.
7/ Cadre juridique
<p>Règlement (CE) n°300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.</p> <p>Règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Décision C(2010)774 modifié de la Commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation.</p> <p>Code des transports.</p> <p>Code de l'aviation civile.</p> <p>Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.</p>
8/ Communication
Information des expéditeurs et destinataires assurée par les exploitants d'aéroports.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

AIR 22-01 AIR 23-01	Acteurs concernés : Opérateurs	N2 à N3
--------------------------------------	-----------------------------------	----------------

Intitulé de la mesure

Appliquer un taux de palpation des passagers et de fouille des bagages de cabine supérieur à la réglementation en vigueur sur certains aérodromes désignés.

1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plate-formes aéroportuaires.
Augmenter l'efficacité des procédures de sûreté en élevant le nombre de palpations des passagers et des fouilles de leurs bagages de cabine.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Exploitants d'aérodrome, transporteurs aériens, occupants côté piste de lieux privatifs et leurs sous-traitants.
Gendarmerie, Police, DGAC dans le domaine du contrôle de l'application de la mesure.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

- Passagers :
 - palpation manuelle de sûreté ;
 - utilisation de scanners de sûreté disponibles sur l'aérodrome concerné ;
 - utilisation de tout système de détection d'explosifs disponible sur l'aérodrome concerné.
- Bagages de cabine et effets personnels :
 - fouille manuelle ;
 - utilisation des équipements d'imagerie radioscopique générant de façon automatique et aléatoire des menaces fictives à l'opérateur (TIP) du Poste d'inspection filtrage ;
 - utilisation de tout système de détection d'explosifs disponible sur l'aérodrome concerné.
- Mesures additionnelles :
 - utilisation de renfort des services de l'Etat, au niveau des contrôles au PIF et PARIF côté piste, mais aussi côté ville pour parer à tout débordement de passagers mécontents susceptibles de causer des troubles à l'ordre public dans les files d'attente ;
 - instauration d'un contrôle d'identité aléatoire en amont des PIF.

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Décision
Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.
- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure

<p>Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Mise en œuvre</u> <p>Renfort (Police, Gendarmerie) pour maintien de l'ordre au niveau des files d'attente dans les aéroports coté ville.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Contrôle</u> <p>L'application de la mesure est contrôlée par les services de l'Etat (DGAC, police, gendarmerie...) sur demande du préfet localement compétent.</p>
<p>5/ Actions relevant de l'opérateur</p>
<p>Les palpations ou l'utilisation de moyens alternatifs (scanner de sûreté, détecteurs de traces...) et les fouilles sont réalisées par l'exploitant de l'aérodrome et par les entreprises disposant d'un accès privatif côté piste.</p> <p>Augmentation éventuelle du nombre d'agents de sûreté au niveau des points d'inspection filtrage (PIF et PARIF).</p>
<p>6/ Critères de graduation de la mesure</p>
<p>Niveau N2 : taux de contrôle jusqu'à 30 %.</p> <p>Niveau N3 : taux de contrôle supérieurs à 30 %.</p> <p>L'augmentation du taux au-delà de 30% est une mesure très difficile à mettre en œuvre par insuffisance de personnel qualifié disponible et présente un coût financier important pour les exploitants (donc pour l'État).</p> <p>Elle induit en outre des perturbations fortes au niveau du traitement des passagers ayant pour conséquences d'occasionner des retards au départ, voire des annulations de vols, et potentiellement des troubles à l'ordre public.</p>
<p>7/ Cadre juridique</p>
<p>Règlement (CE) n°300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.</p> <p>Code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-1-1 et R213-1-2.</p> <p>Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Circulaire du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire.</p>
<p>8/ Communication</p>
<p>Information des passagers assurée par les exploitants d'aéroports.</p>

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Secteur Aérien		
AIR 22-02	Acteurs concernés : Opérateurs	N2
Intitulé de la mesure		
Sur les aérodromes nationaux, déroger au principe de Contrôle unique de sûreté (IFU) en réinstaurant une inspection filtrage partielle ou totale aux passagers en correspondance en provenance de pays désignés.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plate-formes aéroportuaires Assurer une inspection filtrage des passagers en correspondance, en provenance des pays concernés par la réglementation IFU et déclarés sensibles et leur appliquer les mesures en vigueur pour les autres passagers au départ, ainsi qu'une inspection filtrage à 100% de leurs bagages de soute.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Exploitants d'aérodrome.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Identique aux moyens de sûreté mis en œuvre pour les passagers au départ.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Décision</u> Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.• <u>Acte juridique ou administratif pour application de la mesure</u> Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur. Arrêtés préfectoraux.• <u>Contrôle</u> Contrôler l'application de la procédure de réversibilité partielle ou totale du Contrôle unique de sûreté (IFU) aux passagers en correspondance et à leurs bagages de soute, validées localement conformément à la circulaire en vigueur. L'application de cette mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, de la police et de la gendarmerie à la demande du préfet localement compétent.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Suppression des circuits IFU avec réintégration des flux des correspondances dans le circuit des passagers au départ.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
En dehors des périodes de fortes affluences et si la restauration des contrôles est partielle, les conséquences de l'application de cette mesure peuvent rester modérées dans les grands aéroports. Dans le cas contraire, la suppression totale de l'IFU occasionne un supplément important de		

contrôle de sûreté pour l'exploitant de l'aérodrome et donc, des retards à l'embarquement, des passagers bloqués après avoir raté leur correspondance et des coûts supplémentaires importants pour l'État.

7/ Cadre juridique

Règlement (CE) n°300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.

Code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-1-1 et R213-1-2.

Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Circulaire du 23 avril 2009 relative aux conditions d'application de l'inspection filtrage unique des passagers et de leurs bagages de cabine en provenance des États européens.

8/ Communication

Information des passagers assurée par les exploitants d'aéroports.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

AIR 22-03
AIR 23-03

Acteurs concernés :
Opérateurs

N2 à N3

Intitulé de la mesure

Renforcer l'inspection filtrage de toutes les personnes (passagers et non-passagers) devant accéder en ZSAR sur des aérodromes désignés par l'utilisation de techniques spécifiques de détection des explosifs.

1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plate-formes aéroportuaires.

Améliorer ou renforcer la détection d'explosifs sur les passagers et leurs bagages de cabine sur les aérodromes désignés selon un pourcentage minimal fixé lors de l'activation de la mesure.

Améliorer ou renforcer la détection d'explosifs sur toutes les personnes autres que les passagers travaillant en zone de sûreté à accès réglementé (agents de sûreté, manutentionnaires, agents de piste...), leur véhicule et les objets qu'elles transportent (caisses à outils, matériel divers...) sur les aérodromes désignés selon un pourcentage minimal fixé lors de l'activation de la mesure.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Exploitants d'aérodrome, transporteurs aériens, occupants côté piste de lieux privatifs et leurs sous-traitants.

Gendarmerie, Police, Douanes dans le domaine du contrôle de l'application de la mesure

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Mise en œuvre des techniques et d'équipements de détection des explosifs :

- palpations ;
- détecteurs de traces ;
- équipes cynotechniques (hormis sur les personnes).

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Décision

Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure

Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.

Arrêtés préfectoraux.

- Mise en œuvre par les services de l'État

Renfort d'équipes cynotechniques (Intérieur, Défense, Douanes...).

- Contrôle

L'application de cette mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, de la police et de la gendarmerie à la demande du préfet localement compétent.

5/ Actions relevant de l'opérateur
<p>La mise en œuvre des techniques spécifiques de détection des explosifs est réalisée par l'exploitant de l'aérodrome, les organismes opérant un accès privatif ainsi que leurs sous-traitants.</p> <p>Leurs actions s'exercent au niveau des contrôles d'accès sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les passagers et de leurs bagages de cabine, - les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent (accès communs, accès privés, accès lieu à usage exclusif, PIF, PARIF, etc.).
6/ Critères de graduation de la mesure
<p>Niveau N2 : 1 seul aéroport concerné et taux de contrôle inférieur à 20 %.</p> <p>Niveau N3 : plusieurs aéroports concernés ou taux de contrôle supérieur à 20 %.</p> <p>L'imposition d'un taux minimum de détection d'explosif peut induire des perturbations fortes au niveau du traitement des passagers ayant pour conséquences d'occasionner des retards au départ, voire des annulations de vols, et des troubles à l'ordre public.</p> <p>Par ailleurs, la dotation en matériel de détection d'explosifs des exploitants d'aéroports est très inégale. Sur les aérodromes qui n'en sont pas dotés, l'appel aux services de l'État occasionnera des délais importants de mises en œuvre.</p>
7/ Cadre juridique
<p>Règlement (CE) n°300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.</p> <p>Code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-1-1 et R213-1-2.</p> <p>Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Circulaire du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire.</p>
8/ Communication
<p>Diffusion des éléments de mise en œuvre aux seuls services de l'État et opérateurs concernés.</p>

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Secteur Aérien		
AIR 22-04	Acteurs concernés : État - Opérateurs	N2
Intitulé de la mesure		
Mettre en œuvre des patrouilles systématiques dans les aérogares et les aires de trafic (15 jours).		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plate-formes aéroportuaires. Prévenir toute action malveillante contre les personnes, aéronefs, bâtiments, installations, dépôts et véhicules dans les aérodromes. Cette mesure s'applique pendant 15 jours calendaires à compter de son déclenchement.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Exploitants d'aérodrome et leurs sous-traitants. Gendarmerie, Police.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Rondes et patrouilles à pieds. Patrouilles en véhicules.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Décision</u> Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.• <u>Acte juridique ou administratif pour application de la mesure</u> Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur. Arrêté préfectoral.• <u>Mise en œuvre par les services de l'État</u> Rondes et patrouilles réalisées par les services de l'État engagés à la demande du préfet localement compétent.• <u>Contrôle</u> L'application de cette mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, de la police, de la gendarmerie à la demande du préfet localement compétent.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Patrouilles à pieds ou par des véhicules de l'exploitant de l'aéroport conformément aux modalités arrêtées par le préfet localement compétent.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sur l'aéroport concerné, en fonction de l'état de la menace et des directives transmises par les		

ministères concernés et des moyens disponibles, le préfet localement compétent fixe :

- la fréquence des patrouilles et les lieux devant être contrôlés,
- les renforts en moyens des services de l'État nécessaires et leurs modalités d'utilisation.

7/ Cadre juridique

Règlement (CE) n°300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.

Code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-1-1 et R213-1-2.

Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Circulaire du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire.

8/ Communication

Diffusion des éléments de mises en œuvre aux seuls services de l'État et opérateurs concernés.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

AIR 22-05
AIR 23-05

Acteurs concernés : État -
Opérateurs

N2 à N3

Intitulé de la mesure

Renforcer les mesures de sûreté sur les aérodromes secondaires désignés et limiter ou interdire leur utilisation.

1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plate-formes aéroportuaires.

Rehausser le niveau de sûreté sur les aérodromes secondaires (G1, G2, G3) concernés par l'application de la mesure (sécurisation des bâtiments, contrôle des accès à la plate-forme et aux aéronefs...).

Fermer les aérodromes secondaires qui ne disposent pas des moyens pour élever leur protection au niveau minimum requis par la posture.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Exploitants d'aérodrome secondaire, transporteurs aériens, Aviation générale.

Gendarmerie, Police.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Mettre en place les moyens de sûreté et les procédures de contrôle pour renforcer, sous l'autorité des préfets, la protection de l'aérodrome secondaire concerné.

Limiter ou interdire l'atterrissage sur la plate-forme par des aéronefs non basés.

Décider du recours à l'accréditation de l'activité aérienne, au dépôt obligatoire du plan de vol, à la limitation de l'activité aérienne, voire à la fermeture totale de l'aérodrome secondaire concerné.

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Décision

Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

- Préfecture localement compétente

Faire analyser la situation par les services concernés (police, gendarmerie, douanes, DSAC-IR, exploitants d'aérodromes, référents sûreté nommé et contacts sûreté désignés, usagers de l'aviation générale, etc.) en vue de renforcer, les mesures de sûreté sur l'aérodrome secondaire concerné par la mesure.

Fixer les modalités de surveillance et de contrôle nécessaires (contrôle de tous les accès à l'aérodrome, filtrages de tous utilisateurs de la plate-forme et de ses infrastructures, protection des aéronefs, des hangars, etc.).

En cas de nécessité, procéder à la fermeture de l'aérodrome secondaire concerné et, dans ce cas,

mettre en œuvre les moyens disponibles pour prévenir toute intrusion sur le site et pour empêcher l'utilisation de la plate-forme, de la piste, en particulier.

- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure

Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.

Arrêtés préfectoraux.

Diffusion de l'information de restriction d'utilisation de l'aérodrome par Sup AIP, Notam (DGAC-SIA)...

- Mise en œuvre par les services de l'État

Mise en œuvre de renforts en hommes et matériel conformément aux modalités arrêtées par le préfet localement compétent.

Mise en place de cellules d'accréditation afin de contrôler et réguler le trafic aérien conformément aux directives du préfet localement compétent.

Mise en place de renfort en personnel des services de police, gendarmerie, des douanes sur les aéroports restés ouverts.

- Contrôle

L'application de cette mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, de la police, de la gendarmerie et des douanes à la demande du préfet localement compétent.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Assurer avec ses moyens propres les mesures de renfort conformément aux modalités arrêtées par le préfet localement compétent.

6/ Critères de graduation de la mesure

Niveau N2 : 1 seul aérodrome concerné.

Niveau N3 : plusieurs aérodromes concernés.

En France, le nombre d'aérodromes secondaires est très élevé et leur niveau de protection est généralement limité. Les faibles moyens à la disposition des préfets pour renforcer, même temporairement, ces installations, conduiront inévitablement à ordonner la fermeture de nombreuses plate-formes, ce qui aura un impact très négatif au niveau des usagers.

Considérant l'effort demandé aux opérateurs et aux services de l'État, la mesure ne pourra durer qu'un temps très limité (quelques jours).

7/ Cadre juridique

Code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-1-1 et R213-1-2.

Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires.

Sur les aérodromes secondaires (en application du règlement 1254/2009), le préfet fixe par arrêté préfectoral les mesures visant à assurer un niveau de protection adéquat, sur la base de l'évaluation locale des risques et en prenant en compte la classification éventuelle de l'aérodrome (type G1, G2 ou G3) dans la liste nationale des aérodromes secondaires, les prescriptions nationales correspondantes ainsi que les particularités de l'aérodrome).

Circulaire du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire.

8/ Communication

Communication à la fois locale (préfecture) et nationale pour les usagers. Diffusion des éléments de mise en œuvre aux seuls services de l'État et opérateurs concernés.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Secteur Aérien		
AIR 30-01	Acteurs concernés : État	Socle
Intitulé de la mesure		
Restreindre le stationnement à proximité des aérogares.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
Exercer la vigilance dans les zones publique des aérodromes. Protéger les aérogares, coté ville, en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à proximité des accès aux aéroports.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Autorités publiques. Exploitants d'aéroports.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Interdire le stationnement ou limiter la durée de stationnement (arrêt minute) des véhicules des usagers des aéroports à proximité immédiate des accès aux aérogares.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Contrôle de la circulation et des limitations de stationnement.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
En charge partie infrastructure (conception, signalisations...).		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Tout effort de contrôles supplémentaires demandé aux services de l'État est contraignant et peut demander l'intervention de personnel de renfort.		
7/ Cadre juridique		
Décret n°2012-832 du 29 juin 2012		
8/ Communication		
Signalisation des aérodromes.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Secteur Aérien		
AIR 30-03	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Organiser des patrouilles véhiculées et pédestres en extérieur et surveiller le côté ville des aéroports.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
Exercer la vigilance dans les zones publiques des aéroports. Protéger les aéroports, côté ville, et leur environnement extérieur en réglementant la circulation des usagers et en faisant effectuer des rondes et des patrouilles par les forces de l'ordre.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Exploitants d'aéroports et leurs sous-traitants. Forces de l'ordre.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Mise en place de patrouilles en zone publique des aéroports.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle</u> L'application de la mesure prise en application de la réglementation européenne et nationale est contrôlée par les services de l'État (Gendarmerie, Police, DSAC...).		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
L'exploitant d'aéroports est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues dans la réglementation (rondes et patrouilles...).		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Tout effort de contrôles supplémentaires demandé aux services de l'État est contraignant et peut demander l'intervention de personnel de renfort.		
7/ Cadre juridique		
Règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. Règlement (CE) n°272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil. Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.		

Règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Décision C(2010)774 de la Commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation.

Code des transports.

Code de l'aviation civile.

Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

8/ Communication

Diffusion des éléments de mise en œuvre aux seuls services de l'État concernés.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur aérien

AIR 31-02

Acteurs concernés : opérateurs

N1

Intitulé de la mesure

Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les zones publiques des aérodromes.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

A charge des opérateurs : système de diffusion par haut-parleurs, panneaux à messages variables.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle des mesures.

Actualisation des messages au regard des menaces.

5/ Actions relevant de l'opérateur

- information claire et précise par voie papier ou audio aux usagers ;
- s'assurer de l'audibilité des messages (volume, fréquence, moment de diffusion) ;
- traduction dans les langues « importantes ».

Mesure contraignante pour les OIV.

Mesure recommandée pour les opérateurs non-OIV.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet

7/ Cadre juridique

Articles L.1332-1 à L 1332-7 du code de la défense pour les OIV.

8/ Communication

Pas de restriction de communication grand public.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Secteur Aérien		
AIR 32-01	Acteurs concernés : État	N2
Intitulé de la mesure		
Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des zones publiques des aéroports.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
Exercer la vigilance dans les zones publiques des aéroports. Augmenter le niveau de sûreté dans les parties des aéroports d'accès libre, par un renforcement de la présence des forces de l'ordre.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Forces de l'ordre.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Mise en place de patrouilles renforcées en zone publique des aéroports. Utilisation de renfort des services de l'État, au niveau des contrôles aux postes d'enregistrement (check-in) ou en amont des PIF en cas de présence de longues files d'attente résultant de la mise en place de contrôles supplémentaires avant d'accéder en salle d'embarquement.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Décision</u> Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.• <u>Acte juridique ou administratif pour application de la mesure</u> Instructions ministérielles et/ou préfectorales.• <u>Mise en œuvre</u> Renfort des services de police et de gendarmerie au niveau des entrées aux postes d'inspection filtrage ou en patrouille dans les aéroports. Renfort des services de police et de gendarmerie pour maintenir l'ordre, en particulier aux endroits de forts rassemblements et au niveau des files d'attente dans les aéroports coté ville (linéaires, zones d'enregistrement...).• <u>Contrôle</u> La stricte application de la mesure est contrôlée par les services de l'Etat (DGAC, police, gendarmerie) sur demande du préfet localement compétent.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Le volume des renforts nécessaire sur les aéroports concernés est arrêté par les préfets localement compétents conformément aux directives fixées par le PM, en fonction du niveau de la menace et		

de l'affluence attendue dans les aéroports.

6/ Critères de graduation de la mesure

Tout effort de contrôles supplémentaires demandé aux services de l'État est contraignant et peut demander l'intervention de personnel de renfort.

7/ Cadre juridique

Instructions ministérielles et/ou préfectorales

Circulaire du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire

8/ Communication

Diffusion des éléments de mise en œuvre aux seuls services de l'État concernés.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Secteur Aérien		
AIR 33-04	Acteurs concernés : État - Opérateurs	N3
Intitulé de la mesure		
Limiter le nombre de personnes dans les aérogares dans tout ou partie des aérodromes nationaux en n'autorisant leur accès qu'aux seuls passagers détenant un titre de transport et aux accompagnants indispensables.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
Exercer la vigilance dans les zones publique des aérodromes. En cas de très forte augmentation du niveau de la menace dans le secteur aérien et du passage en stade d'alerte, réduire au maximum le nombre de personnes dans les aérogares des aéroports désignés afin de faciliter les opérations de surveillance et de contrôle par les services de sûreté et l'action des forces de l'ordre en cas d'intervention.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Exploitants d'aérodrome, transporteurs aériens, opérateurs disposant d'un accès privatif sur l'aéroport. Gendarmerie, police, DGAC, gestionnaires de voiries		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Informers le public que l'autorisation d'accès aux aérogares désignées est délivrée aux seuls professionnels dont la présence est nécessaire pour assurer les services auprès des usagers et aux seuls passagers détenant un titre de transport ainsi qu'aux accompagnants obligatoires (en charge de mineurs, de PMR, etc.). Limiter au maximum le nombre d'accès aux aérogares (fermeture des accès non indispensables, fermetures de parkings sous-terrain...) Mettre en place un contrôle d'accès au niveau des entrées laissées praticables. Utiliser tous les moyens disponibles : panneaux d'information à l'intérieur de l'aérogare comme aux abords de l'aéroport (panneaux routiers et autoroutiers) et annonces par moyens de sonorisation. Procéder à des contrôles aléatoires à l'intérieur des terminaux concernés par la mesure. Coupler cette mesure à une mesure de limitation de trafics par annulation de vols. Procéder à une large information de l'application de la mesure par voie de presse, afin de limiter les déplacements inutiles de personnes dont les vols ont été annulés ou qui ne pourront pas accéder aux terminaux afin, en particulier, de limiter les attroupements aux entrées de l'aéroport susceptibles d'offrir une cible d'opportunité au groupe terroriste qui aurait planifié une action sur l'aérodrome. Prévoir la présence de forces de l'ordre pour canaliser le public inévitablement très nombreux aux entrées des aérogares et prévenir ou traiter tout trouble à l'ordre public.		

4/ Actions relevant des autorités publiques
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Décision</u> Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l'intérieur, de la défense des affaires étrangères et du ministre chargé des transports. • <u>Actes juridiques ou administratifs pour application de la mesure</u> Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur. Arrêtés préfectoraux. • <u>Mise en œuvre</u> Sous l'autorité du préfet localement compétent, mise en place de renforts en moyens humains et matériels de l'État (Gendarmerie, Police, forces armées, gestionnaires de voiries...) pour assurer le filtrage des voies de circulation, des entrées des parkings et des aéroports. Mise en place d'un contrôle aléatoire de l'application de la mesure dans les halls des aéroports. Mise en œuvre d'une campagne d'information du public locale et nationale par tout support de communication radio, télévision, presse écrite afin d'éviter l'affluence de passagers dont les vols ont été annulés ainsi que les accompagnateurs pour les vols qui ont été maintenus. • <u>Contrôle</u> La stricte application de la mesure est contrôlée par les services de l'État (DGAC, police, gendarmerie et douanes) sur demande du préfet localement compétent.
5/ Actions relevant de l'opérateur
Sous l'autorité du préfet localement compétent, les opérations de filtrage des accès aux aéroports et aux parkings ainsi que l'information du public sont réalisées par les opérateurs gestionnaires des aéroports et par les transporteurs aériens utilisant la plate-forme avec l'assistance des services de l'État.
6/ Critères de graduation de la mesure
<p>Mesure particulièrement difficile à mettre en œuvre par l'organisation à mettre en place et par le nombre de personnes qu'elle impose.</p> <p>Elle ne doit être envisagée qu'en dernier recours avant la décision de fermer l'aéroport.</p> <p>Il convient de veiller à atténuer les effets indésirables de cette mesure (regroupements d'individus à l'extérieur des aéroports susceptibles de constituer des cibles d'opportunité ou de générer des troubles à l'ordre public).</p>
7/ Cadre juridique
<p>Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.</p> <p>Arrêtés préfectoraux.</p> <p>Circulaire du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire.</p>
8/ Communication
Large information locale et nationale afin d'éviter les déplacements inutiles vers les aéroports concernés par la mesure.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Secteur Aérien		
AIR 33-06	Acteurs concernés : État	N3
Intitulé de la mesure		
Fermer les aérodromes nationaux désignés.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
<p>Exercer la vigilance dans les zones publique des aérodromes.</p> <p>Répondre à une évolution majeure du niveau de la menace dans le secteur aérien, en s'affranchissant des risques d'une attaque terroriste dans un aéroport ainsi que du risque potentiel que peuvent constituer les aéronefs en vol au voisinage de sites particulièrement sensibles à proximité de l'aérodrome concerné.</p>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
<p>Exploitants d'aérodrome, transporteurs aériens, opérateurs disposant d'un accès privatif sur l'aéroport.</p> <p>Gendarmerie, police, Douanes, DGAC, gestionnaires de voiries</p>		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<p>Procéder à une large information de l'application de la mesure par voie de presse et par le réseau commercial des transporteurs aériens, afin de limiter les attroupements aux entrées de l'aéroport susceptibles d'offrir une cible d'opportunité au groupe terroriste qui aurait planifié une action sur le site.</p> <p>Limiter au strict minimum le nombre d'accès aux aérogares et aux zones à accès réglementés pour les seuls professionnels indispensables.</p> <p>Mettre en place un filtrage au niveau des accès restant utilisables et procéder à des rondes et patrouilles à l'intérieur des installations côté ville et des zones sensibles côté piste.</p> <p>Assurer la présence de forces de l'ordre pour canaliser et disperser le public inévitablement très nombreux aux entrées des aérogares et prévenir ou traiter tout trouble à l'ordre public.</p>		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Décision</u> <p>Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l'intérieur, de la défense et du ministre chargé des transports.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Acte juridique ou administratif pour application de la mesure</u> <p>Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Mise en œuvre</u>		

<p>Sous l'autorité du préfet localement compétent, mise en place de renforts en moyens humains et matériels de l'État pour assurer le filtrage des voies de circulation, des entrées des parkings et des aéroports.</p> <p>Mise en place d'un contrôle de l'application de la mesure dans les halls des aéroports ainsi qu'en zones sensibles.</p> <p>Mise en œuvre d'une campagne d'information du public locale et nationale par tout support de communication radio, télévision, presse écrite afin d'éviter le déplacement de passagers non informés, incrédules ou en quête d'informations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Contrôle</u> <p>La stricte application de la mesure est contrôlée par les services de l'État (DGAC, police, gendarmerie et douanes) sur demande du préfet localement compétent.</p>
<p>5/ Actions relevant de l'opérateur</p>
<p>Sous l'autorité du préfet localement compétent, les opérations de filtrage des accès aux aéroports et aux parkings ainsi que l'information du public sont réalisées par les opérateurs gestionnaires des aéroports et par les transporteurs aériens utilisant la plate-forme avec l'assistance des services de l'État.</p>
<p>6/ Critères de graduation de la mesure</p>
<p>Un aéroport ne peut pas être totalement et hermétiquement fermé.</p> <p>Un nombre important de personnes reste nécessaire au filtrage et à la sécurisation des aéroports, des infrastructures et des aires aéronautiques, etc...</p> <p>Il convient de veiller à atténuer les effets indésirables de cette mesure (regroupements d'individus à l'extérieur des aéroports susceptibles de constituer des cibles d'opportunité ou de générer des troubles à l'ordre public).</p>
<p>7/ Cadre juridique</p>
<p>Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.</p> <p>Arrêtés préfectoraux.</p>
<p>8/ Communication</p>
<p>Large information locale et nationale afin d'éviter les déplacements inutiles vers les aéroports concernés par la mesure.</p>

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

AIR 40-01

Acteurs concernés :
État

Socle

Intitulé de la mesure	
Superviser l'application des mesures de sûreté par les entreprises expédiant du fret aérien.	
1/ Objectifs de sûreté recherchés	
Protéger les flux. Augmenter le niveau de sûreté dans le contrôle des marchandises transportées dans des aéronefs.	
2/ Acteurs types concernés par la mesure	
Services de l'État (Douanes, Gendarmerie, Police).	
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés	
Vérification par les services de l'État que la totalité du fret et du courrier est bien soumise à des contrôles de sûreté avant le chargement à bord d'un aéronef conformément à la réglementation. Vérification par les services de l'État que les transporteurs aériens n'acceptent pas de transporter du fret ou du courrier dans un aéronef à moins qu'ils n'aient réalisé ces contrôles de sûreté eux-mêmes ou que la réalisation de ces contrôles ait été confirmée et attestée par un agent habilité, un chargeur connu ou un client en compte. Vérification par les services de l'État que le fret destiné à être transporté dans un aéronef est protégé contre toute intervention non autorisée à partir du moment où les contrôles de sûreté réalisés par les opérateurs ont eu lieu et jusqu'au départ de l'aéronef dans lequel il doit être transporté.	
4/ Actions relevant des autorités publiques	
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle</u> La stricte application de la mesure prise en application de la réglementation européenne et nationale est contrôlée par les services de l'état (Douanes, Gendarmerie, Police) et par la DGAC (DSAC).	
5/ Actions relevant de l'opérateur	
Sans objet.	
6/ Critères de graduation de la mesure	
L'effort de contrôle supplémentaire demandé aux services de l'État est contraignant et peut demander l'intervention de personnel de renfort.	
7/ Cadre juridique	
Règlement (CE) n°300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile	

et Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.

Code des transports.

Code de l'aviation civile.

Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Circulaire du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire.

8/ Communication

Diffusion des éléments de mise en œuvre limitée aux services de l'État concernés.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

AIR 42-01

Acteurs concernés :
État

N2

Intitulé de la mesure

Interdire le trafic commercial en provenance ou à destination de pays signalés.

1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger les flux.

Répondre à une évolution majeure du niveau de la menace en provenance de pays signalés, en interdisant les transporteurs aériens commerciaux d'entreprendre des liaisons entre les aéroports nationaux et ceux de ces pays.

S'affranchir des risques que pourraient constituer les aéronefs, les passagers et le fret transportés, au départ de pays signalés vers les aéroports nationaux.

S'affranchir des menaces pesant sur les aéronefs commerciaux nationaux se rendant vers ses pays.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

DGAC, Gendarmerie, Police, Douanes.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Suspension des droits de trafic pour les transporteurs aériens desservant les pays signalés.

Notification de la mesure aux exploitants d'aérodromes concernés.

Notification de la mesure aux entreprises de transports aériens concernés.

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Décision

Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l'intérieur, de la défense, des affaires étrangères et des ministres chargés des transports et des douanes.

- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure

Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.

- Mise en œuvre

Renfort éventuel des forces de l'ordre sur les aéroports nationaux concernés par la mesure pour gérer les éventuels rassemblements de passagers bloqués au départ.

Traitement des aéronefs commerciaux sous pavillon des pays concernés par la mesure et bloqués sur des aéroports nationaux.

- Contrôle

La stricte application de la mesure est contrôlée par les services de l'Etat (DGAC, police, gendarmerie et douanes) sur demande du préfet localement compétent.

5/ Actions relevant de l'opérateur
<p>Annulation de tous les vols des entreprises de transporteurs aériens desservant les aéroports des pays concernés par la mesure.</p> <p>Gestion des annulations par les exploitants des aéroports et les transporteurs aériens concernés.</p> <p>Gestion des passagers et du fret devant embarquer sur des aéronefs des compagnies appartenant aux pays concernés par la mesure et bloqués sur des aéroports nationaux.</p>
6/ Critères de graduation de la mesure
<p>En fonction de la menace, la mesure pourra s'appliquer à un ou plusieurs vols, à un ou plusieurs aéroports d'un ou de plusieurs pays.</p> <p>En fonction du trafic impacté, des difficultés de gestion de passagers bloqués sur les aéroports peuvent rapidement apparaître : gestion de longues files d'attente aux points d'information, mécontentements, débordements, manifestations et troubles à l'ordre public...</p>
7/ Cadre juridique
<p>Code des transports.</p> <p>Code de l'aviation civile.</p>
8/ Communication
<p>Communication locale et nationale.</p>

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

AIR 50-01

Acteurs concernés : État

Socle

Intitulé de la mesure	
Mettre en œuvre un contrôle d'accès aux installations de la navigation aérienne.	
1/ Objectifs de sûreté recherchés	
Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport aérien. Filtrer l'accès aux installations de la navigation aérienne : centres régionaux de la navigation aérienne (CRNA) et leurs installations déportées (antennes et radars), services de la navigation aérienne (tours de contrôle).	
2/ Acteurs types concernés par la mesure	
DGAC et GTA	
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés	
Systèmes de contrôles d'accès et zones d'accueil et de filtrage.	
4/ Actions relevant des autorités publiques	
La stricte application de la mesure est contrôlée par la division sûreté de l'organisme concerné.	
5/ Actions relevant de l'opérateur	
Systèmes de contrôles d'accès et zones d'accueil et de filtrage renforcé pour chaque PIV de La DSNA. Organisation et mise en œuvre d'un contrôle des accès pour toutes les autres installations de la DSNA.	
6/ Critères de graduation de la mesure	
Sans objet.	
7/ Cadre juridique	
Réglementation SAIV. PRO-010/DSNA et PSO DSNA du 03/09/2008. Arrêtés préfectoraux.	
8/ Communication	
Diffusion aux seuls services de l'État concernés.	

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Secteur Aérien		
AIR 50-02	Acteurs concernés : État	Socle
Intitulé de la mesure		
Encadrer les visites des installations de l'Aviation civile par des professionnels.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport aérien.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
DGAC		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Filtrer l'accès aux installations de la navigation aérienne : centres régionaux de la navigation aérienne (CRNA) et leurs installations déportées (antennes et radars), services de la navigation aérienne (tours de contrôle) et encadrer les visites par des professionnel.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
La stricte application de la mesure est contrôlée par la division sûreté de l'organisme concerné.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Sans objet.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Réglementation SAIV. PRO-010/DSNA et PSO DSNA du 03/09/2008. Arrêtés préfectoraux.		
8/ Communication		
Diffusion aux seuls services de l'État concernés.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

AIR 51-01

Acteurs concernés : État

N1

Intitulé de la mesure

Suspendre les visites non professionnelles des infrastructures et des installations de la navigation aérienne.

1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport aérien.

Restreindre l'accès des personnes non indispensables au fonctionnement des installations de navigation aérienne : centres régionaux de la navigation aérienne (CRNA) et leurs installations déportées (antennes et radars), services de la navigation aérienne (tours de contrôle).

2/ Acteurs types concernés par la mesure

DGAC

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Interdire toute visite des installations de la navigation aérienne par des personnes étrangères au service.

Renforcer les contrôles d'entrée sur le site.

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Décision

Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis du ministre chargé des transports.

- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure

Arrêté préfectoral.

- Contrôle

La stricte application de la mesure est contrôlée par la direction des services de la navigation aérienne (DGAC) sur demande des préfets localement compétents.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Sans objet

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Décret no 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale.

Décret no 2012-491 du 16 avril 2012 relatif à l'accès aux points d'importance vitale.

IGI n° 6600/SGDN/PSE/PPS du 26 septembre 2008.

PRO-010/DSNA et PSO DSNA du 03/09/2008.
8/ Communication
Diffusion aux seuls services de l'État concernés.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

AIR 52-02
AIR 53-02

Acteurs concernés : État

N2 à N3

Intitulé de la mesure

Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des composants névralgiques des infrastructures de la navigation aérienne (PIV et non PIV).

1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport aérien.

En cas d'augmentation de la menace, assurer un niveau de sûreté garantissant la permanence de fonctionnement des installations de la navigation aérienne.

Renforcer les contrôles de sûreté sur les installations désignées PIV.

Augmenter les contrôles et les surveillances des installations de la DSNA non déclarées PIV.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Forces de l'ordre.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Suspension de toute visite des installations de la navigation aérienne.

Accroissement des contrôles d'accès et des opérations de surveillance sur tous les sites de la navigation aérienne (CRNA, SNA, emprises radars, télécom, etc.), aux postes de garde, aux salles de contrôle et aux salles techniques.

Mise en place de patrouilles autour des centres en route de la navigation aérienne (CRNA), des services de la navigation aérienne (SNA), de leurs antennes et leurs radars.

Renforcer ou mettre en place des contrôles d'entrée et des opérations de surveillance sur les sites non PIV de la navigation aérienne, insuffisamment protégés du fait de l'augmentation de la menace.

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Décision

Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l'intérieur, des transports.

- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure

Arrêté préfectoral.

- Mise en œuvre

Sous l'autorité du préfet localement responsable, renforcer, par des moyens humains et matériels de l'État, des sites de la navigation aérienne, en particulier non PIV, faiblement protégés en temps normal.

- Contrôle

La stricte application de la mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, de la police, de la gendarmerie et des douanes en application du programme national de sûreté de l'aviation civile en vigueur.
5/ Actions relevant de l'opérateur
Renforcement des mesures de sûreté de la responsabilité des opérateurs renforcés de moyens humains et matériels de l'État (Gendarmerie, Police, forces armées...).
6/ Critères de graduation de la mesure
Mesure de niveau N2 : seuls les PIV sont concernés. Mesure de niveau N3 : PIV et non PIV concernés (<u>7 jours max</u>). Le préfet localement compétent dresse la liste des organismes non PIV concernés par l'élévation de la menace. En liaison avec les services de l'État, le préfet décide des modalités de mise en place d'un régime de surveillance et de protection renforcé nécessaire du fait de l'intérêt stratégique et de la vulnérabilité des sites considérés.
7/ Cadre juridique
Décret no 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale. Décret no 2012-491 du 16 avril 2012 relatif à l'accès aux points d'importance vitale. IGI n° 6600/SGDN/PSE/PPS du 26 septembre 2008. PRO-010/DSNA et PSO DSNA du 03/09/2008. Arrêtés préfectoraux.
8/ Communication
Diffusion aux seuls services de l'État concernés.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

AIR 62-01
AIR 63-01

Acteurs concernés :
administrations

N2 à N3

Intitulé de la mesure

Imposer les trajectoires aériennes et/ou le dépôt de plan de vol obligatoire pour toute activité aérienne dans tout ou partie de l'espace aérien national.

1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger l'espace aérien national.

En cas d'augmentation de la menace aérienne, détecter au sein du trafic aérien contrôlé des aéronefs commerciaux ou d'affaires ayant un comportement anormal par la mise en place de mesures restreignant l'utilisation de l'espace aérien national.

Réduire les délais de caractérisation de l'intention hostile en facilitant la détection de comportements anormaux en imposant le respect de trajectoires imposées.

Faciliter l'interception des aéronefs susceptibles de constituer une menace.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

CDAOA – DGAC.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Imposition du dépôt d'un plan de vol pour toute activité aérienne dans la zone concernée par la mesure.

Imposition de transpondeur, du dépôt d'un plan de vol et des contacts radio à tous les aéronefs évoluant en VFR dans la zone concernée par mesure.

Suspension des autorisations de vol à vue au profit des aéronefs évoluant en IFR.

Maintien strict des itinéraires d'arrivée et de départ IFR et VFR, publiés dans la documentation aéronautiques, des aérodromes concernés par la mesure.

Mesures pouvant déclenchées en application du plan défense-aviation civile de renforcement de la posture permanente de sûreté (mesures de l'état 1, 2, 3, 4) – cf. mesures AIR 6-1-6 à 6-3-6.

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Décision

Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l'intérieur et de la défense ainsi que du ministre chargé des transports.

- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure

Diffusion de Sup AIP et Notam par la DGAC.

- Mise œuvre

La DGAC notification aux usagers les restrictions imposées par la mesure (dépôt de plan de vol

<p>obligatoire, transpondeur obligatoire, contacts radio...) pour toute activité aérienne dans les zones concernées par la mesure.</p> <p>Notification aux CRNA par la DSNA de l'obligation de maintien de trajectoire et profil de vol conformément au plan de vol.</p> <p>La coordination de la régulation du trafic concerné par la mesure est effectuée par la DSNA et le CNOA (via DMC), en particulier pour tout changement de trajectoire par rapport au plan de vol déposé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Contrôle</u> <p>La stricte application de la mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, du CDAOA, des services de la gendarmerie et de la police.</p>
5/ Actions relevant de l'opérateur
Sans objet.
6/ Critères de graduation de la mesure
<p>Le volume de l'espace aérien national concerné par la mesure est fonction de l'état de la menace.</p> <p>Les différentes contraintes liées aux aéronefs volant en VFR sont fixées en interministériel en fonction de l'état de la menace.</p> <p>La réglementation VFR offre un large espace de liberté en France. L'imposition de contraintes sont particulièrement impopulaires, difficiles à mettre en œuvre et à faire respecter.</p>
7/ Cadre juridique
<p>Code de la défense – notamment Titre IV « Défense aérienne » art. D*1441.</p> <p>Code des transports.</p> <p>Code de l'aviation civile.</p> <p>Plan n°194/CDAOA/OPS/CD du 22 fév. 2002.</p> <p>Instruction Interministérielle n° 10023/SGDN/PSE/CD relative au vidage de l'espace aérien.</p>
8/ Communication
Communication locale et nationale

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

AIR 62-05

Acteurs concernés : État

N2

Intitulé de la mesure		
Limiter ou interdire une ou plusieurs catégories d'activités aériennes dans tout ou partie de l'espace aérien national.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
<p>Protéger l'espace aérien national.</p> <p>Réduire les délais de caractérisation d'une intention hostile par discrimination du trafic dans l'espace aérien et aux abords des sites sensibles désignés par les autorités gouvernementales par réduction du volume de trafic aérien à proximité des zones concernées.</p> <p>Faciliter la détection de comportements anormaux en imposant des restrictions de catégories d'activités aériennes, s'agissant en particuliers de vols non contrôlés pouvant occuper une large portion de l'espace aérien (parachutage, vol à voile, aéromodélisme,...).</p> <p>Faciliter l'interception des aéronefs susceptibles de constituer une menace.</p>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
DGAC, CDAOA.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<p>Interdiction de catégories d'activités aériennes (parachutage, aéromodélisme, activités vélivoles, ULM, aérostats...).</p> <p>Création de zones réglementées et interdites en précisant les conditions de pénétrations et les dérogations.</p>		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Décision</u> <p>Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l'intérieur et de la défense ainsi que du ministre chargé des transports.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Acte juridique ou administratif pour application de la mesure</u> <p>Arrêté préfectoral.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle</u> <p>La stricte application de la mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, de la police et de la gendarmerie, sous l'autorité du préfet localement compétent.</p>		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Sans objet.		
6/ Critères de graduation de la mesure		

En fonction des directives transmises par le SGDSN et du niveau de la menace, le préfet localement compétent s'appuie sur les services de l'Etat (DGGN, DGPN, Défense, DGAC...) pour dresser la liste des activités aériennes susceptible d'être concernées par la mesure (parachutage, vol à voile, aéromodélisme...).
7/ Cadre juridique
Code de la défense – notamment Titre IV « Défense aérienne » art. D*1441. Code des transports. Code de l'aviation civile. Plan n°194/CDAOA/OPS/CD du 22 fév. 2002. Instruction Interministérielle n° 10023/SGDN/PSE/CD relative au vidage de l'espace aérien.
8/ Communication
Communication locale et nationale.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

AIR 63-04

Acteurs concernés : État

N3

Intitulé de la mesure

Limiter ou suspendre le trafic dans l'ensemble de l'espace aérien national par une mesure générale de régulation de trafic.

1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger l'espace aérien national.

En situation d'urgence, réduire le trafic aérien afin de faciliter la détection des aéronefs constituant une menace par la mise en place de mesures de régulation de trafic.

Faciliter l'interception des aéronefs susceptibles de constituer une menace.

Réduire le nombre de personnes dans l'ensemble des aéroports nationaux ainsi que le volume de fret aérien en traitement, afin de faciliter les opérations de surveillance et de contrôle par les services de sûreté dans les aéroports concernés.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

DGAC, CDAOA.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sous l'autorité du Premier ministre, le directeur général de l'aviation civile impose aux transporteurs aériens desservant les aéroports nationaux concernés, des mesures de régulation de trafic (en termes de pourcentage d'annulation de vols).

Mise en place de renfort de personnel dans les aéroports pour prendre en compte les risques de troubles dans les files d'attente générés par des passagers mécontents.

Mesures pouvant déclenchées en application du plan défense-aviation civile de renforcement de la posture permanente de sûreté (mesures de l'état 1, 2, 3, 4) – cf. mesures AIR 6-1-6 à 6-3-6.

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Décision

Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l'intérieur et de la défense, des affaires étrangères et européennes ainsi que du ministre chargé des transports.

- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure

Diffusion de Sup AIP et Notam par la DGAC.

- Mise œuvre

La DGAC notifie aux transporteurs aériens concernés des mesures de régulation de trafic (en termes de pourcentage d'annulation de vols) qui leur sont imposées.

Sous l'autorité du préfet localement compétent, en fonction du volume d'activité de l'aéroport concerné, mise en place de personnel des services de l'État dans les aéroports, côté ville, afin de canaliser les passagers dont les vols ont été annulés et qui se massent devant les comptoirs

<p>d'enregistrement.</p> <p>Gestion des troubles à l'ordre public susceptibles d'être générés par les passagers mécontents dans les aéroports.</p> <p>Mise en place de moyens de transport pour diminuer l'engorgement des aéroports en prenant en charge les passagers bloqués par les annulations de vols.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Contrôle</u> <p>La stricte application de la mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, du CDAOA, des services de la gendarmerie, de la police et des douanes.</p>
<p>5/ Actions relevant de l'opérateur</p>
<p>Les entreprises de transport aérien desservant les aéroports nationaux concernés diminuent le nombre de vols conformément au taux arrêté par la mesure et transmis par la DGAC.</p> <p>Les opérateurs informent leurs passagers des annulations de vol en les décourageant de rejoindre les aéroports concernés par les mesures de régulation de trafics.</p> <p>Les opérateurs mettent en place de moyens de transport pour diminuer l'engorgement des aéroports en prenant en charge les passagers bloqués par les annulations de vols.</p>
<p>6/ Critères de graduation de la mesure</p>
<p>Le taux d'annulation de vols est fixé aux entreprises de transport aérien en fonction du niveau de la menace et du volume d'activité des aéroports concernés par la mesure.</p>
<p>7/ Cadre juridique</p>
<p>Code de la défense – notamment Titre IV « Défense aérienne » art. D*1441.</p> <p>Code des transports.</p> <p>Code de l'aviation civile.</p> <p>Plan n°194/CDAOA/OPS/CD du 22 fév. 2002.</p> <p>Instruction Interministérielle n° 10023/SGDN/PSE/CD relative au vidage de l'espace aérien.</p>
<p>8/ Communication</p>
<p>Communication locale et nationale.</p>

NON PROTEGE

Domaine secteur maritime

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur maritime

MAR 10-01 MAR 20-01 MAR 30-04 MAR 40-02	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	Socle
--	--	--------------

Intitulé de la mesure

Opérateurs ISPS : réaliser une auto-évaluation annuelle des dispositifs de sûreté :
- des navires (MAR 1-0-1),
- des installations portuaires (MAR 2-0-1),
- dans les zones publiques des installations portuaires (MAR 3-0-4),
- des composants névralgiques des installations portuaires (MAR 4-0-2).

1/ Objectif de sûreté recherché

Protéger les navires.
Protéger les ports et les installations portuaires.
Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports et des installations portuaires.
Protéger les composants névralgiques des ports et des installations portuaires.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Navires, compagnies, ports et installations portuaires soumis au code ISPS et au règlement (CE) n°725/2004.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Personnel en charge de la sûreté du port ou de l'exploitation.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Vérifier que les procédures et les équipements de sûreté mis en place sont opérationnels pour atteindre les objectifs de sûreté et détecter les éventuelles insuffisances du dispositif.
Visites de contrôle et d'inspection par le préfet de département et/ou le ministère chargé des transports.

5/ Actions relevant de l'opérateur

L'auto-évaluation comprend la vérification du plan de sûreté, notamment la prise en compte des modifications d'exploitation de l'installation portuaire, les conditions d'emplois des matériels dédiés à la sûreté (installation vidéosurveillance, digicodes, état des barrières...), la formation des personnels, la prise en compte des défauts enregistrés en cours d'exercices ou d'inspections.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Code ISPS - Règlement (CE) 725/2004 du 31 mars 2004 et directive 2005/65 du 26 octobre 2005 :
Circulaires MSC.1/Circ.1217 et MSC.1/Circ.1193 de l'OMI.
Modifier l'article R 321-21 du code des transports maritimes pour créer l'obligation de l'auto-évaluation annuelle, l'arrêté du 22 avril 2008 et inscrire cette obligation dans le plan de sûreté portuaire et dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

8/ Communication

Mesure ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur maritime

MAR 12-02
MAR 13-04

Acteurs concernés : Opérateurs

N2
N3

Intitulé de la mesure

Opérateurs ISPS : appliquer le niveau de sûreté ISPS 2 (MAR 12-02) ou le niveau de sûreté ISPS 3 (MAR 13-04) sur les navires battant pavillon français dans les zones désignées pour une durée spécifiée.

1/ Objectif de sûreté recherché

Protéger les navires.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Compagnies maritimes soumises au Code ISPS et au règlement (CE) n°725/2004.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Moyens prévus dans les plans de sûreté.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Désignation des zones concernées et de la durée d'application de la mesure.

Diffusion du message ISPS : point de contact national (ministère chargé des transports).

Procédure de contrôle : les agents de sûreté de compagnie rendent compte au point de contact national pour la sûreté maritime de l'activation de la mesure.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Les capitaines et les agents de sûreté des navires concernés activent le niveau 2 ou le niveau 3 du plan de sûreté du navire dès son entrée dans la zone désignée.

6/ Critères de graduation de la mesure

N2 : ISPS niveau 2, risque accru d'incident de sûreté.

N3 : ISPS niveau 3, incident de sûreté probable ou imminent.

7/ Cadre juridique

Code ISPS et Règlement (CE) n°725/2004.

Décret 2007-937 du 15 mai 2007 article 2.

8/ Communication

Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur maritime

MAR 12-03
MAR 22-06

Acteurs concernés : Services de l'État
Douanes

N2
N3

Intitulé de la mesure

Adapter le dispositif de visite des conteneurs et des cargaisons.

1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger les navires (MAR 12-03) et les zones d'accès restreint des ports (MAR 22-06) en sécurisant les échanges commerciaux.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Services de l'État (Douanes + UCLAT, RAID, SVPON, CODIS...).

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

- Vérification par les services de l'État que le fret contenu ou prêt à être déchargé/chargé sur les navires (conteneurs et cargaisons) est à la fois sécurisé au regard des standards sûreté-sécurité (« Import control system »/« Export control system ») et apte à être importé/exporté du territoire communautaire (après vérification de la régularité de la procédure de dédouanement et du respect des réglementations particulières : explosifs, matériels de guerre, biens à double usage, produits NRBC ...).
- Spécifiquement au Havre et à Marseille : collaboration avec les autorités américaines pour la sécurisation de la chaîne logistique internationale (« initiative sur la sécurité des conteneurs »- 100 % scanning).

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Analyse de risques des données sûreté-sécurité adressées par les opérateurs préalablement au déchargement/chargement ou à l'arrivée/départ du moyen de transport et des données liées au dédouanement des marchandises importées/exportées du territoire de l'Union européenne
- Dans certains cas, cette analyse peut donner lieu à une décision « no load » (conteneurs longue distance) avant le départ des marchandises des pays tiers
- Sélection/ciblage du conteneur ou de la cargaison
 - Levée de doute et/ou contrôle documentaire
 - Contrôle physique et/ou saisine des services spécialisés (UCLAT, RAID, SVPON, CODIS...) selon la nature du risque identifié, terroriste ou non, NRBC, violation d'embargo...

5/ Actions relevant de l'opérateur

Sans objet.

6/ Critères de graduation de la mesure

Ajustement des critères nationaux de sélection du fret par les services douaniers dès réception des messages d'alerte émis par les autorités compétentes.

Mise en œuvre des mesures de contrôle adaptées.
7/ Cadre juridique
<p>Règlement (CE) n° 648/2005 du 13 avril 2005 dit « amendement sûreté-sécurité du code des douanes communautaire » modifiant le règlement du Conseil n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.</p> <p>Règlement (CE) n°1875/2006 du 18 décembre 2006, modifiant le règlement de la Commission n° 2454/93 du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire.</p>
8/ Communication
Diffusion des éléments de mise en œuvre limitée aux services de l'État concernés.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur maritime

MAR 20-02	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	Socle

Intitulé de la mesure

Opérateurs ISPS : pour les installations dédiées au trafic « passagers », mettre en place un contrôle aléatoire continu des passagers, de leurs bagages et des colis, avec application des taux prévus dans les plans de sûreté au niveau 1 ISPS.

1/ Objectif de sûreté recherché

Protéger les zones d'accès restreint des ports.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Ports et installations portuaires soumis au Code ISPS et au règlement (CE) n°725/2004.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Moyens prévus dans les plans de sûreté.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Les personnels de police, gendarmerie et des douanes supervisent les opérations de contrôle dans les conditions prévues à l'article L 5332-6 du code des transports.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Le contrôle est effectué à l'embarquement : organisation de procédures de contrôle et coordination des moyens humains et matériels des opérateurs et des administrations concernées. Le contrôle des véhicules est principalement une recherche d'explosifs. Le contrôle des passagers, de leurs bagages et des colis est principalement une recherche d'explosifs et d'armes à feu.

Le contrôle est **continu** : il concerne en cas de multiplicité de départs, tous les départs et rotations du jour. Il n'est en aucun cas limité à des départs concentrés dans une tranche horaire prédéterminée.

Le contrôle **aléatoire** correspond à une fréquence de contrôle variable telle qu'il ne soit pas permis à un passager d'anticiper quels passagers subiront un contrôle.

Les contrôles sont au minimum des contrôles visuels, complétés par des contrôles de sûreté en levé de doute.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Code ISPS - Règlement (CE) n°725/2004 – Article R321-43 du Code des ports maritimes Livre III - Code de procédure pénale art 53, 63-5, 78-2-3 - Instruction interministérielle provisoire portant doctrine nationale de sûreté maritime et portuaire du 16/02/2006 - Arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires – Arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires – les plans de sûreté des installations portuaires.

8/ Communication

Mesure ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Secteur maritime		
MAR 20-03	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs / Collectivités	Socle
Intitulé de la mesure		
Opérateurs ISPS : pour les installations dédiées au trafic « marchandises », mettre en place un contrôle aléatoire continu des véhicules, des personnes et de leur équipement, avec application des taux prévus dans les plans de sûreté au niveau 1 ISPS.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les zones d'accès restreint des installations portuaires.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ports et installations portuaires soumis au Code ISPS et au règlement (CE) n°725/2004.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Moyens prévus dans les plans de sûreté.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Les personnels de police, gendarmerie et des douanes supervisent les opérations de contrôle dans les conditions prévues à l'article L 5332-6 du code des transports.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Le contrôle est effectué à l'embarquement. Information des exploitants et des sociétés de manutention par les services de l'État ou l'autorité portuaire. Mise en œuvre des procédures de contrôle et coordination des moyens humains et matériels des opérateurs et des administrations concernées. Le contrôle des personnes et de leurs équipements est principalement une recherche d'explosifs et d'armes à feu. Le contrôle est continu : le dispositif de contrôle est activé en permanence et les contrôles réalisés tout au long de la journée. Il concerne en cas de multiplicité de départs et arrivées, tous les départs et escales du jour. Le contrôle aléatoire correspond à une fréquence de contrôle variable telle qu'il ne soit pas permis d'anticiper quels lots de marchandises, conteneurs, personnes ou véhicules subiront un contrôle. Le contrôle aléatoire porte sur la vérification de l'intégrité des colis et des fermetures de containers et sur l'identité des conducteurs.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Code ISPS - Règlement (CE) n°725/2004 - Code des ports maritimes Livre III - Code de procédure pénale art 53, 63-5, 78-2-3 - Instruction interministérielle provisoire portant doctrine nationale de sûreté maritime et portuaire du 16/02/2006 - Arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires – Plans de sûreté des installations portuaires concernées.		
8/ Communication		
Mesure ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur maritime

MAR 20-04	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle

Intitulé de la mesure
Opérateurs ISPS : effectuer un contrôle documentaire systématique de l'identité des conducteurs et passagers éventuels des véhicules de transport de marchandises dangereuses.
1/ Objectif de sûreté recherché
Protéger les zones d'accès restreint des ports et installations portuaires.
2/ Acteurs types concernés par la mesure
Ports et installations portuaires soumis au Code ISPS, au règlement (CE) n°725/2004 et à la directive 2005/65 (CE).
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés
Moyens prévus dans les plans de sûreté.
4/ Actions relevant des autorités publiques
Contrôle de l'application de la mesure.
5/ Actions relevant de l'opérateur
Les exploitants d'installations portuaires demandent systématiquement aux prestataires de transports, dès l'organisation de l'opération de chargement ou de déchargement, l'identité des conducteurs et passagers des véhicules de transport chargés d'acheminer au ou hors du terminal les marchandises dangereuses. L'autorité portuaire ou l'exploitant de l'installation portuaire met en place une zone de contrôle permettant le contrôle systématique de l'identité des conducteurs et passagers des véhicules de transport des marchandises dangereuses, l'attente, la rétention et la manœuvre des véhicules concernés.
6/ Critères de graduation de la mesure
Sans objet.
7/ Cadre juridique
Code des ports maritimes Livre III. Arrêté du 18 juillet avril 2000 modifié relatif au transport et à la manutention des marchandises dangereuses dans les ports et disposant d'un règlement local approuvé par le préfet de département. Arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires. Les plans de sûreté des ports et des installations portuaires concernés. Cette disposition n'est pas contraignante dans la rédaction actuelle de l'arrêté du 22 avril 2008. Cet arrêté sera modifié en conséquence.
8/ Communication
Mesure ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur maritime

MAR 21-01 MAR 22-01	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	N1 N2

Intitulé de la mesure

Opérateurs ISPS : augmenter à un niveau spécifié les taux de contrôles aléatoires continus des passagers dans les installations désignées.

1/ Objectif de sûreté recherché

Protéger les zones d'accès restreint des installations portuaires.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Ports et installations portuaires soumis au Code ISPS, au règlement (CE) n°725/2004.
Personnes à prévenir : capitaineries des ports, agents de sûreté portuaire, agent de sûreté des installations portuaires, capitaines et agents de sûreté des navires, agents de sûreté des compagnies maritimes françaises.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Moyens prévus dans les plans de sûreté.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Désignation des installations concernées par la mesure, détermination du taux de contrôle aléatoire à appliquer et de la durée de la mesure.
Renfort de l'opérateur en moyens en personnels de contrôle au niveau N2
Les personnels de police, gendarmerie et des douanes supervisent les opérations de contrôle dans les conditions prévues à l'article L 5332-6 du Code des transports.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Relèvement des taux de contrôle en fonction des directives des autorités publiques.
Les contrôles sont au minimum des contrôles visuels, complétés par des contrôles de sûreté en levé de doute.

6/ Critères de graduation de la mesure

N1 : taux des contrôles aléatoires entre 10 et 20 %.
N2 : taux des contrôles aléatoires entre 20 et 50 %.

7/ Cadre juridique

Code ISPS - Règlement (CE) n° 725/2004, directive 2005/65 (CE) - Article R321-43 du code des ports maritimes- Arrêté du 4 juin 2008 – Plans de sûreté des installations portuaires : décision PM ou préfectorale d'activation de la mesure + arrêté préfectoral.

8/ Communication

Mesure nécessitant une mise en œuvre confidentielle.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur maritime

MAR 21-02 MAR 22-02	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	N1 N2

Intitulé de la mesure

Opérateurs ISPS : augmenter à un niveau spécifié les taux de contrôles aléatoires continus des marchandises dans les installations désignées.

1/ Objectif de sûreté recherché

Protéger les zones d'accès restreint des installations portuaires.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Ports et installations portuaires soumis au Code ISPS, au règlement (CE) n°725/2004, à la directive 2005/65 (CE).

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Moyens prévus dans les plans de sûreté.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Désignation des installations concernées par la mesure, détermination du taux de contrôle aléatoire à appliquer et de la durée de la mesure.

Renfort de l'opérateur en moyens en personnels de contrôle au niveau N2.

Les personnels de police, gendarmerie et des douanes supervisent les opérations de contrôle dans les conditions prévues à l'article L 5332-6 du code des transports.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Relèvement des taux de contrôle en fonction des directives des autorités publiques.

6/ Critères de graduation de la mesure

N1 : taux des contrôles aléatoires entre 10 et 20 % pour les installations portuaires disposant d'une ZAR.

N2 : taux des contrôles aléatoires entre 20 et 50 % pour les installations portuaires disposant d'une ZAR.

Taux déterminé par le préfet pour les installations portuaires ne disposant pas de ZAR.

7/ Cadre juridique

Article R321-20 et R321-42 du code des ports maritimes – Arrêté du 4 juin 2008 – Arrêté du 22 avril 2008 – Plans de sûreté des installations portuaires. Décision PM ou préfectorale d'activation de la mesure + arrêté préfectoral.

8/ Communication

Mesure nécessitant une mise en œuvre confidentielle.

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

SECTEUR MARITIME

MAR 22-03	Acteurs concernés : Forces de l'ordre	N2
	VOIR LA FICHE MESURE BAT 11-03 (adapter la sûreté externe)	

Intitulé de la mesure

Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des zones d'accès restreints des ports.

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur maritime

MAR 22-04 MAR 23-07 MAR 32-04 MAR 33-08 MAR 42-02 MAR 43-03	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	N2 N3
--	--	------------------------

Intitulé de la mesure

Opérateurs ISPS : appliquer le niveau de sûreté ISPS 2 ou ISPS 3 dans les ports et les installations portuaires soumis au code ISPS dans les zones désignées, y compris pour leurs composants névralgiques.

1/ Objectif de sûreté recherché

Protéger les ports et les installations portuaires (MAR 22-04 et 23-07).

Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports et des installations portuaires (MAR 32-04 et 33-08).

Protéger les composants névralgiques des installations et des ports (MAR 42-02 et 43-03).

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Ports et installations portuaires soumis au code ISPS, au règlement (CE) n°725/2004 et à la directive 2005/65 (CE).

Capitaineries des ports, agents de sûreté portuaires, agents de sûreté des installations portuaires, capitaines et agents de sûreté des navires, agents de sûreté des compagnies maritimes françaises.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Moyens prévus dans le plan de sûreté.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Désignation des installations concernées et de la durée d'application de la mesure.

Diffusion du message ISPS : point de contact national (ministère chargé des transports).

Contrôle de l'application de la mesure.

5/ Actions relevant de l'opérateur

L'autorité portuaire et les exploitants des installations portuaires mettent en œuvre les mesures telles que prévues dans les plans de sûreté au niveau requis.

6/ Critères de graduation de la mesure

N2 : ISPS niveau 2, risque accru d'incident de sûreté. Durée maximum 15 jours.

N3 : ISPS niveau 3, incident de sûreté probable ou imminent. Durée maximum 2 jours.

7/ Cadre juridique

Articles R321-17 et R 321-24 du code des ports maritimes.

Plans de sûreté des ports et des installations portuaires.

8/ Communication

Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur maritime

MAR 22-05 MAR 32-05	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	N2

Intitulé de la mesure
Opérateurs ISPS : restreindre les mouvements de marchandises dangereuses à l'intérieur des ports et des installations portuaires.
1/ Objectif de sûreté recherché
Protéger les ports et les installations portuaires (MAR 22-05). Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports et des installations portuaires (MAR 32-05).
2/ Acteurs types concernés par la mesure
Ports et installations portuaires soumis au code ISPS, au règlement (CE) n°725/2004, à la directive 2005/65 (CE) et aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié relatif au transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports et disposant d'un règlement local approuvé par le préfet du département.
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés
Moyens tels que prévus dans les plans de sûreté.
4/ Actions relevant des autorités publiques
Désignation des installations concernées et de la durée d'application de la mesure. L'autorité portuaire procède à des contrôles aléatoires sur le respect de la mesure et en communique les résultats au préfet concerné.
5/ Actions relevant de l'opérateur
Préparation d'itinéraires de rechange permettant le passage des véhicules concernés à l'écart des installations identifiées comme sensibles ou stratégiques ; mise en place d'une signalétique adaptée. Les points névralgiques ont été préalablement désignés dans les plans de sûreté.
6/ Critères de graduation de la mesure
Sans objet.
7/ Cadre juridique
Plan de sûreté du port et de l'installation portuaire qui doivent prévoir cette mesure Code des ports maritimes Livre III - Arrêté du 18/07/2000 relatif au transport et à la manutention des marchandises dangereuses dans les ports.
8/ Communication
Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur maritime

MAR 23-08

MAR 33-09

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

N3

Intitulé de la mesure

Opérateurs ISPS : limiter l'accès aux zones d'accès restreint aux seules personnes et véhicules indispensables à la sécurité, à la sûreté et attendus pour les seules opérations commerciales autorisées (MAR 2-3-8).

Opérateurs ISPS : restreindre la circulation et le stationnement à l'intérieur du port et des installations portuaires aux seuls véhicules indispensables à la sécurité, à la sûreté et aux opérations commerciales autorisées. (MAR 3-3-9).

1/ Objectif de sûreté recherché

Protéger les ports et les installations portuaires.
Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Ports et installations portuaires soumis au code ISPS, au règlement (CE) n°725/2004 et à la directive 2005/65 (CE).

Services de l'exécutif local et autorité portuaire.

Préfet de département, unité de gendarmerie ou de police compétente localement.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Moyens tels que prévus dans les plans de sûreté.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Désignation des installations concernées et de la durée d'application de la mesure.

Contrôle de la mise en œuvre.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Mise en place de la signalisation.

Contrôle de la circulation et du stationnement.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Plan de sûreté d'installation portuaire qui doit prévoir cette mesure.

8/ Communication

Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Secteur maritime		
MAR 23-09	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	N3
MAR 33-11		
MAR 43-04		
Intitulé de la mesure		
Fermer totalement ou partiellement des installations portuaires ou des ports (8 jours).		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les ports et les installations portuaires (MAR 23-09). Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports et des installations portuaires (MAR 33-11). Protéger les composants névralgiques des installations portuaires et des ports (MAR 43-04).		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ports et installations portuaires soumis au code ISPS : <ul style="list-style-type: none">- capitaineries ;- autorité portuaire ;- les exploitants des installations portuaires.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Sans objet.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Désignation des installations concernées par la mesure et détermination de la durée de fermeture. Prise des arrêtés de fermeture. Organisation des évacuations éventuelles.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Interdiction ou limitation des accès et des sorties des navires dans les ports et installations désignés. Compte-rendu aux préfets de département et préfets maritimes concernés. Mise en sécurité des installations fermées.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Plans de sûreté des ports et des installations portuaires. Décision PM ou préfecture d'activation de la mesure + arrêté préfectoral.		
8/ Communication		
Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.		

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

SECTEUR MARITIME

MAR 30-01	Acteurs concernés : Forces de l'ordre	SOCLE
	VOIR LA FICHE MESURE BAT 11-03 (adapter la sûreté externe)	

Intitulé de la mesure

Organiser des patrouilles pédestres des forces de l'ordre pour la détection des colis ou bagages suspects.

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur maritime

MAR 30-02 MAR 40-01	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle
--------------------------------------	--------------------------------	--------------

Intitulé de la mesure

Opérateurs non soumis au code ISPS : mettre en place un dispositif minimum de sûreté pour l'alerte, l'astreinte et la permanence des personnels des infrastructures portuaires, y compris pour les composants névralgiques des infrastructures portuaires.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports (MAR 30-02).
Protéger les composants névralgiques des installations portuaires et des ports (MAR 40-01).

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Ports de commerce, de pêche ou de plaisance ne relevant pas du code ISPS, de la directive (CE) n° 2005/65 du 26 octobre 2005 et du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004.
Recommandation si non soumis à l'article 3.3 du règlement CE 725/2004.
Mesure contraignante pour opérateurs non ISPS mais relevant de l'article 3.3 du règlement CE 725/2004.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Prévoir les moyens humains et matériels ainsi que les procédures nécessaires pour mettre en œuvre une astreinte de personnels. Cette astreinte a pour but, en cas d'activation, de fournir un point de contact permanent afin de faciliter, d'une part, la remontée d'information vers l'autorité publique en cas d'incident de sûreté survenu sur le port et, d'autre part, la retransmission d'information ou de consignes reçues de l'autorité publique.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle de la mise en œuvre lorsque la mesure est contraignante.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Application de la mesure par l'opérateur :

- établissement d'un système d'astreinte de personnels prévoyant l'identification des agents joignables 24h/24, en cas de besoin ;
- information du préfet de département ou du délégué du gouvernement outre-mer, ainsi que de la brigade de gendarmerie ou du commissariat de police local des mesures prévues comprenant les coordonnées des agents participant au tour de service.

Ce dispositif est mis à jour tous les ans.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Des travaux juridiques sont en cours en vue de rendre cette disposition contraignante pour les opérateurs relevant de l'article 3.3 du règlement CE 725/2004, par arrêté du ministre des transports.

8/ Communication

Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur maritime

MAR 30-03	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle

Intitulé de la mesure
Opérateurs non soumis au code ISPS : définir un plan de circulation et de stationnement à l'intérieur des infrastructures portuaires et en contrôler la mise en œuvre.
1/ Objectif de sûreté recherché
Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports.
2/ Acteurs types concernés par la mesure
Ports ou terminaux de commerce, de pêche ou de plaisance ne relevant pas du code ISPS, directive (CE) 205/65 du 26 octobre 2005 et règlement (CE) n°725/2004 du 31 mars 2004. Recommandation si non soumis à l'article 3.3 du règlement CE 725/2004. Mesure contraignante pour opérateurs non ISPS mais relevant de l'article 3.3 du règlement CE 725/2004.
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés
Sans objet.
4/ Actions relevant des autorités publiques
Contrôle de la mise en œuvre si mesure contraignante.
5/ Actions relevant de l'opérateur
Arrêté municipal recensant les mesures prévues ainsi que la signalisation provisoire à mettre en place pour matérialiser les sujétions. Formation du personnel et organisation d'un système d'astreinte.
6/ Critères de graduation de la mesure
Sans objet.
7/ Cadre juridique
Des travaux juridiques sont en cours en vue de rendre cette disposition contraignante pour les opérateurs relevant de l'article 3.3 du règlement CE 725/2004, par arrêté du ministre des transports. Code des communes.
8/ Communication
Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur maritime

MAR 31-01

Acteurs concernés : opérateurs

N1

Intitulé de la mesure

Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Moyen de sonorisation des opérateurs.

Voie d'affichage.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Fournir des éléments de langage en fonction de la menace.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Mesures adaptées (non anxiogènes).

Contraignant pour les OIV

Recommandé pour les opérateurs non OIV.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.

8/ Communication

Aucune restriction de communication grand public.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur maritime

MAR 32-02 MAR 33-06	Acteurs concernés : Opérateurs	N2 N3

Intitulé de la mesure

MAR 32-02 : opérateurs non soumis au code ISPS : mettre en œuvre le plan d'alerte et d'astreinte des personnels du port et des infrastructures portuaires.

MAR 33-06 : opérateurs non soumis au code ISPS : mettre en œuvre le plan de permanence de sûreté des personnels du port et des infrastructures portuaires.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Ports de commerce, de pêche ou de plaisance ne relevant pas du code ISPS, de la directive (CE) n° 2005/65 du 26 octobre 2005 et du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle de la mise en œuvre si mesure contraignante.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Les opérateurs s'assurent en particulier que les agents ont connaissance des contacts pertinents avec les services des autorités publiques et disposent des fiches réflexes adéquates.

Diffusion du déclenchement de la mesure par l'autorité déconcentrée de l'État.

Application de la mesure par l'opérateur :

- activation du système d'astreinte de personnels ;
- information du préfet de département ou du délégué du gouvernement outre-mer, ainsi que des services de police et de gendarmerie des mesures prévues comprenant les coordonnées des agents participant au tour de service.

Un contact régulier est établi avec les services de police et de gendarmerie auxquels sont signalés tous les événements.

6/ Critères de graduation de la mesure

N2 : plan d'alerte et d'astreinte.

N3 : plan de permanence.

7/ Cadre juridique

Mesure de niveau N3 : des travaux juridiques sont en cours en vue de rendre cette disposition contraignante pour les opérateurs relevant de l'article 3.3 du règlement (CE) n°725/2004.

8/ Communication

Mesure diffusée aux seuls opérateurs concernés.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur maritime

Acteurs concernés : Opérateurs

MAR 32-03

MAR 33-07

N2

N3

Intitulé de la mesure

MAR 32-03 : opérateurs non soumis au code ISPS : limiter la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'infrastructure portuaire aux seuls véhicules autorisés.

MAR 33-07 : opérateurs non soumis au code ISPS : limiter la circulation et le stationnement, à l'intérieur de l'infrastructure portuaire, aux seuls véhicules indispensables à la sécurité, à la sûreté et aux opérations commerciales autorisées.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Ports ou terminaux de commerce, de pêche ou de plaisance ne relevant pas des code ISPS, directive (CE) 205/65 du 26 octobre 2005 et règlement (CE) n°725/2004 du 31 mars 2004.

Recommandation pour les opérateurs non soumis à l'article 3.3 du règlement (CE) n°725/2004.

Contraignant pour les opérateurs relevant de l'article 3.3 du règlement (CE) n°725/2004.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Personnels du port et personnels communaux.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Désignation des installations concernées et détermination de la durée d'application de la mesure.

Contrôle de la mise en œuvre.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Mise en place de la signalisation par le personnel communal.

Contrôle de la circulation et du stationnement effectué par le personnel communal ou les unités de gendarmerie ou de police compétentes localement

Arrêté municipal recensant les mesures prévues ainsi que la signalisation provisoire à mettre en place pour matérialiser les sujétions. Formation du personnel et organisation d'un système d'astreinte

Transmission du projet d'arrêté à la préfecture

6/ Critères de graduation de la mesure

N2 : limitation aux véhicules normalement autorisés

N3 : restriction sur les véhicules autorisés : véhicules indispensables à la sécurité et aux opérations commerciales autorisées

7/ Cadre juridique

Des travaux juridiques sont en cours en vue de rendre cette disposition contraignante pour les opérateurs relevant de l'article 3.3 du règlement (CE) n°725/2004.

8/ Communication

Mesure communiquée uniquement aux professionnels opérants les véhicules autorisés.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur maritime

MAR 33-10	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	N3
	FICHE NON STABILISEE ETUDE EN COURS	

Intitulé de la mesure
Couper les couvertures GSM et WIFI dans les zones désignées
1/ Objectif de sûreté recherché
Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports
2/ Acteurs types concernés par la mesure
Opérateurs de télécommunications et opérateurs de transport
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés
Moyens techniques des opérateurs de téléphonie mobile et internet gérés par l'opérateur de transport
4/ Actions relevant des autorités publiques
Réquisition des moyens opérateurs
5/ Actions relevant de l'opérateur
Coupure des communications sur instructions des autorités publiques après réquisition
6/ Critères de graduation de la mesure
Mesure exceptionnelle et très contraignante
7/ Cadre juridique
Réquisition préfectorale
8/ Communication
Le ciblage des équipements touchés par la mesure est en diffusion limitée

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

SECTEUR MARITIME

MAR 42-01	Acteurs concernés : Forces de l'ordre	N2
	VOIR LA FICHE MESURE BAT 11-03 (adapter la sûreté externe)	

Intitulé de la mesure

Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des composants névralgiques des ports.

Domaine des transports terrestres

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 10-01

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

Organiser des rondes et patrouilles dans les gares, les stations, les rames des métros et des trains de banlieue avec le concours des forces de l'ordre.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Forces de l'ordre et services de sécurité privés des opérateurs.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Moyens humains des opérateurs et des forces de l'ordre.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Validation préfectorale du ciblage proposé par l'opérateur en fonction de ses contraintes, mise en place de moyens humains, en soutien du personnel de l'opérateur (OPJ, APJ), contrôle sur le terrain de la pertinence du dispositif.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Ciblage des vecteurs en liaison avec les forces de l'ordre, coordination et patrouilles à charge ou en liaison avec les forces de l'ordre.

6/ Critères de graduation de la mesure

Cette mesure nécessite une redéfinition régulière des circuits de patrouille et de leurs axes d'effort, donc éventuellement un investissement accru des opérateurs et la mise à disposition de forces de l'ordre pour renforcer le dispositif.

7/ Cadre juridique

Code de la Défense articles L.1332-1 à 7.

Décision préfectorale de mettre en œuvre la mesure dans les moyens de transports considérés.

8/ Communication

Détails de mise en œuvre de la mesure à ne pas diffuser au public.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 10-02 TER 20-02	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle

Intitulé de la mesure
Mettre en œuvre un dispositif de vidéo-protection.
1/ Objectif de sûreté recherché
Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains. Protéger les gares, notamment multimodales.
2/ Acteurs types concernés par la mesure
Opérateurs. Forces de l'ordre (déport des images au PC des forces de l'ordre).
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés
Caméras fixes. Caméras orientables par un opérateur en salle de contrôle.
4/ Actions relevant des autorités publiques
Autorisation préfectorale, contrôle par la CNIL.
5/ Actions relevant de l'opérateur
Mise en place des moyens techniques et des personnels de surveillance.
6/ Critères de graduation de la mesure
Sans objet.
7/ Cadre juridique
Décision préfectorale de mettre en œuvre la mesure dans les moyens de transports considérés Loi 95-75 du 21 janvier 1995 article 10.
8/ Communication
Pas de communication grand public des détails du dispositif et de sa mise en œuvre.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 10-04 TER 20-04	Acteurs concernés : opérateurs	Socle

Intitulé de la mesure

Sécuriser les dépôts d'objets de toute nature et les poubelles.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.
Protéger les gares, notamment multimodales.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Passage au scanner des bagages avant dépôt à la consigne (ex : gare du Nord).

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle de la mesure.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Localisation des consignes à l'écart des flux principaux, enregistrement vidéo des personnes entrant dans le local.

Affichage du règlement de mise en dépôt (objets interdits).

Contrôle systématique des dépôts d'objets.

Remplacement des poubelles opaques par des poubelles avec sacs transparents.

6/ Critères de graduation de la mesure

Mesure pouvant aller jusqu'à la fermeture des dépôts d'objets et l'enlèvement des poubelles en cas d'alerte.

7/ Cadre juridique

Arrêté préfectoral.

En matière de police des chemins de fer, le préfet détient une compétence exclusive pour édicter les mesures de police dans les parties des gares et de leurs dépendances qui sont accessibles au public (art.6 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local). (...) Les mesures exigées par le préfet quant au niveau de sécurisation imposé (par exemple les sacs poubelle transparents ou les poubelles antidéflagrantes) doivent répondre au principe de proportionnalité entre la mesure et la caractérisation de la menace.

Une réflexion est actuellement conduite par le ministère des transports sur le sujet de la sécurisation des consignes à bagages et des poubelles. Celui-ci étudie une disposition législative destinée à compléter le chapitre du code des transports consacré à la lutte contre le terrorisme (L1631-1 à 3)

(origine : note 1590 du 8 oct 2013 de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur).

8/ Communication

Pas de restriction de communication grand public.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 10-05

Acteurs concernés : opérateurs

socle

Intitulé de la mesure

Pour les métros, mettre en œuvre les dispositions de la réglementation relative à la sécurité, notamment la sécurité incendie.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs OIV et non-OIV.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Conformes à la réglementation.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Mise en application de la législation existante.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares.

8/ Communication

Pas de restriction de communication grand public.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 11-01	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	N1

Intitulé de la mesure

Inspecter visuellement les rames de certains trains désignés.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Moyens humains des opérateurs.

S'assurer que les vecteurs ne soient pas piégés ou endommagés (recherche d'explosifs et d'engins dangereux).

4/ Actions relevant des autorités publiques

Désignation des vecteurs et des destinations en fonction de la menace en collaboration avec les opérateurs.

Contrôle de la mise en œuvre de la mesure.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Contrôle des trains : procédure spécifique d'inspection des rames pour rechercher les dégradations volontaires, sabotages ou dépôt d'objets.

6/ Critères de graduation de la mesure

Contraignant pour l'opérateur qui doit dédier des équipes pour accomplir ces missions mais peut être couplé avec le contrôle normal des rames avant utilisation.

7/ Cadre juridique

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.

Code des transports.

8/ Communication

Le ciblage des trains doit rester en **diffusion limitée**.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 11-02	Acteurs concernés : opérateurs	N1
TER 31-02		
TER 41-02		

Intitulé de la mesure

Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance :

- dans les transports collectifs urbains ;
- dans les trains grandes lignes ;
- dans les tunnels routiers, fluviaux et ferroviaires.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

A charge des opérateurs : système de diffusion par haut-parleurs, panneaux à messages variables.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle des mesures.

Actualisation des messages au regard des menaces.

5/ Actions relevant de l'opérateur

- Information claire et précise par voie écrite ou audio aux usagers.
- S'assurer de l'audibilité des messages (volume, fréquence, moment de diffusion).
- Traduction dans les langues « importantes ».

6/ Critères de graduation de la mesure

Contraignant pour les OIV.

Recommandé pour les opérateurs non OIV.

7/ Cadre juridique

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.

8/ Communication

Pas de restriction de communication grand public

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

TER 12-03
TER 22-01

DOCUMENT NON STABILISE
ETUDE EN COURS
MESURE NON OPERATIONNELLE

N2

Intitulé de la mesure

Mettre en œuvre les équipes cynophiles de recherche d'explosifs dans les gares ou stations désignées.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.
Protéger les gares, notamment multimodales

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Forces de l'ordre et moyens des opérateurs.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Équipes cynophiles formées et entraînées.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Etude en cours

5/ Actions relevant de l'opérateur

Mise en place d'équipes cynophiles dans certains points névralgiques.
Utilisation de chiens pour la levée de doute sur bagages abandonnés

6/ Critères de graduation de la mesure

Nécessité de disposer d'équipes cynophiles formées et disposées dans les points névralgiques.

7/ Cadre juridique

Décision PM ou préfectorale d'activation de la mesure.
Obligation pour les OIV et recommandation pour les non OIV (Art. L.1332-1 à 7 du code de la défense).

8/ Communication

Diffusion limitée de la définition du programme de patrouilles.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

TER 12-05
TER 13-05

N2 à
N3

Intitulé de la mesure

Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.

En cas de menace probable, avérée, ou imminente, adapter le trafic pour restreindre au maximum le risque d'attentat.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Ciblage des vecteurs après concertation avec les opérateurs.

Contrôle des dispositifs mis en place.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Adapter le trafic en fonction de la menace et des consignes données par les pouvoirs publics.

6/ Critères de graduation de la mesure

Ayant un impact sur le trafic, voire le neutralisant totalement, cette mesure aura un impact économique important et sera facteur de perturbations pour la vie quotidienne de la population. Elle doit donc être activée de façon très ciblée et limitée dans le temps.

7/ Cadre juridique

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.

Code des transports.

Rendre contraignant pour les opérateurs non OIV.

8/ Communication

Pas de restriction de communication grand public.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

TER 13-06

N3

Intitulé de la mesure

Évacuer les pôles d'échange.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.
Mettre la population à l'abri en cas d'attaque imminente.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs et pouvoirs publics.
Gares routières, stations et arrêts.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Assure le contrôle des évacuations et peut intervenir en cas de difficultés.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Chargé en premier temps de l'évacuation de ses emprises, disposer d'un plan d'évacuation avec possibilité de variante.
Mise en sécurité des installations évacuées.

6/ Critères de graduation de la mesure

Arrêt du trafic donc fort impact économique et sociale.
Mesure exceptionnelle de conduite de crise ou de prévention en fonction de l'imminence de l'action terroriste.
A accompagner d'un dispositif d'ordre public.

7/ Cadre juridique

Arrêté préfectoral.

8/ Communication

La préparation de l'évacuation est en diffusion limitée, voire classifiée pour certains éléments.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 13-07	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	N3

Intitulé de la mesure

Évacuer les rames des trains, métros ou tramways désignés.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs et pouvoirs publics.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sonorisation des vecteurs.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Venir en soutien de l'opérateur et renforcer ses moyens si nécessaire.

Faire le contrôle de la mise en œuvre de la mesure.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Évacuation : mesures de sécurité pour l'évacuation sur les emprises de l'opérateur.

6/ Critères de graduation de la mesure

Arrêt du trafic donc fort impact économique et sociétal.

Mesure exceptionnelle de conduite de crise ou de prévention en fonction de l'imminence de l'action terroriste.

A accompagner par un dispositif d'ordre public.

7/ Cadre juridique

Arrêté préfectoral.

8/ Communication

Aucune restriction de communication grand public.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 13-08	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	N3
TER 23-05		
TER 33-05		
TER 43-04		

**DOCUMENT NON STABILISE
ETUDE EN COURS
MESURE NON OPERATIONNELLE**

Intitulé de la mesure

Couper les couvertures GSM et WIFI dans les zones désignées.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains, les trains grandes lignes, les tunnels routiers, fluviaux et ferroviaires.

Protéger les gares, notamment multimodales.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs de télécommunications et opérateurs de transport.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Moyens techniques des opérateurs de téléphonie mobile et internet gérés par l'opérateur de transport.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Réquisition des moyens opérateurs.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Coupure des communications sur instructions des autorités publiques après réquisition.

6/ Critères de graduation de la mesure

Mesure exceptionnelle et très contraignante.

7/ Cadre juridique

Réquisition préfectorale.

8/ Communication

Le ciblage des équipements touchés par la mesure ne doit pas être diffusé

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

TER 20-01

socle

Intitulé de la mesure

Organiser des rondes et patrouilles dans les gares ferroviaires et routières, en ciblant plus particulièrement les gares multimodales.

1/ Objectif de sûreté recherché

Protéger les gares, notamment multimodale.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs et forces de l'ordre.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Moyens humains des services de sécurité des opérateurs et des forces de l'ordre.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Validation préfectorale du ciblage proposé par l'opérateur en fonction de ses contraintes, mise en place de moyens humains, en soutien des personnels de l'opérateur (OPJ, APJ), contrôle sur le terrain de la pertinence du dispositif.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Coordination et patrouille à charge ou en liaison avec les forces de l'ordre.

6/ Critères de graduation de la mesure

Cette mesure nécessite une redéfinition régulière des circuits de patrouille et leurs accentuations donc un effort pour les opérateurs et la mise à disposition éventuelle de Forces de l'ordre pour renforcer le dispositif.

7/ Cadre juridique

Décision préfectorale de mettre en œuvre la mesure dans les moyens de transport considérés. Obligation pour les OIV et forces de l'ordre et recommandation pour les non OIV.

8/ Communication

Pas de communication grand public sur les détails de la mise en œuvre.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 21-02	Acteurs concernés : opérateurs	N1
Intitulé de la mesure		
Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les gares, notamment multimodales.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Moyen de sonorisation des opérateurs. Voie d'affichage.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Fournir des éléments de langage en fonction de la menace.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Mesures adaptées (non anxiogènes).		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Contraignant pour les OIV. Recommandé pour les opérateurs non OIV.		
7/ Cadre juridique		
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.		
8/ Communication		
Aucune restriction de communication grand public.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 22-03 TER 23-03 TER 32-03 TER 33-03 TER 42-01 TER 43-01	Acteurs concernés : opérateurs	N2 à N3

Intitulé de la mesure

Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics.

1/ Objectif de sûreté recherché

Protéger les gares, notamment multimodales.

Exercer la vigilance dans les trains grandes lignes.

Exercer la vigilance dans les tunnels routiers, fluviaux et ferroviaires.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs OIV et non OIV.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle à l'initiative des préfets.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Totalement à charge des opérateurs après décision des pouvoirs publics.

Prévoir la sortie de crise et la reprise des activités.

6/ Critères de graduation de la mesure

Mesure très contraignante pour les opérateurs, et pour les usagers.

Tenable sur de courtes durées uniquement.

7/ Cadre juridique

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.

Code des transports.

Travaux juridiques en cours pour rendre cette mesure contraignante pour les opérateurs non OIV.

8/ Communication

Aucune restriction de communication grand public pour les trains voyageurs. Le déroutement des trains de marchandise peut devoir être protégé.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 23-04	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	N3

Intitulé de la mesure

Évacuer les pôles d'échanges.

1/ Objectif de sûreté recherché

Protéger les gares, notamment multimodales.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs et pouvoirs publics.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Protection des installations évacuées (pillages, etc.).

Contrôle et soutien des opérateurs.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Responsable de l'évacuation des pôles.

Mise en sécurité des installations évacuées.

6/ Critères de graduation de la mesure

Très contraignant car interruption totale du trafic.

Mesure exceptionnelle de conduite de crise ou de prévention en fonction de l'imminence de l'action terroriste.

A accompagner par un dispositif d'ordre public.

7/ Cadre juridique

Arrêté préfectoral.

8/ Communication

La préparation de l'évacuation est en diffusion limitée, voire classifiée pour certains éléments.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 30-01

Acteurs concernés : opérateurs

socle

Intitulé de la mesure

Rappeler au public l'obligation d'étiquetage des bagages dans les trains « grandes lignes » et en contrôler l'application.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les trains grandes lignes.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Contrôle visuel à l'embarquement et en cours de voyage.
Plan de sensibilisation des voyageurs à charge des opérateurs.

4/ Actions relevant des autorités publiques

S'assurer de la mise en œuvre des dispositions prévues par le décret n° 2004-1022.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Effectuer le contrôle par le rapprochement bagages/passagers afin d'identifier ceux présentant une menace.

6/ Critères de graduation de la mesure

Peu contraignant.

7/ Cadre juridique

Décret 1022 du 22 septembre 2004 et arrêté du 4 octobre 2004.
Modifier l'arrêté du 04/10/2004 pour un élargissement de l'obligation à l'ensemble des opérateurs de réseaux ferrés.

8/ Communication

Pas de restriction de communication grand public.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 30-02	Acteurs concernés : administration / opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Organiser des rondes et des patrouilles dans les trains.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Exercer la vigilance dans les trains grandes lignes.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Forces de l'ordre en liaison avec les opérateurs.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Moyens humains des services de sécurité des opérateurs et des forces de l'ordre.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Validation préfectorale du ciblage proposé par l'opérateur en fonction de ses contraintes, mise en place de moyens humains, en soutien des personnels de l'opérateur (OPJ, APJ), contrôle sur le terrain de la pertinence du dispositif.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Appui aux forces de l'ordre. Ciblage des vecteurs en liaison avec les forces de l'ordre, coordination et patrouilles à charge ou en liaison avec les forces de l'ordre.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Mesure qui peut perturber le trafic et donc avoir un impact économique comme sur les usagers.		
7/ Cadre juridique		
Décision préfectorale ou PM d'activation de la mesure.		
8/ Communication		
Pas de communication grand public sur les détails de mise en œuvre de la mesure.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 31-01	Acteurs concernés : opérateurs	N1
Intitulé de la mesure		
Inspecter visuellement les rames de certains trains désignés.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Exercer la vigilance dans les trains grandes lignes.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Moyens humains des opérateurs. S'assurer que les vecteurs ne soient pas piégés ou endommagés (recherche d'explosifs et d'engins dangereux).		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Désignation des vecteurs et des destinations en fonction de la menace en collaboration avec les opérateurs. Contrôle de la mise en œuvre de la mesure.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Contrôle des trains : procédure spécifique d'inspection des rames pour rechercher les dégradations volontaires, sabotages ou dépôt d'objets.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV. Code des transports. Travaux juridiques en cours pour rendre la mesure contraignante pour les opérateurs non-OIV.		
8/ Communication		
Diffusion limitée des modalités de mise en œuvre de la mesure.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 32-03

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

N2

Intitulé de la mesure

Contrôler les personnes et les bagages à l'accès des trains grandes lignes désignés.
Activation pour une durée limitée (1 mois maximum) et de manière ciblée sur des lignes ou les trains concernés par une menace spécifique.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les trains grandes lignes.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs et forces de l'ordre.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Inspection visuelle des bagages uniquement.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Cibler les lignes ferroviaires devant faire l'objet de la mesure en fonction de la menace.
Intervenir en cas de découverte d'objet suspects dans les bagages.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Organiser le contrôle des billets et des bagages à l'embarquement des trains désignés.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Aucun cadre juridique ne contraint les voyageurs à se soumettre au contrôle des bagages. Le contrôle ne peut s'effectuer qu'avec leur consentement, en l'absence de tout comportement justifiant une intervention en flagrance.

8/ Communication

Pas de restriction de communication au grand public.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

TER 33-04

N3

Intitulé de la mesure

Évacuer les rames des trains désignés.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les trains grandes lignes.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs et pouvoirs publics.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Venir en soutien de l'opérateur et renforcer ses moyens si nécessaire.

Contrôler la mise en œuvre de la mesure.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Faire procéder à l'évacuation.

6/ Critères de graduation de la mesure

Mesure exceptionnelle de conduite de crise ou de prévention en fonction de l'imminence de l'action terroriste.

A accompagner par un dispositif d'ordre public.

7/ Cadre juridique

Arrêté préfectoral.

8/ Communication

Pas de restriction de communication grand public.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 40-01	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	SOCLE

Intitulé de la mesure

Mettre en œuvre les dispositifs de sûreté dans les tunnels transfrontaliers, conformément aux accords binationaux.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les tunnels routiers, fluviaux et ferroviaires.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs et pouvoirs publics.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle.

5/ Actions relevant de l'opérateur

A charge des opérateurs par la mise en œuvre des dispositifs de sûreté.

Contraignant.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Conventions binationales.

8/ Communication

Respecter les mentions de classification éventuelles des documents de sûreté établis dans le cadre des conventions internationales. **Diffusion limitée** des modalités de mise en œuvre.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

Acteurs concernés : Opérateurs

TER 40-02

SOCLE

Intitulé de la mesure

Mettre en œuvre les dispositions de la réglementation relative à la sécurité, notamment la sécurité incendie, qui apportent un premier niveau de protection.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les tunnels routiers, fluviaux et ferroviaires.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Mise en œuvre.

6/ Critères de graduation de la mesure

Contraignant.

7/ Cadre juridique

Instruction technique internationale n°98-300 relative à la sécurité dans les tunnels ferroviaires. Arrêtés du 8 novembre 2006 et du 9 novembre 2007 fixant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels routiers de plus de 500 mètres du réseau trans-européen.

Circulaire interministérielle n°2000-82 du 30 novembre 2000 relative à la réglementation de la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers eu réseau national.

8/ Communication

Aucune restriction de communication grand public.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 40-03	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	SOCLE

Intitulé de la mesure

Liaison fixe sous la Manche : mettre en œuvre un contrôle systématique des passagers et de leurs bagages dans les gares Eurostar sur le territoire national ainsi qu'un contrôle ciblé des véhicules et du fret sur les navettes Eurotunnel.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans les tunnels routiers, fluviaux et ferroviaires.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs et pouvoirs publics.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Moyens des opérateurs et des douanes.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle de la mesure.

Ciblage, taux et niveau de contrôle.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Mise en œuvre des contrôles avec/ou en appui les forces de l'ordre.

Contraignant.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Convention binationale.

Prescriptions gouvernementales du 14/02/1989 révisées le 04/06/2004.

8/ Communication

Pas de communication grand public sur les détails de mise en œuvre.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 50-01	Acteurs concernés : opérateurs	SOCLE
Intitulé de la mesure		
Mettre en œuvre le dispositif de surveillance et de protection des composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs (OIV et non OIV).		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Rondes et patrouilles. Contrôles d'accès, barrières et clôtures. Vidéo-protection.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Contrôle de la mesure.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Mise en œuvre des moyens de surveillance, de contrôle d'accès et de protection des installations.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Contraignant pour les OIV. Recommandé pour les opérateurs non OIV.		
7/ Cadre juridique		
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.		
8/ Communication		
Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 50-02	Acteurs concernés : opérateurs	N2
Intitulé de la mesure		
Sécuriser les chantiers et les dépôts de matériels roulants.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs (OIV et non OIV).		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Rondes et patrouilles. Vidéo-protection. Contrôles d'accès. Barrières, clôtures.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Contrôle de la mesure.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Sensibiliser l'ensemble du personnel des opérateurs. Matérialiser les restrictions d'accès et assurer le contrôle et le filtrage. Contraignant pour les OIV. Recommandé pour les opérateurs non OIV.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Articles L.1332-1 et suivants du code de la défense pour les OIV.		
8/ Communication		
Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.		

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

TRANSPORTS TERRESTRES

TER 52-01	Acteurs concernés : Forces de l'ordre	N2
	Voir la fiche mesure BAT 11-03 et 12-03 (adapter la sûreté externe)	

Intitulé de la mesure

Faire appel aux forces de l'ordre pour renforcer la sécurisation des composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre.

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Transports terrestres

TER 52-02	Acteurs concernés : opérateurs	N2
Intitulé de la mesure		
Restreindre ou interdire l'accès aux chantiers.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs (OIV et non OIV).		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Sans objet.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Contrôle de la mesure.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Sensibiliser l'ensemble du personnel des opérateurs. Matérialiser les restrictions d'accès et assurer le contrôle et le filtrage. Contraignant pour les OIV.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Mesure assez contraignante car entravant le travail sur les chantiers, voire les neutralisant.		
7/ Cadre juridique		
Articles L.1332-1 et suivants du code de la défense pour les OIV.		
8/ Communication		
Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.		

NON PROTEGE

Domaine de la santé

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur de la santé

SAN 10-01

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

Assurer une veille sanitaire permanente visant à détecter au plus tôt un évènement ou un attentat NRBC insidieux.

1/ Objectif de sûreté recherché

L'objectif est de protéger la population par une prise en charge précoce des victimes ou personnes exposées, par l'intermédiaire d'un dispositif de veille sanitaire robuste et réactif.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Agences de sécurité sanitaire principalement InVS, ANSM et ANSES.

Agence Régionale de Santé (ARS).

Laboratoires de références.

Centres nationaux de référence.

Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Au niveau national : - les directions d'administration centrale ministérielle concernées ;
- les agences sanitaires et établissements sous tutelle du ministère chargé de la santé.

Au niveau territorial : - les agences régionales de santé (ARS),
- les hôpitaux de référence,
- les laboratoires,
- la médecine de ville.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Au niveau national : informer sur l'état de la menace afin d'orienter la veille opérationnelle et maintenir les capacités d'analyses du domaine sanitaire.

Au niveau territorial : « les services de l'Etat et les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements de santé publics et privés, le service de santé des armées, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les services de secours ainsi que tout professionnel de santé sont tenus de signaler sans délai au directeur de l'ARS les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissances ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur paraît constituée ». (article L1413-15 du Code de la Santé Publique).

5/ Actions relevant de l'opérateur

Assurer les activités de veille et d'alerte dans le domaine de compétence des agences :

- produits/milieus pour l'ANSM (pharmacovigilance, hémovigilance, défaut de qualité, cosmétovigilance,..)
- sécurité et sûreté biologiques pour l'ANSM (article R.5139-24 du csp) « la perte ou le vol de micro-organismes ou de toxines ainsi que de produits en contenant, tout incident ou accident ainsi que tout fait susceptibles d'engendrer leur dissémination doivent être immédiatement déclarés à l'ANSM »
- nutrivigilance pour l'ANSES ;

<ul style="list-style-type: none"> - santé des populations pour l'InVS ; - radioprotection et sécurité nucléaire (prévention et lutte contre les actes de malveillance) pour l'ASN.
6/ Critères de graduation de la mesure
Néant
7/ Cadre juridique
Code de la santé publique. L1413-15 du code de la santé publique.
8/ Communication
Sans restriction : missions des agences

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Secteur de la santé		
SAN 10-02	Acteurs concernés : administration / opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Garantir un niveau minimal de capacité analytique dans le domaine de la qualité de l'eau et des maladies infectieuses et cibler les analyses en fonction de la menace.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
L'objectif est d'améliorer la protection des populations par une prise en charge précoce des victimes ou personnes exposées, par l'intermédiaire de capacités de détection robustes.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Agences de sécurité sanitaire : Institut de veille sanitaire (InVS) et Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Direction Générale de l'Alimentation du ministère de l'agriculture. Agence Régionale de Santé (ARS). Etablissements de Santé de Référence (ESR). Centre Nationaux de Référence (CNR). Laboratoires du réseau Biotox-Eau. Autorité de sûreté Nucléaire (ASN).		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Capacités analytiques nationales spécialisées. Capacités analytiques territoriales.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Informers sur l'état de la menace.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Développement des techniques d'analyse et des procédures associées.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Néant.		
7/ Cadre juridique		
L1413-4 et 5 du Code de la santé publique. Circulaire n°750/SGDSN§PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux.		
8/Communication		
Néant.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur de la santé

SAN 20-01

Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

Maintenir une capacité de réponse et d'adaptation de l'offre de soins (prise en charge des victimes).

1/ Objectif de sûreté recherché

L'objectif est de garantir la protection des populations, par la mise en œuvre d'une continuité des services de santé.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

- Agences régionales de santé.
- Etablissements de santé.
- Etablissements médico-sociaux.
- Professionnels de santé libéraux.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

- Guide d'organisation des soins en situation sanitaire exceptionnelle (méthodologie et moyens).
- Les plans blancs des établissements de santé.
- Les plans bleus des établissements médico-sociaux.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Niveau national

Fournir et analyser les renseignements sur l'état de la menace.

Niveau territorial

Aide à la régulation des soins (ARS).

5/ Actions relevant de l'opérateur

Mise en œuvre du plan de continuité d'activité.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Articles L3131-7 et suivants du code de la santé publique.

8/Communication

Néant.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur de la santé

SAN 20-02	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Pour les établissements de santé maintenir une capacité de reprise et d'adaptation de l'offre de soins.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
L'objectif est de garantir la protection des populations, par la mise en œuvre d'une continuité d'activité des établissements de santé.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
<ul style="list-style-type: none">- Agences régionales de santé.- Etablissements de santé.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<ul style="list-style-type: none">- Plans de continuité d'activité (PCA).- Dispositif « hôpital en tension ».		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Informersur l'état de la menace. Aide à la régulation des soins (ARS).		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Prendre toutes les dispositions nécessaires permettant de garantir la continuité de service.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Article L3131-7 du code de la santé publique.		
8/ Communication		
Néant.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur de la santé

SAN 21-01

Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs

N1

Intitulé de la mesure

Renforcer le dispositif opérationnel :

- mise en alerte des établissements de santé ;
- Suivi de l'activation des procédures de rappel du personnel et plans blancs par les établissements de santé.

1/ Objectif de sûreté recherché

L'objectif est de garantir la protection des populations, par la mise en œuvre d'une continuité d'activité des établissements de santé.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Direction générale de la santé (DGS).
Direction générale de l'offre de soins (DGOS).
Agences régionales de santé (ARS).
Etablissements de santé.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Plans de continuité d'activité (PCA).
Plan blanc.

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Informer sur l'état de la menace.
- Information des établissements de santé sur l'état de la menace (DGS, ARS).
- Effectuer le suivi des tensions sur l'offre de soins (DGS, DGOS, ARS).

5/ Actions relevant de l'opérateur

Prendre toutes les dispositions nécessaires permettant de garantir la continuité de service.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Article L3131-7 du code de la santé publique.

8/Communication

Néant.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Secteur de la santé

SAN 22-01

Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs

N2

Intitulé de la mesure

Activer la réserve sanitaire.

1/ Objectif de sûreté recherché

Renforcement du système de santé en cas de saturation de l'offre locale de soins.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Direction générale de santé (DGS).

Direction générale de l'offre de soins (DGOS).

Etablissement de Préparation et de Réponse aux Urgences Sanitaires (EPRUS)

Agences régionales de santé (ARS).

Etablissements de santé.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Moyens humains relevant de l'EPRUS.

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Fournir les renseignements sur l'état de la menace.
- Signature d'un arrêté de mobilisation de la réserve sanitaire par le ministre chargé de la santé.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Activer les réservistes sanitaires sur la base d'une estimation qualitative et quantitative des besoins fournie par l'ARS et validée par la DGS et la DGOS.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Article L3134-1 et suivants du code de la santé publique.

8/Communication

Stratégie de communication élaborée par le ministre chargé de la santé.

NON PROTEGE

Domaine chaîne alimentaire

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Chaîne alimentaire

ALI 10-01

Acteurs concernés : opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

Mettre en place un plan de gestion de la sûreté interne (PSI) tel que défini par le guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'action malveillantes, criminelles ou terroristes.

1/ Objectif de sûreté recherché

L'objectif est d'éviter la mise en danger de la population par des actions de malveillance utilisant les vecteurs alimentaires, par la mise en œuvre d'une protection renforcée de l'ensemble des circuits d'exploitation et de distribution de la chaîne alimentaire.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Tous les exploitants de la chaîne alimentaire – hormis la production primaire (récolte, élevage, pêche, chasse)

Pour les OIV un plan de sécurité opérateur (PSO) et sa déclinaison en plan de protection particulier est obligatoire en application du code de la défense.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Voir la méthodologie proposée par le Guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'action malveillantes, criminelles ou terroristes.

En matière de sécurité des systèmes d'information se référer au Guide d'hygiène informatique de l'ANSSI.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Informersur l'état de la menace.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Les mesures du plan de sûreté proposé couvrent les 6 secteurs suivants :

- Les mesures de protection physique des accès.
- Le contrôle des flux de circulation des personnes, véhicules, produits.
- La sécurité liée au personnel de l'établissement.
- La gestion des stocks.
- Les process.
- La sûreté informatique.

6/ Critères de graduation de la mesure

Le plan interne de gestion de la sûreté de la chaîne alimentaire pourra avoir à être, le moment venu sur les indications des pouvoirs publics, mis en correspondance avec les prescriptions du plan Vigipirate.

7/ Cadre juridique

Règlement – Conseil UE n° 178/2002.

Code de la défense pour les OIV.

8/ Communication

La diffusion du guide fait l'objet d'une pédagogie régulière auprès des acteurs des filières afin de renforcer globalement la sensibilisation et la résilience du secteur : la finalité opérationnelle du guide est la mise en place d'un programme interne de sûreté dans les entreprises.

Ces recommandations disponibles sur le site internet du MAAF constituent l'axe de référence en matière de communication vis-à-vis des filières professionnelles et du grand public pour l'ensemble des situations de vigilance.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Chaîne alimentaire

ALI 10-02

Acteurs concernés : administration / opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

Pour les opérateurs et exportateurs : obtenir les statuts douaniers d'opérateurs économiques agréés (OEA).

1/ Objectif de sûreté recherché

Permettre de faciliter les échanges et de mieux sécuriser les flux de marchandises entrant ou sortant de l'Union européenne dans un cadre reconnu d'équivalence entre les autorités douanières européennes et nord-américaines.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Tous les exploitants de la chaîne alimentaire : importateurs / exportateurs.

A l'image de l'élaboration des plans de sûreté internes recommandés par le guide de gestion des risques intentionnels, l'adhésion au statut O.E.A est volontaire. Les procédures d'évaluation et de traitement des vulnérabilités constatées dans les import/export contribuent au schéma général de renforcement de la protection générale des filières.

Cette certification est obligatoirement demandée par certains pays tiers.

Les filières agro-alimentaires fortement exportatrices sont principalement concernées.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Certification de sûreté des opérateurs logistiques à partir d'une auto-évaluation initiale validée par un audit douanier, en contrepartie :

- de mesures de facilitation douanières pour les O.E.A ;
- de l'engagement des opérateurs à fiabiliser ses partenaires commerciaux afin de mieux sécuriser la chaîne logistique internationale.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Informersur l'état de la menace.

Etablir un tableau de bord des opérateurs concernés pour le domaine facilitant l'analyse de risque et l'intervention des autorités sanitaires des postes d'inspection frontaliers et des autorités territoriales de destination ou d'expédition.

5/ Actions relevant de l'opérateur

- Mise en œuvre de procédures de sûreté et de sécurité portant sur les différents aspects suivants : sécurisation des bâtiments, contrôle d'accès des personnes et véhicules, contrôles à réception et à expédition de fret, traçabilité des marchandises non communautaires, gestion fiabilisée des licences et autres autorisations relatives aux politiques commerciale ou agricole, sécurité informatique, sensibilisation et formation des employés à la détection des fraudes et aux irrégularité interne, procédures de mesures correctives internes et notification douanière des situations à risque « réglementaire ».
- Consolider une chaîne logistique en partenariat avec des opérateurs reconnus et certifiés.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Règlement n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil en date du 13 avril 2005

Règlement d'application n° 1875/2006 modifiant le code des douanes communautaire

8/ Communication

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Chaîne alimentaire

ALI 11-01

Acteurs concernés : opérateurs

N1

Intitulé de la mesure

Sensibiliser les personnels et vérifier l'effectivité des mesures de sûreté interne notamment en ce qui concerne la protection des accès, des stockages de produits dangereux, de denrées et ingrédients, et les mouvements de personnes extérieures.

1/ Objectif de sûreté recherché

Vérifier la mise en place des protections prévues concernant les stocks de matières premières et de produits dangereux.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Mesures spécifiques du plan interne de sûreté défini par le Guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Information sur l'état de la menace.

5/ Actions relevant de l'opérateur

- Veiller au respect du stockage séparé, ceci particulièrement pour les matières premières alimentaires, les produits finis, les conditionnements et emballages, les produits potentiellement dangereux (intrants biochimiques, chimiques, produits de nettoyage.
- Installer des systèmes de fermetures des locaux, de stockage, à utiliser en période de non production.
- N'autoriser l'accès aux stocks qu'à des personnes habilitées.
- Fermer systématiquement à clé les accès aux locaux et domaines de stockage de produits dangereux, en dehors de la présence du personnel concerné.
- Veiller à la sécurisation des fenêtres, trappes, grilles et ouvertures.
- Proscrire au maximum les stockages en plein air, sécuriser ceux qui le sont par des systèmes de verrouillages efficaces.
- Réduire au maximum toutes zones où pourraient être cachés des produits (niches, faux plafonds) et y réaliser des contrôles réguliers.

6/ Critères de graduation de la mesure

Cette mesure constitue avec les mesures 11-02 et 11-03 trois mesures de renforcement de base de la sûreté pour les entreprises n'ayant pas finalisé de plan de sûreté interne complet et réellement opérationnel, évalué et testé.

7/ Cadre juridique

Code de la défense ou de la sécurité intérieure pour les OIV.

8/ Communication

La communication vise à faire déployer un socle minimal de recommandations pour les entreprises considérées à risques en référence au guide national.

Le canal de diffusion de ces recommandations pourra prendre une forme restreinte via les canaux professionnels habituels.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Chaîne alimentaire

ALI 11-02

Acteurs concernés : opérateurs

N1

Intitulé de la mesure

Vérifier les procédures de traitement des alertes et les interfaces avec les autorités compétentes aux fins de signaler sans délai toute menace ou signe tangible d'altération des produits ou d'actions malveillante.

1/ Objectif de sureté recherché

Signaler sans délai toute menace ou signe tangible d'altération de produits ou d'action malveillante, et être en situation d'effectuer le cas échéant une première évaluation d'impact potentiel en cas de suspicion légitime d'action malveillante.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes.

Protocole interministériel (DGAL/DGS/DGCCRF) de gestion des alertes alimentaires en liaison avec les professionnels des filières.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Information sur l'état de la menace.

Vérification des procédures des plans de continuité d'activité, notamment des laboratoires d'analyse de santé publique, alimentaire, vétérinaire et phytosanitaire accrédités.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Capacité à maintenir une veille et surveillance ciblée des points critiques du plan de maîtrise sanitaire de l'établissement, y compris en activant des plans d'auto-contrôles en cas de suspicion légitime.

Enregistrement de tout événement anormal susceptible de contribuer à une évaluation d'un risque spécifié.

Renforcement de la vigilance interne.

6/ Critères de graduation de la mesure

Cette mesure constitue avec les mesures 11-01 et 11-03 trois mesures de renforcement de base de la sûreté pour les entreprises n'ayant pas finalisé de plan de sûreté interne complet et réellement opérationnel, évalué et testé.

7/ Cadre juridique

Règlement UE n°178/2002 et règlements d'application.

Code de la défense ou de la sécurité intérieure.

8/ Communication

La communication vise à faire déployer un socle minimal de recommandations pour les entreprises considérées à risques en référence au guide national.

Le canal de diffusion de ces recommandations pourra prendre une forme restreinte via les canaux professionnels habituels.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Chaîne alimentaire

ALI 11-03

Acteurs concernés : opérateurs

N1

Intitulé de la mesure

Renforcer la vérification des contrôles à réception et de l'intégrité des produits avant leur utilisation et leur départ de l'installation (notamment conditionnement, emballage, marquages sécurisés et scellés éventuels).

1/ Objectif de sureté recherché

S'assurer que les marchandises utilisées et les produits fabriqués présentent des caractéristiques d'intégrité compatibles avec l'exigence de sécurité et les règles de métier concernées.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Renforcement des contrôles dédiés au lots et flux de marchandises entrant et sortant.
Renforcement de plans d'autocontrôle de produits le cas échéant.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Informersur l'état de la menace.

5/ Actions relevant de l'opérateur

- Analyser les points de vulnérabilité du process pour les réduire et augmenter la surveillance.
- S'assurer que le déroulement des étapes du process a respecté les règles prévues.
- S'assurer que les marchandises utilisées proviennent de fournisseurs agréés et que les fournisseurs ont eux-mêmes mis en place des procédures de sureté adaptées.
- S'assurer que les produits fabriqués (rôle du fabricant) ou livrés (rôle du réceptionnaire) disposent d'un conditionnement et d'un emballage dont l'intégrité peut être aisément et efficacement contrôlée jusqu'au moment de leur utilisation, que ce soit par un transformateur ou par un distributeur.
- S'assurer que les procédures de qualification des marchandises ont été respectées.
- S'assurer de l'intégrité des emballages et conditionnement à la livraison et lors de l'utilisation.
- S'assurer de l'intégrité et de la conformité des produits mis en œuvre.
- Banaliser au maximum les emballages pour éviter une identification rapide des produits au transport ou en entrepôts.
- Mettre en quarantaine tout produit suspect (couleur, odeur, hétérogénéité anormale, granulométrie, emballages endommagés, comportement du produit inhabituel, etc.).
- Traiter les anomalies détectées et les enregistrer.
-

6/ Critères de graduation de la mesure

Cette mesure constitue avec les mesures ALI 11-01 et 11-02 trois mesures de renforcement de base de la sûreté pour les entreprises n'ayant pas finalisé de plan de sûreté interne complet et réellement opérationnel, évalué et testé.

Il s'agit d'un renforcement – le cas échéant ciblé – de bonnes pratiques habituelles dans une entreprise.

7/ Cadre juridiques
Règlement – Conseil UE n° 178/2002 et règlements d’application.
8/ Communication
La communication vise à faire déployer un socle minimal de recommandations pour les entreprises considérées à risques en référence au guide national. Le canal de diffusion de ces recommandations pourra prendre une forme restreinte via les canaux professionnels habituels.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Chaîne alimentaire

ALI 12-04

Acteurs concernés : opérateurs

N2

Intitulé de la mesure

Restreindre les visites extérieures aux seuls besoins impératifs de l'établissement.

1/ Objectif de sureté recherché

Empêcher une intrusion malveillante sur le site en situation de menace avérée.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Etablissement d'une programmation minimale des visites validée par service sûreté/sécurité de l'entreprise (maintenance, expertise).

4/ Actions relevant des autorités publiques

Informersur l'état de la menace.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Restreindre les visites programmées et imposer une fin de non-recevoir à toute demande au cours de la période considérée.

6/ Critères de graduation de la mesure

Cette disposition relève de l'appréciation directe du chef d'entreprise et peut donc être modulée selon les menaces ou selon les filières ciblées. Elle peut éventuellement prendre une dimension internationale particulière.

7/ Cadre juridique

Code de la défense ou de la sécurité intérieure pour les OIV.

8/ Communication

Le canal de diffusion de ces recommandations pourra prendre une forme restreinte via les canaux professionnels habituels.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Chaîne alimentaire

ALI 12-05

Acteurs concernés : opérateurs

N2

Intitulé de la mesure

Vérifier la mise en œuvre de mesures de sûreté couvrant l'ensemble de la chaîne logistique.

1/ Objectif de sûreté recherché

Sécuriser l'ensemble des opérations de transport en amont et en aval du site, ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Guide d'auto-évaluation en vue de la certification « Opérateur économique agréé ».
Guide de recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Informersur l'état de la menace.

5/ Actions relevant de l'opérateur

➤ **Dispositions générales**

- ***Personnels***

Vérifier la qualification et le travail passé de tout candidat et particulièrement les capacités des chauffeurs et chauffeurs livreurs.

- ***Sous-traitants***

Eviter le transport par des caboteurs non connus et non référencés par avance.

- ***Véhicules : état sanitaire / propreté***

Faire respecter les règles en matière de transports (dont règles de nettoyage et règles de compatibilité de produits transportés).

➤ **Protection des marchandises**

Les camions étrangers à l'entreprise ne sont admis dans l'enceinte des installations que pour les opérations ou de déchargement.

- ***Déchargement***

S'assurer que le véhicule (marque et numéro d'immatriculation) et le chauffeur (identité) soit bien ceux attendus.

Vérifier que le camion a respecté la procédure d'entrée dans les locaux.

S'assurer que tous les documents sont conformes à ceux attendus.

S'assurer de l'intégrité des produits déchargés et de leurs emballages, du respect des quantités et qualités de produits, de l'étiquetage, et des éventuelles procédures anti-intrusion dans la remorque (plombage de cellules pour les vrac, plombage des ouvertures pour les transports en palettes ou containers).

- ***Chargement (expédition ou transport intra-entreprise)***

S'assurer que les véhicules en chargement et les chauffeurs sont ceux attendus, sont qualifiés pour le transport envisagé, et qu'ils ont respecté les procédures ou nettoyage. Visiter le véhicule.

Suivre toutes les phases du chargement, et le respect de la commande passée.

S'assurer de l'intégralité des produits chargé et de leurs emballages, du respect des quantités et qualités des produits, de l'étiquetage, et des éventuelles procédures anti-intrusion dans la remorque (plombage des cellules pour le vrac, plombage des ouvertures pour les transports en palettes ou containers).

S'assurer que le camion respecte la procédure de sortie des installations.

Au départ, prévenir le récipiendaire de l'identité du chauffeur, du numéro d'immatriculation du véhicule, de l'heure de départ et de l'heure d'arrivée probable.

➤ Les véhicules et les chauffeurs

• Equipements

Equiper les véhicules de systèmes de fermetures des cabines et des remorques efficaces (en particulier alarmes anti-intrusion),

Prévoir un système de suivi des camions (GPS) en plus des systèmes légaux de suivi de conduite.

Détecter, en temps réel, les anomalies du parcours, de stationnement et les traiter.

Elaborer un plan de gestion des clés (ou serrures avec enregistrement des heures et des responsables d'ouverture et de fermeture).

Prévoir un téléphone portable par camion pour pouvoir signaler rapidement toute anomalie ou tout incident.

• Circulation et comportement des chauffeurs

Prévention :

Emprunter des voies normalement fréquentées (dont autoroutes), éviter chaque fois que possible, les routes peu fréquentées.

Stationner lors d'arrêts de longues durées dans les aires de stationnement sécurisés.

Observer et signaler tout individu ou comportement anormal autour du camion.

En cas d'incident :

Informé de tout problème de transport à la fois le donneur d'ordre et le récipiendaire.

Prévenir de tout retard dès qu'il est certains.

Prévoir un plan de liaison et, en cas de risque aggravé, rester en liaison avec sa base, avec des périodicités adaptées.

Formation :

Former les chauffeurs aux ruses des pirates de la route (repérer les véhicules suiveurs, fausses pannes, auto-stoppeurs mal intentionnés, etc).

Système interne de traitement des alertes :

Mettre en place des procédures de traitement des alertes, même en dehors des heures ouvrées.

Mettre en place les procédures de relation avec les autorités locales.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridiques

Code de la défense ou de la sécurité intérieure pour les OIV.

8/ Communication

Le canal de diffusion de ces recommandations pourra prendre une forme restreinte via les canaux professionnels habituels.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Chaîne alimentaire

ALI 12-06

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

N2

Intitulé de la mesure

Mettre en œuvre dans les filières désignées les plans de contrôle sur les intrants ou produits finis spécifiés par les autorités compétentes.

1/ Objectif de sureté recherché

S'assurer que les produits utilisés et fabriqués présentent des caractéristiques d'intégrité compatibles avec l'exigence de sécurité et les règles du métier concerné.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Plan de contrôle documentaires, visuels particuliers sur certains intrants.

Plan d'échantillonnage à des fins analytique sur recommandations des autorités.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Informers sur l'état de la menace.

5/ Actions relevant de l'opérateur

- Analyser les points de vulnérabilité du process pour les réduire et augmenter la surveillance, et s'assurer que le déroulement des étapes du process a respecté les règles prévues.
- S'assurer que les marchandises utilisées proviennent des fournisseurs agréés et que les fournisseurs eux-mêmes ont mis en place des procédures de sureté adaptées.
- S'assurer que les produits fabriqués (rôle du fabricant) ou livrés (rôle du réceptionneur) disposent d'un conditionnement et d'un emballage dont l'intégrité peut être aisément et efficacement contrôlée jusqu'au moment de leur utilisation.
- S'assurer de l'intégrité et de la continuité des produits mis en œuvre.
- Banaliser au maximum les emballages pour éviter une identification rapide des produits au transport ou en entrepôt.
- Mettre en quarantaine tout produit suspect (couleur, odeur, hétérogénéité anormale, granulométrie, emballage endommagé, comportement du produit inhabituel, etc).
- Traiter les anomalies détectées et les enregistrer.
- Procéder le cas échéant à la réalisation d'échantillonnage de contrôle à des fins analytiques.

6/ Critères de graduation de la mesure

La nature des plans de surveillance et de contrôle analytiques dépend directement, tant en terme de méthode que d'ampleur, des finalités du contrôle (contrôles libératoires par exemple) et/ou des impacts potentiels de la menace sur une filière sensible.

Les autorités sanitaires pourront par conséquent adopter toute disposition réglementaire d'urgence adaptée aux risques sanitaires encourus et aux enjeux économiques identifiés sur la base de la réglementation alimentaire européenne.

7/ Cadre juridiques

Règlement – Conseil UE n° 178/2002 et règlements d'application.

Code de la défense ou de la sécurité intérieure pour les OIV.

8/ Communication

Le canal de diffusion de ces recommandations pourra prendre une forme restreinte via les canaux professionnels habituels.

En fonction des éléments de renseignement sur la menace, du besoin de réassurance publique ou d'une situation d'alerte revendiquée, des objectifs et cibles non détaillés des contrôles pourront être communiqués.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Chaîne alimentaire

ALI 13-07

Acteurs concernés : opérateurs

N3

Intitulé de la mesure

Mettre en place des permanences 7J/24H et une structure de veille.

1/ Objectif de sureté recherché

Disposer de la réactivité et de la capacité d'évaluation de contexte nécessaires face à toute alerte ou menace ciblée.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Permanence de responsables opérationnels.

Plan de continuité d'activité avec mission de veille professionnelle interne et externe dédiée.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Informersur l'état de la menace.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Mettre au point et implanter les procédures de traitement des alertes, même en dehors des heures ouvrées.

Etablir un planning des astreintes.

Mettre en place les procédures de relation avec les autorités administratives locales.

Alerter toutes les autorités concernées en cas de menace ou de suspicion d'action intentionnelle.

Conduire des enquêtes et investigations sur tout signalement de menaces ou signes tangibles d'altération des produits ou d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes, en liaison avec les autorités.

Mobiliser les réseaux professionnels d'alerte si nécessaire.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridiques

Règlement – Conseil UE n° 178/2002 et règlements d'application.

Code de la défense ou de la sécurité intérieure pour OIV.

8/ Communication

La communication dans le domaine se réfèrera au Guide référentiel global constitutif des postures de vigilance des entreprises.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Chaîne alimentaire

ALI 13-08

Acteurs concernés : opérateurs

N3

Intitulé de la mesure

Mettre l'installation en posture de sécurité maximale quitte à réduire l'activité.

1/ Objectif de sureté recherché

Assurer la sécurité de fonctionnement de l'entreprise dans un contexte de fortes menaces.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Tous les exploitants de la chaîne alimentaire.

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Décliner avec la plus grande rigueur et vigilance souhaitable les mesures clefs de sûreté et le plan de sûreté interne.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Informers sur l'état de la menace.

5/ Actions relevant de l'opérateur

- Renforcer le contrôle des stocks de denrées et rappeler l'importance de la mesure aux personnels concernés.
- Faire un effort particulier sur la vigilance des personnels concernés éventuellement en augmentant les effectifs dédiés.
- Faire périodiquement des points de situation pour améliorer le dispositif, traiter et signaler les cas constatés.
- Renforcer la mise en œuvre au plan de sureté de la chaîne logistique, et rappeler l'importance de la mesure aux personnels concernés.
- Faire un effort sur les contrôles prévus tout au long de la chaîne, éventuellement en augmentant les effectifs.
- Procéder à des contrôles réguliers des points critiques traités dans le cadre du P.S.I.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridiques

Règlement – Conseil UE n° 178/2002.

Code de la défense.

8/ Communication

Communication publique.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Chaîne alimentaire

ALI 13-09

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

N3

Intitulé de la mesure

Mettre en œuvre les procédures de retrait du marché des produits spécifiés par les autorités compétentes.

1/ Objectif de sureté recherché

Retirer du marché les produits présentant un danger réel pour la santé humaine et la santé animale.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

- Protocole interministériel (DGAL/DGS/DGCCRF) de gestion des alertes alimentaires en liaison avec les professionnels des filières.
- Protocole interne de traçabilité.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Supervision des opérations de retrait/destruction de produits à risques par l'opérateur.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Procéder aux opérations d'identification, de traçage, de récupération et de stockage en vue de la destruction des lots identifiés à risques selon les normes de sécurité appropriées.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridiques

Règlement – Conseil UE n° 178/2002.

8/ Communication

Communication publique.

NON PROTEGE

Domaine
réseaux des communications électroniques

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Communications électroniques

CEL 10-02

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

Tenir à la disposition de l'administration la liste des sites et équipements sensibles et justifier leur niveau de sécurité.

1/ Objectif de sûreté recherché

Gérer les risques en relation avec les autorités.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs en communications électroniques.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Exploiter la liste des sites et équipements sensibles.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Tenir à la disposition du Commissariat aux communications électroniques de défense (CCED) la liste des sites et équipements sensibles.

6/ Critères de graduation de la mesure

Aucune graduation n'est prévue.

7/ Cadre juridique

Dispositif SAIV.

8/ Communication

Mesure publique qui ne doit pas faire l'objet d'une communication lors de sa mise en œuvre.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Communications électroniques

CEL 10-03

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

Diffuser des bulletins d'alerte.

1/ Objectif de sûreté recherché

Gérer les risques en relation avec les autorités.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Commissariat aux communications électroniques de défense (CCED).
l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).
Opérateurs en communications électroniques.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Le Commissariat aux communications électroniques de défense et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information diffusent des bulletins d'alerte.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Sans objet.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Sans objet.

8/ Communication

Mesure publique qui ne doit pas faire l'objet d'une communication lors de sa mise en œuvre.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Communications électroniques		
CEL 20-03	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Vérifier, au minimum une fois par mois, la validité des annuaires des correspondants de sécurité.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les systèmes.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs en communications électroniques.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Sans objet.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Cf. libellé mesure.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Cf. libellé mesure		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Dispositif SAIV.		
8/ Communication		
Mesure publique qui ne doit pas faire l'objet d'une communication lors de sa mise en œuvre.		

NON PROTEGE

Domaine réseaux d'eau

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 10-01	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle

Intitulé de la mesure

Définir et mettre à jour le dispositif de surveillance et de protection des composants névralgiques des installations.

1/ Objectif de sûreté recherché

Protéger les composants névralgiques des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs, OIV et non OIV.

Mesure contraignante pour les OIV, recommandation pour les autres.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Rondes et patrouilles.

Contrôles d'accès, barrières et clôtures.

Vidéo-protection.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle de la mesure chez les OIV.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Mise en œuvre des moyens de surveillance, de contrôle d'accès et de protection des installations.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Articles L. 1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.

8/ Communication

Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.

Les éléments de mise en œuvre par les OIV contenus dans les PSO et les PPP sont classifiés confidentiel défense (CD).

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 11-01	Acteurs concernés : Opérateurs	N1
Intitulé de la mesure		
Assurer une surveillance continue 24h/7j des composants névralgiques.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les composants névralgiques des réseaux d'eau.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs, OIV et non OIV. Mesure contraignante pour les OIV, recommandation pour les autres.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Vidéo protection, équipes de gardiennage. Contrôle d'accès.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Contrôle de la mise en œuvre.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Surveillance par des équipes de gardiennage ou un dispositif de vidéo protection.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.		
8/ Communication		
Diffusion limitée aux opérateurs concernés.		

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 12-02 22-04	Acteurs concernés : Forces de l'ordre	N2
	Voir la fiche mesure BAT 11-03 et 12-03 (adapter la sûreté externe)	

Intitulé de la mesure

Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés.

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 20-01	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Connaître l'autonomie de fonctionnement et s'assurer de la disponibilité des stocks suffisants de réactifs.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine). Contraignant pour OIV. Recommandé pour les opérateurs non OIV.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Sans objet.		
4/ Actions relevant des autorités		
Rappeler cette mesure lors de réunion avec les exploitants.		
5/ publiques Actions relevant de l'opérateur		
Connaître l'autonomie de fonctionnement fondée sur les stocks de réactifs identifiés comme nécessaire pour assurer le traitements des eaux en fonction du taux de traitement.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.		
8/ Communication		
Diffusion aux opérateurs concernés.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 20-02

Acteurs concernés : Opérateurs

Socle

Méthodologie à préciser par le ministère de l'intérieur

Intitulé de la mesure

Établir et mettre à jour l'évaluation des besoins en eau en fonction des usages et des besoins prioritaires de la population.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine)

Agences régionales de santé (ARS).

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Vérifier que les opérateurs ont établi la liste des usages et besoins prioritaires par unité de distribution.
- Vérifier que les opérateurs ont évalué (et mis à jour) les besoins en eau en fonction des usages et besoins prioritaires par unité de distribution.

La méthodologie relative à l'établissement des listes d'abonnés prioritaires sera précisée par le ministère de l'intérieur (travaux réalisés dans le cadre des rétablissements d'urgence des réseaux)

5/ Actions relevant de l'opérateur

- Etablir la liste des usages et les besoins prioritaires par unité de distribution.
- Dresser l'état des lieux des besoins en eau en fonction de la liste établie.
- Evaluer les moyens nécessaires à cet approvisionnement le cas échéant.

En cas de pénurie, les besoins de chacun de ces secteurs doivent se limiter au maximum compatible avec un fonctionnement satisfaisant. Les besoins sont à exprimer en m³/j.

6/ Critères de graduation de la mesure

Contraignant pour les opérateurs non OIV et imposé pour les OIV.

7/ Cadre juridique

Articles 1332-1 et suivants du code de la défense pour les OIV.

Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004.

Article L.732-1 du code de la sécurité intérieure.

8/ Communication

Diffusion aux opérateurs concernés par la mesure.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 20-03	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle
	Méthodologie à préciser par le ministère de l'intérieur	
Intitulé de la mesure		
Recenser et informer les populations sensibles.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine).		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Sans objet.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
La méthodologie relative à l'établissement des listes d'abonnés prioritaires sera précisée par le ministère de l'intérieur (travaux réalisés dans le cadre des rétablissements d'urgence des réseaux).		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
<ul style="list-style-type: none">- Recenser l'ensemble des populations sensibles par unité de distribution.- Informer les populations sensibles recensées des variations significatives des concentrations en chlore de l'eau de distribution publique en tant que de besoin (cette information sera fournie en particulier aux responsables des établissements de santé, des centres de dialyse, des unités d'auto-dialyse et des associations de dialyse à domicile).- Inciter les populations sensibles à se signaler aux opérateurs.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Articles L.1321-4 et suivants du code de la santé publique.		
8/ Communication		
Diffusion aux opérateurs concernés par la mesure.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 20-04

Acteurs concernés : Opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

Établir, mettre à jour et tester les possibilités de secours, de substitution et d'interconnexion.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des réseaux publics).

Mesure contraignante pour les OIV, recommandation pour les autres.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Services départementaux et zonaux chargés des affaires civiles et économiques de défense : vérifier la capacité de mobilisation des unités mobiles de production d'eau potable existants chez les sociétés distributrices d'eau, les services de la protection civile, de la défense ou d'autres organismes (Croix Rouge, etc.).
- Vérifier que les matériaux utilisés pour l'ensachage sont agréés pour être en contact avec l'eau.
- Établir, en lien avec la PRPDE, les modalités de distribution des eaux de substitution.

5/ Actions relevant de l'opérateur

- Établir les possibilités de secours (ressources de secours, augmentation de la quantité d'eau fournie par les ressources autorisées), d'interconnexion de réseaux d'alimentation en eau et d'alimentation de substitution en eau potable (distribution d'eau embouteillée ou ensachée, approvisionnement par camion citernes autorisés pour le transport de produits alimentaires, production d'eau à partir d'unités mobiles de traitement,...)Établir, en lien avec les autorités publiques, les modalités de distribution des eaux de substitution.
- Mettre à jour les possibilités de secours.
- Tester périodiquement les possibilités de secours d'alimentation des réseaux et d'approvisionnement de substitution (forages de secours, interconnexions) :
 - o vérifier régulièrement le bon fonctionnement des interconnexions ;
 - o évaluer les mesures permettant d'isoler chaque installation ainsi que les mesures de substitution en cas de défaillance de l'installation ;
 - o consigner ces informations par écrit dans le plan d'intervention et les laisser à la disposition des agents de permanence.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour OIV.

8/ Communication

Diffusion aux opérateurs concernés.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 20-05	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle

Intitulé de la mesure
Organiser le dispositif de veille, d'alerte, d'astreinte, de permanence et de gestion de crise et maintenir le réseau de contacts avec les autorités.
1/ Objectif de sûreté recherché
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.
2/ Acteurs types concernés par la mesure
Opérateurs. Mesure contraignante pour les OIV, recommandation pour les autres.
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés
Cf.§5.
4/ Actions relevant des autorités publiques
Contrôle de l'application.
5/ Actions relevant de l'opérateur
Mise en place d'une astreinte 24/24 et 7/7 en cas de crise (cadre pouvant être joint en permanence). Activation d'une cellule de gestion de crise en cas de besoin.
6/ Critères de graduation de la mesure
Sans objet.
7/ Cadre juridique
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour OIV.
8/ Communication
Diffusion aux seuls opérateurs concernés par la mesure.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 20-06	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle

Intitulé de la mesure

Établir, mettre à jour et tester périodiquement les plans d'opérations internes (POI), plans particuliers d'intervention (PPI) plans particuliers de protection (PPP) et plans de protection externes (PPE), garantir les capacités d'intervention.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs soumis à la réglementation telle que définie au §7.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle de la mise en œuvre.

Organisation d'exercices.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Mise en œuvre des plans.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

POI et PPI : arrêté visé à l'article R.512-29 du CE.

PPP et PPE : articles 1332-1 et suivants du code de la défense.

8/ Communication

Diffusion aux seuls opérateurs concernés par la mesure.

Les PPP et PPE sont classifiés confidentiel défense (CD).

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 20-07	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Être en mesure de mettre en œuvre les consignes de sur-chloration dans les délais impartis.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des réseaux publics).		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Sans objet.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Rappeler les consignes de sur-chloration aux personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable des réseaux publics uniquement.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
<ul style="list-style-type: none">- L'opérateur doit être en mesure de mettre en œuvre les consignes de sur-chloration, dans un délai de 3 jours maximum en cas de notification par l'autorité compétente de leur application :<ul style="list-style-type: none">• mesure EAU 21-02 : maintien d'une concentration en chlore libre de 0,3 mg/L (ou en bioxyde de chlore de 0,15 mg/L) en sortie des réservoirs avec possibilité de déroger à cette mesure sous réserve ;• mesure EAU 22-02 : maintien d'une concentration en chlore libre de 0,3 mg/L (ou en bioxyde de chlore de 0,15 mg/L) en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/L (ou en bioxyde de chlore de 0,05 mg/L) en tout point du réseau de distribution d'eau.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Article L.1321-4 du code de la santé publique.		
8/ Communication		
Diffusion aux seuls opérateurs concernés.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 20-08

Acteurs concernés : Opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

Définir le programme d'analyse périodique de l'eau.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE et exploitants des usines de conditionnement d'eau).
Agences régionales de santé (ARS).

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Définir et mettre en œuvre le contrôle sanitaire (inspection des installations, contrôle des mesures de sécurité sanitaires mises en œuvre, réalisation d'un programme d'analyse de la qualité de l'eau).

5/ Actions relevant de l'opérateur

- Se soumettre au contrôle sanitaire défini par l'ARS.
- Surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Articles L.1321-4 et suivants, R.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

8/ Communication

Diffusion de la mesure aux seuls opérateurs concernés.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 20-09

Acteurs concernés : Opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

A chaque livraison, contrôler systématiquement la conformité des réactifs nécessaires au traitement de l'eau.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE et exploitants des usines de conditionnement d'eau).

Recommandation : règle de bonne pratique.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Sans objet.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Contrôler systématiquement la conformité des réactifs nécessaires au traitement de l'eau, à chaque livraison de réactif.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Sans objet.

8/ Communication

Pas de restriction de diffusion.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 20-10	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle

Intitulé de la mesure
Surveiller les points les plus vulnérables du réseau d'alimentation en eau.
1/ Objectif de sûreté recherché
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.
2/ Acteurs types concernés par la mesure
Opérateurs.
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés
Équipes de gardiennage. Dispositifs passifs de surveillance (vidéo surveillance).
4/ Actions relevant des autorités publiques
Exercices en lien avec l'opérateur. Contrôle de la mesure.
5/ Actions relevant de l'opérateur
Responsable de ses emprises, l'opérateur doit mettre en place un dispositif étanche avec accès réglementés. Il doit sensibiliser ses personnels à la vigilance.
6/ Critères de graduation de la mesure
Sans objet.
7/ Cadre juridique
Articles L.1332-1 et suivants du code de la défense.
8/ Communication
Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 20-11

Acteurs concernés : Opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

Effectuer les études de vulnérabilité et des autodiagnostic.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE).

Contraignant pour les unités de distribution d'eau desservant plus de 10 000 habitants.

Recommandé pour les unités de distribution d'eau desservant moins de 10 000 habitants.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Guide technique du ministère chargé de la santé « Les systèmes d'alimentation en eau potable - Évaluer leur vulnérabilité » (mars 2007) : outils permettant d'évaluer la vulnérabilité (étude de vulnérabilité, autodiagnostic), de définir et hiérarchiser des axes d'amélioration et de suivre les effets de la mise en œuvre des actions identifiées.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Sans objet.

5/ Actions relevant de l'opérateur

- Pour les unités de distribution desservant plus de 10 000 habitants :
 - o réaliser régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance ;
 - o transmettre cette étude au préfet ;
- Pour les unités de distribution desservant moins de 10 000 habitants :
 - o réaliser régulièrement un auto-diagnostic de la vulnérabilité des installations.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Article R. 1321-23 du code de la santé publique.

8/ Communication

Les documents produits ne doivent être communiqués qu'aux opérateurs concernés et aux autorités. Certains de ces documents peuvent être protégés par le secret de la Défense nationale.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 20-12	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle

Intitulé de la mesure
Porter à la connaissance des autorités tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.
1/ Objectif de sûreté recherché
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.
2/ Acteurs types concernés par la mesure
Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE et exploitants des usines de conditionnement d'eau).
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés
Sans objet.
4/ Actions relevant des autorités publiques
Sans objet.
5/ Actions relevant de l'opérateur
Porter à la connaissance des autorités tout incident (exploitation, ralentissement de la production du à des difficultés de traitement, pollution des ressources en eau, infraction sur les installations,...) pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau.
6/ Critères de graduation de la mesure
Sans objet.
7/ Cadre juridique
Articles R.1321-25 et R.1322-44-1 du code de la santé publique.
8/ Communication
Pas de restriction de diffusion de la mesure mais les incidents ne doivent être portés qu'à la connaissance des autorités, sauf si la réglementation impose à l'opérateur de les diffuser au public.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Réseaux d'eau		
EAU 21-01	Acteurs concernés : Opérateurs	N1
Intitulé de la mesure		
Mettre en place une astreinte ou une permanence dans les laboratoires des exploitants et les laboratoires agréés en charge du contrôle sanitaire des eaux.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs (laboratoires des exploitants, laboratoires agréés en charge du contrôle sanitaire des eaux et laboratoires Biotox-eaux). Ministère chargé de la santé, Agences régionales de santé (ARS). Contraignant pour OIV. Recommandé pour non OIV.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Sans objet.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
ARS : <ul style="list-style-type: none">- se concerter avec le laboratoire agréé chargé du contrôle sanitaire, les laboratoires des exploitants, le laboratoire Biotox-eaux de la zone de défense, sur la procédure de prélèvement, de transports des échantillons et d'analyse de l'eau en cas d'alerte ou de suspicion de contamination ;- solliciter, en tant que de besoin, la présence d'un officier de police judiciaire lors des prélèvements, le concours des forces de l'ordre pour le transport des échantillons. Les laboratoires Biotox-eaux, répartis par zone de défense, ont une astreinte de fonctionnement et peuvent intervenir en cas de pollution ou de suspicion de pollution, et quelle qu'en soit son origine : <ul style="list-style-type: none">- durant les heures habituelles de fonctionnement du laboratoire agréé en charge du contrôle sanitaire des eaux soit en appui à ce(s) laboratoire(s), soit à sa place ;- durant les heures d'astreinte en se substituant au laboratoire en charge du contrôle sanitaire des eaux ;- en cas d'acte de malveillance.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
<ul style="list-style-type: none">- Assurer une permanence ou une astreinte dans les laboratoires d'analyse de l'eau des exploitants, les laboratoires agréés en charge du contrôle sanitaire des eaux.- Rappeler si nécessaire le personnel indispensable en cas de crise et mettre les autres en pré-alerte.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Articles 1332-1 et suivants du code de la défense pour OIV. Note de service n°DGS/EA4/2009/153 du 8 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement du réseau des laboratoires Biotox-Eaux.		
8/ Communication		
Diffusion limitée aux seuls opérateurs et laboratoires concernés par la mesure.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 21-02

EAU 22-02

Acteurs concernés : Opérateurs

N1

N2

Intitulé de la mesure

Mettre en œuvre les consignes de sur-chloration en sortie de réservoir, voire en tous points des réseaux d'eau.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE).
Agences régionales de santé (ARS).

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Vérifier l'application des mesures et de l'atteinte des concentrations en chlore visées.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Les mêmes dispositions sont applicables pour les systèmes d'alimentation recourant à des traitements de désinfection finale en usine ou en réseau de distribution, autres que le chlore (notamment le bioxyde de chlore) :

1/ Mesure EAU 21-02 : maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/L en sortie des réservoirs d'eau.

Pour les systèmes d'alimentation utilisant le bioxyde de chlore en tant que désinfectant final, une concentration minimale en bioxyde de chlore de 0,15 mg/L (exprimé en mg/L de bioxyde de chlore) sera maintenue en sortie des réservoirs.

Les exploitants mettent en œuvre cette mesure dans un délai maximum de 3 jours après son activation par les services compétents.

Toutefois, les exploitants pourront ne pas appliquer cette mesure, sous réserve de remplir les quatre conditions suivantes :

- avoir réalisé récemment une étude de vulnérabilité des installations de la chaîne d'alimentation en eau potable (ressource/production/distribution),
- avoir mis en sécurité les installations critiques identifiées,
- posséder des équipements de désinfection en bon état d'entretien et de fonctionnement, permettant le cas échéant de désinfecter l'eau en cas de contamination bactériologique, dans les conditions réglementaires définies par le code de la santé publique,
- l'eau distribuée dans les unités de distribution concernées devra présenter un taux de conformité aux limites et références de qualité (paramètres *E. coli*, entérocoques, bactéries sulfito-réductrices y compris les spores) supérieur à 99% au cours des 12 derniers mois.

2/ Mesure EAU 22-02 : maintenir une concentration en chlore libre de 0,3 mg/L en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/L en tout point du réseau de distribution d'eau.

Pour les systèmes d'alimentation utilisant le bioxyde de chlore comme désinfectant final, les concentrations minimales en bioxyde de chlore (exprimé en mg/L de bioxyde de chlore) seront maintenues à 0,15 mg/L en sortie des réservoirs et à 0,05 mg/L en tout point du réseau de distribution

d'eau.

Les exploitants doivent être en mesure d'atteindre, dans un délai de 3 jours maximum en cas de notification par l'autorité compétente de l'application de cette mesure, les consignes de sur-chloration indiquées ci-dessus.

En cas de levée de la mesure de sur-chloration, les consignes de chloration peuvent être adaptées selon les contraintes locales en respectant les modalités suivantes :

- Maintenir les taux de traitement à un niveau suffisant pour garantir l'efficacité de l'étape de désinfection finale et gérer efficacement le résiduel de désinfectant en réseau pour pérenniser les résultats obtenus pendant la période de sur-chloration, notamment pour ce qui concerne les numérations en micro-organismes ;
- Vérifier que les capteurs ou analyseurs en ligne de chlore sont installés dans des sites présentant des niveaux de chlore supérieurs à la limite de détection des équipements utilisés ;
- Veiller à l'entretien et à la maintenance de l'ensemble des équipements de sur-chloration ou de mesures de chlore de façon à assurer un passage rapide à des consignes de mise en œuvre de teneurs plus élevées en chlore ;
- Maintenir une surveillance adaptée de la qualité de l'eau distribuée, incluant notamment le suivi des teneurs en chlore dans les systèmes d'alimentation (production, stockage et distribution) ;
- Veiller à disposer de stocks de réactifs de traitement d'eau en quantité suffisante et à leurs modalités d'approvisionnement en cas de crise.

6/ Critères de graduation de la mesure

N1 : contrainte de concentration en chlore en sortie de réservoir.

N2 : contrainte de concentration en chlore en tous points du réseau.

7/ Cadre juridique

Décision PM ou préfectorale d'activation de la mesure.

8/ Communication

Diffusion limitée aux seuls opérateurs concernés par la mesure

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 21-03	Acteurs concernés : Opérateurs	N1
EAU 22-03		
EAU 23-03		

Intitulé de la mesure

Renforcer le programme d'analyse en fonction de la menace.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE et exploitants des usines de conditionnement d'eau).

Agences régionales de santé (ARS).

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

- ARS :
 - renforcer le contrôle sanitaire des eaux (fréquences, paramètres à rechercher) ;
 - préparer en concertation avec les exploitants un plan d'intervention pour effectuer en cas d'alerte des prélèvements d'échantillons d'eau. Les points de prélèvements seront définis par les ARS en liaison avec l'exploitant ;
 - veiller, si ces prélèvements doivent être réalisés par l'ARS, à disposer de l'ensemble des équipements (analyseurs, flacons) permettant la réalisation de l'ensemble des mesures à faire sur place et des prélèvements à réaliser et des équipements de protection pour les préleveurs (gants, de lunettes et de masques anti-poussières, microbiologiques ou à gaz). Le niveau d'équipement est à affiner et à graduer en fonction de la menace ;
 - le cas échéant, dresser le bilan des équipements individuels de protection dont l'ARS dispose et des personnes formées à leur utilisation ;
 - vérifier le bon fonctionnement des systèmes de transmission rapide entre les distributeurs, les ARS, les laboratoires agréés en charge du contrôle sanitaire des eaux.

5/ Actions relevant de l'opérateur

- PRPDE : Adapter le programme d'analyses à la menace :
 - renforcer le nombre d'analyses de surveillance de la qualité de l'eau distribuée, incluant notamment le suivi des teneurs en chlore résiduel dans les systèmes d'alimentation (production, stockage et distribution) ;
 - exploiter régulièrement les résultats des analyses de surveillance afin de repérer toute modification de qualité ;
 - vérifier plus fréquemment l'étalonnage des capteurs de mesures en continu installés dans les stations de traitement (eau brute et eau traitée) et sur les réseaux de distribution (taux de désinfectant : chlore ; pH ; bio-tests en ligne : truitomètres,...) lorsqu'ils existent ;
 - analyser plus fréquemment les signaux fournis par les capteurs afin de repérer toute dérive anormale de la qualité de l'eau.
- Exploitants des usines de conditionnement d'eau : Adapter le programme d'analyses à la menace :
 - renforcer le nombre d'analyses de surveillance de la qualité de l'eau conditionnée

(captage, embouteillage et stockage) ;

- vérifier plus fréquemment l'étalonnage des capteurs de mesures en continu installés dans les usines d'embouteillage lorsqu'ils existent ;
- analyser plus fréquemment les signaux fournis par les capteurs afin de repérer toute dérive anormale de la qualité de l'eau.

6/ Critères de graduation de la mesure

C'est la nature de la menace qui conditionne la définition des analyses et la pénalisation des activités qui en résulte.

7/ Cadre juridique

Article L.1321-4 du code de la santé publique.

8/ Communication

Diffusion limitée aux seuls opérateurs concernés par la mesure.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 22-05

Acteurs concernés : Opérateurs

N2

Intitulé de la mesure

Constituer des stocks d'eau potable de secours.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine) en lien avec les services préfectoraux et les Agences régionales de santé (ARS).

Contraignant pour OIV.

Recommandé pour opérateurs non OIV.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Stocks.

4/ Actions relevant des autorités publiques

ARS : organiser le contrôle sanitaire des eaux de substitution.

5/ Actions relevant de l'opérateur

- Remplir au maximum les réservoirs de stockage d'eau.
- Maintenir les réservoirs à un niveau le plus élevé possible avant d'éventuels arrêts de leur alimentation.
- Constituer les stocks d'eau potable de secours (camions-citernes à usage alimentaire, eaux conditionnées,...) sur la base de la mesure socle EAU 20-04.
- Veiller aux conditions de stockage afin de prévenir notamment les risques de dégradation des eaux stockées.
- Prévoir les modalités de gardiennage ou surveillance des stocks d'eau potable.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Articles 1332-1 et suivants du code de la défense pour OIV.

8/ Communication

Diffusion limitée de la mesure aux seuls opérateurs concernés.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 23-06

Acteurs concernés : Opérateurs

N3

Intitulé de la mesure

Décider des consignes de restriction ou d'interdiction d'usage de la consommation d'eau ; en informer la population.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Agences régionales de santé (ARS).

Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine).

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

ARS : établir les consignes de restriction, ou d'interdiction d'utilisation de l'eau distribuée (usages alimentaires, tous usages, toute la population, enfants,...).

Services de police et de gendarmerie : participer à la diffusion de l'information à la population concernée.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Informar la population des restrictions ou interdiction d'usage.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Article R.1321-29 du code de la santé publique.

8/ Communication

Pas de restriction de diffusion.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 23-07

Acteurs concernés : Opérateurs

N3

Intitulé de la mesure

Être en mesure de distribuer de l'eau de substitution (eau embouteillée, citernes, dispositifs mobiles,...).

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine).
Agences régionales de santé (ARS).
Services préfectoraux.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Eau embouteillée, citernes, dispositifs mobiles...

4/ Actions relevant des autorités publiques

- ARS : organiser le contrôle sanitaire de la qualité des eaux de substitution.
- Services départementaux et zonaux chargés des affaires civiles et économiques de défense : mobiliser les moyens de production d'eau potable existants chez les sociétés distributrices d'eau, les services de la protection civile, de la défense ou d'autres organismes (Croix Rouge, etc.).
- Services de police et de gendarmerie : participer à la diffusion de l'information à la population concernée, participer à la distribution d'eau de secours (maintien de l'ordre dans les éventuelles files d'attente).

5/ Actions relevant de l'opérateur

- Distribuer de l'eau de substitution de qualité à la population.
- Informer la population de la distribution, des points ou des modes de livraison.
- Prévoir les modalités de gardiennage ou surveillance des stocks d'eau potable et des lieux de distribution.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Articles 1332-1 et suivants du code de la défense pour OIV.
Article L.732-1 du code de la sécurité intérieure.

8/ Communication

Pas de restriction de diffusion.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 23-08

Acteurs concernés : Opérateurs

N3

Intitulé de la mesure

En cas de nécessité, interrompre la distribution de l'eau du robinet.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable).
Agences régionales de santé (ARS).
Services de police et de gendarmerie.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

ARS :

- évaluer les conséquences de la décision ;
- évaluer les impacts sanitaires liés à :
 - o la rupture de l'alimentation en eau par le réseau pour l'alimentation, pour les abonnés prioritaires, pour les animaux ;
 - o l'arrêt de l'évacuation des matières fécales ;
- évaluer les impacts liés à :
 - la mise en dépression des réseaux susceptible d'entraîner l'intrusion d'eaux parasites contaminées ;
 - l'arrêt de certaines activités ;
 - l'absence d'eau pour la lutte contre l'incendie ;
 - la remise en fonctionnement des installations (nettoyage et désinfection complète des réseaux nécessaire, plan de surveillance et de contrôle du retour à la conformité de l'eau distribuée).

Services de police et de gendarmerie :

- Faire appliquer les mesures de restriction des usages de l'eau

5/ Actions relevant de l'opérateur

Interrompre la distribution de l'eau par les réseaux d'adduction.

Informers la population.

6/ Critères de graduation de la mesure

Contraignant.

L'interruption de la distribution de l'eau par les réseaux d'adduction doit être autant que possible évitée.

Réévaluer la nécessité de maintenir cette mesure toutes les 48h.

7/ Cadre juridique

Article R.1321-29 du code de la santé publique.

8/ Communication

Pas de restriction de diffusion.

NON PROTEGE

**Domaine
réseaux d'électricité, de gaz et
d'hydrocarbures**

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux de gaz, hydrocarbures, électricité

RZO 10-01	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle

Intitulé de la mesure
Opérateurs OIV : définir et mettre à jour le dispositif de surveillance et de protection des points d'importance vitale.
1/ Objectif de sûreté recherché
Protéger les composants névralgiques des réseaux d'électricité, d'hydrocarbures ou de gaz.
2/ Acteurs types concernés par la mesure
Opérateurs d'importance vitale.
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés
Rondes et patrouilles. Contrôles d'accès, barrières et clôtures. Vidéo-protection.
4/ Actions relevant des autorités publiques
Soutien technique. Contrôle de la mesure.
5/ Actions relevant de l'opérateur
Mise à jour du PSO et des PPP. Exercices réguliers pour tester les dispositifs.
6/ Critères de graduation de la mesure
Sans objet.
7/ Cadre juridique
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense.
8/ Communication
Mise en œuvre définie dans des documents classifiés (PSO et PPP).

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux de gaz, hydrocarbures, électricité

RZO 11-01	Acteurs concernés : Opérateurs	N1

Intitulé de la mesure

Renforcer le suivi et le contrôle des déplacements dans les installations, la surveillance intérieure et les rondes périmétriques.

1/ Objectif de sûreté recherché

Protéger les composants névralgiques des réseaux d'électricité, d'hydrocarbures ou de gaz.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs d'importance vitale.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Dispositifs passifs de surveillance (vidéo protection, etc.).
Réglementation et badgeage des employés et des visiteurs.
Criblage des visiteurs.

4/ Actions relevant de l'opérateur

Ajuster le volume des équipes de gardiennage.
Assurer le contrôle des accès et la surveillance passive.
Filtrer les entrées et sorties.

5/ Actions relevant des autorités publiques

Renforcement des moyens en cas de menace plus précise sur les installations.
Criblage des visiteurs.
Contrôle de la mesure.

6/ Critères de graduation de la mesure

Evaluation de la menace.

7/ Cadre juridique

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense.

8/ Communication

Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.
Diffusion limitée aux seuls opérateurs concernés.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux de gaz, hydrocarbures, électricité

RZO 20-01	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle

Intitulé de la mesure

Organiser le dispositif de veille, d'alerte, d'astreinte et de permanence et maintenir le réseau de contact avec les autorités.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'électricité, d'hydrocarbures ou de gaz.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs d'importance vitale.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Gardiennage, vidéo protection, moyens de transmissions.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle de l'effectivité de la mesure.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Sensibilisation des personnels. Mise en place des personnels d'astreinte et permanence 24h/24. Contrôle régulier de la liaison avec les autorités.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense.

8/ Communication

Pas de communication publique sur la mise en œuvre de la mesure.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux de gaz, hydrocarbures, électricité

RZO 20-02	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle

Intitulé de la mesure

Élaborer et mettre à jour un plan de continuité d'activité (PCA).

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'électricité, d'hydrocarbures ou de gaz.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs d'importance vitale.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Modèle PCA diffusé par le SGDSN.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Organisation d'exercices pour test de la mise en œuvre des PCA.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Création et remise à jour régulière du PCA.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense.

8/ Communication

Pas de communication publique sur la mise en œuvre de la mesure.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux de gaz, hydrocarbures, électricité

RZO 21-01 RZO 23-02	Acteurs concernés : Opérateurs	N1 à N3

Intitulé de la mesure

Mettre en alerte et activer les cellules de crise des opérateurs et des sites désignés.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'électricité, d'hydrocarbures ou de gaz.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs d'importance vitale.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Salle de gestion de crise des opérateurs et personnels dédiés.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Alerte des opérateurs concernés par la menace.

Soutien à l'opérateur, appui technique.

Contrôle de l'effectivité de la mesure.

5/ Actions relevant de l'opérateur

En cas de menace avérée, mise en place d'une cellule de crise en liaison directe avec les autorités.

Exercices réguliers de montée en puissance.

6/ Critères de graduation de la mesure

Montée en puissance du dispositif de gestion de crise avec pénalisation éventuelle des activités touchées, pouvant aller jusqu'à l'interruption de ces activités au niveau N3.

7/ Cadre juridique

Articles L.1332-1 et 2 et L.2151-1 et 4 du code de la défense.

8/ Communication

Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.

Diffusion limitée aux seuls opérateurs concernés.

NON PROTEGE

Domaine étranger

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Domaine étranger

EXT 10-01

Acteurs concernés :
administrations

Socle

Intitulé de la mesure

S'inscrire sur le registre des Français à l'étranger sur le site de l'ambassade.

1/ Objectif de sécurité recherché

Protéger les résidents français et les personnes protégées

L'inscription au Registre des Français établis hors de France se substitue à l'ancienne immatriculation consulaire.

C'est une **formalité gratuite et facultative**. Elle permet :

- **de faciliter l'accomplissement de formalités administratives** (établissement et renouvellement de passeport, de carte d'identité, etc.),
- **d'accéder à certaines procédures** ou à certaines prestations liées à la résidence à l'étranger (bourses scolaires, crédits d'aide sociale, etc.),
- de bénéficier de la **protection consulaire** : l'inscription au registre des Français établis hors de France permet à l'administration d'informer les Français résidant dans le pays et d'agir rapidement en cas de besoin (arrestation, accident, maladie grave, etc...). Elle facilite la mise en œuvre de moyens exceptionnels dans certaines circonstances (état de guerre, catastrophes naturelles, etc.).

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Ambassades et consulats français à l'étranger.

Particuliers

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Le site Internet de l'Ambassade de France ou celui du Consulat général diffusent l'information nécessaire.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Les informations contenues dans le fichier consulaire sont **strictement confidentielles**. Elles ne peuvent être communiquées qu'avec l'accord préalable des personnes concernées qui conservent un droit personnel permanent d'accès, de contrôle et de rectification.

Au 31 décembre 2012, 1 611 054 Français étaient inscrits au Registre mondial des Français établis hors de France.

L'inscription au Registre permet de disposer du nombre de ressortissants résidents par pays. Ce qui permet d'organiser la réponse à un évènement d'origine terroriste et de maintenir le contact en tant que de besoin. Bien entendu, ces chiffres sont généralement éloignés de la réalité, beaucoup de ressortissants n'ayant pas le réflexe de s'inscrire.

5/ Critères de graduation de la mesure

Néant

6/ Cadre juridique
Décret n°2003-1377 du 31 décembre 2003.
7/ Communication
Mesure faisant l'objet d'une communication du MAE vers le grand public à l'échelle nationale, et vers les résidents français à l'échelle locale du pays concerné. Les chefs d'îlots, les consuls honoraires peuvent servir de relais d'information auprès de la communauté française.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 20-01	Acteurs concernés : administrations	Socle
Intitulé de la mesure		
<i>S'inscrire sur ARIANE</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Protéger les voyageurs français</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<p>Le ministère des affaires étrangères met à la disposition des voyageurs français un outil d'enregistrement des voyages à l'étranger, accessible sur la page Internet du site « conseils aux voyageurs ». Sur une base volontaire, les ressortissants français inscrivent leurs coordonnées personnelles (identité, numéro de portable, courriel).</p> <p>En cas d'incidents, de crise, ou de situations à risques, ils reçoivent les alertes SMS et courriels transmis par le CDC. L'inscription sur ARIANE ne se substitue pas à l'inscription au registre des Français établis hors de France dès lors que le temps de séjour est supérieur à 6 mois.</p>		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Mise en œuvre</u> : <p>Le portail ARIANE est accessible via le site des « Conseils aux voyageurs ». Des campagnes de communication auxquelles sont associés les tours opérateurs et ADP sont régulièrement organisées par le ministère des Affaires étrangères, notamment à la veille des grands départs en vacances.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle</u> : <p>Il est possible d'extraire, par pays, les coordonnées des personnes inscrites et de connaître le nombre d'inscrits.</p>		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
6/ Cadre juridique		
<p>Protection des données personnelles</p> <p>Ariane a fait l'objet d'un travail préparatoire approfondi avec la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) en vue d'offrir aux usagers toutes les garanties en matière de sécurité et de confidentialité des données personnelles.</p> <p>Le Centre de Crise du ministère des Affaires étrangères est désigné comme responsable du traitement. Les destinataires des données sont le Centre de Crise du ministère des Affaires étrangères et les postes diplomatiques et consulaires français.</p>		

Droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'utilisateur du service dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition sur les données qui le concernent.

7/ Communication

Mesure faisant l'objet d'une communication du MAE vers le grand public à l'échelle nationale.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 20-02	Acteurs concernés : administrations	Socle
Intitulé de la mesure		
<i>Consulter le site « Conseils aux voyageurs »</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Protéger les voyageurs français</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Le site « Conseils aux Voyageurs » vise à faciliter la préparation et le bon déroulement du séjour des voyageurs français à l'étranger. Il est fortement recommandé de suivre les conseils figurant en particulier dans la rubrique « Sécurité » afin de garantir votre sécurité personnelle. La rubrique « Dernière minute » alerte les voyageurs français sur les événements récents qui pourraient avoir un impact sur leur sécurité. La lecture de la rubrique Sécurité, même en présence d'une « Dernière minute », reste impérative pour disposer d'un panorama des risques et connaître les recommandations afférentes.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Mise en œuvre</u> Avec 7 millions de consultations par an, le site Internet des « conseils aux voyageurs » est un outil largement accessible et une référence pour les tours opérateurs.		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle</u> On peut connaître le nombre et l'origine des consultations, ainsi que les fiches pays les plus consultées.		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
6/ Cadre juridique		
Sans objet		
7/ Communication		
Mesure faisant l'objet d'une communication du MAE vers le grand public à l'échelle nationale.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Domaine étranger

EXT 20-03
EXT 21-01
EXT 21-02
EXT 22-01
EXT 22-03
EXT 22-04
EXT 23-01

Acteurs concernés :
Administrations

Socle
N1
N2
N3

Intitulé de la mesure

EXT 20-03 : Actualiser le site « Conseils aux voyageurs »

EXT 23-01 : Actualiser le zonage

EXT 22-01/22-03 : Appeler à la vigilance renforcée

EXT 21-02 : Reporter tout déplacement non indispensable

EXT 22-04 : Déconseiller tout déplacement jusqu'à nouvel ordre

1/ Objectif de sécurité recherché

Protéger les voyageurs français

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Centre de crise du ministère des Affaires étrangères.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Le site « Conseils aux Voyageurs » vise à faciliter la préparation et le bon déroulement du séjour des voyageurs français à l'étranger.

Il est fortement recommandé de suivre les conseils figurant en particulier dans la rubrique « Sécurité » afin de garantir votre sécurité personnelle.

La rubrique « Dernière minute » alerte les voyageurs français sur les événements récents qui pourraient avoir un impact sur leur sécurité. La lecture de la rubrique Sécurité, même en présence d'une « Dernière minute », reste impérative pour disposer d'un panorama des risques et connaître les recommandations afférentes.

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Mise en œuvre :

Les « conseils aux voyageurs » sont en permanence tenus à jour.

5/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet

6/ Cadre juridique

Loi n°2010-873, relative à l'action extérieure de l'état

L'article 22 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 sur l'action extérieure de l'Etat dispose que

« L'Etat peut exiger le remboursement de tout ou partie des dépenses qu'il a engagées ou dont il serait redevable à l'égard de tiers à l'occasion d'opérations de secours à l'étranger au bénéfice de personnes s'étant délibérément exposées, sauf motif légitime tiré notamment de leur activité professionnelle ou d'une situation d'urgence, à des risques qu'elles ne pouvaient ignorer. »

7/ Communication

Mesure faisant l'objet d'une communication du MAE vers le grand public à l'échelle nationale.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 50-01	Acteurs concernés : administrations	Socle
Intitulé de la mesure		
<i>Recommander aux entreprises de s'inscrire sur la liste de diffusion de SMS de l'ambassade</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Exercer la vigilance en direction des entreprises françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Les entreprises (directeurs de sécurité ou directeur des ressources humaines) peuvent enregistrer une adresse courriel générique sur la liste de diffusion de SMS de l'ambassade afin de recevoir les messages d'alerte transmis par le poste à la communauté française.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<u>Mise en œuvre</u> : les entreprises intéressées par cette inscription prennent contact avec l'ambassade via le conseiller économique, le premier conseiller ou le consul.		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
6/ Cadre juridique		
Sans objet		
7/ Communication		
Communication du MAE en direction des entreprises.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 50-02	Acteurs concernés : administrations	Socle
Intitulé de la mesure		
<i>Recommander aux entreprises d'inciter leurs collaborateurs à de s'inscrire sur le Registre des Français établis à l'étranger</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Exercer la vigilance en direction des entreprises françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Sans objet		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<u>Mise en œuvre</u> : Chaque contact avec les entreprises françaises opérant à l'étranger est l'occasion de rappeler la nécessité pour leurs collaborateurs de s'inscrire sur le Registre.		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
6/ Cadre juridique		
Sans objet		
7/ Communication		
Communication du MAE en direction des entreprises à l'échelle nationale et à l'échelle locale du pays concerné.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 50-03	Acteurs concernés : administrations	Socle
Intitulé de la mesure		
<i>S'inscrire sur ARIANE</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Exercer la vigilance en direction des entreprises françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Centre de crise		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<p>Le ministère des affaires étrangères met à la disposition des voyageurs français un outil d'enregistrement des voyages à l'étranger, accessible sur la page Internet du site « conseils aux voyageurs ». Sur une base volontaire, les ressortissants français inscrivent leurs coordonnées personnelles (identité, numéro de portable, courriel). En cas de crise, ils reçoivent les alertes SMS et courriels transmis par le CDC. L'inscription sur ARIANE ne se substitue pas à l'inscription au registre des Français établis hors de France dès lors que le temps de séjour est supérieur à 6 mois.</p>		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Mise en œuvre</u> : <p>Le portail ARIANE est accessible via le site des « Conseils aux voyageurs ». Des campagnes de communication auxquelles sont associés les tours opérateurs et ADP sont régulièrement organisées par le ministère des Affaires étrangères, notamment à la veille des grands départs en vacances.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle</u> : <p>Il est possible d'extraire, par pays, les coordonnées des personnes inscrites et de connaître le nombre d'inscrits.</p>		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
6/ Cadre juridique		
<p>Protection des données personnelles</p> <p>Ariane a fait l'objet d'un travail préparatoire approfondi avec la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) en vue d'offrir aux usagers toutes les garanties en matière de sécurité et de confidentialité des données personnelles.</p> <p>Le Centre de Crise du ministère des Affaires étrangères est désigné comme responsable du traitement. Les destinataires des données sont le Centre de Crise du ministère des Affaires étrangères et les postes diplomatiques et consulaires français.</p>		

Droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'utilisateur du service dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition sur les données qui le concernent.

7/ Communication

Communication du MAE en direction des entreprises.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 50-04	Acteurs concernés : administrations	Socle
Intitulé de la mesure		
<i>Consulter le site « Conseils aux voyageurs »</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Exercer la vigilance en direction des entreprises françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Le site « Conseils aux Voyageurs » vise à faciliter la préparation et le bon déroulement du séjour des voyageurs français à l'étranger.		
Il est fortement recommandé aux voyageurs français de suivre les conseils figurant en particulier dans la rubrique « Sécurité » afin de garantir leur sécurité personnelle.		
La rubrique « Dernière minute » alerte les voyageurs français sur les évènements récents qui pourraient avoir un impact sur leur sécurité. La lecture de la rubrique Sécurité, même en présence d'une « Dernière minute », reste impérative pour disposer d'un panorama des risques et connaître les recommandations afférentes.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Mise en œuvre</u> Avec 7 millions de consultations par an, le site Internet des « conseils aux voyageurs » est un outil largement accessible. Lorsque des particuliers interrogent le Centre de crise (appels, courriels, courriers) à propos de la situation sécuritaire dans un pays donné, celui-ci les invitent à consulter la fiche pays des « conseils aux voyageurs ».		
Les tours opérateurs renvoient également leurs clients vers le site Internet des « conseils aux voyageurs ».		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle</u> On peut connaître le nombre et l'origine des consultations, ainsi que les fiches pays les plus consultées.		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
6/ Cadre juridique		
Loi n°2010-873, relative à l'action extérieure de l'état		
L'article 22 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 sur l'action extérieure de l'Etat dispose que « L'Etat peut exiger le remboursement de tout ou partie des dépenses qu'il a engagées ou dont il serait redevable à l'égard de tiers à l'occasion d'opérations de secours à l'étranger au bénéfice de personnes s'étant délibérément exposées, sauf motif légitime tiré notamment de		

leur activité professionnelle ou d'une situation d'urgence, à des risques qu'elles ne pouvaient ignorer. »

7/ Communication

Mesure faisant l'objet d'une communication du MAE vers le grand public à l'échelle nationale.

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 61-01	Acteurs concernés : administration	N1
Intitulé de la mesure		
<i>Sensibiliser les autorités locales aux menaces potentielles pesant sur le secteur aérien</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aérodrômes qui les accueillent, et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des affaires étrangères et ministère des transports (DGAC) Autorités locales Compagnies aériennes françaises et étrangères desservant depuis la France les pays concernés par les menaces.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
L'existence de menaces pesant sur le secteur aérien est portée à la connaissance des autorités gouvernementales concernées par l'ambassade de France, afin de les sensibiliser.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Mise en œuvre</u> : sur la base d'informations validées par nos services de renseignement, l'ambassadeur, sur instruction du ministère des affaires étrangères, prend l'attache des autorités gouvernementales afin de les sensibiliser. En tant que de besoin, la DGAC prend attache des responsables de la sûreté des compagnies aériennes concernées (françaises et étrangères desservant depuis la France les pays visés).• <u>Contrôle</u> : un compte-rendu est transmis par voie de télégramme diplomatique.		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
7/ Communication		
Pas de communication.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 62-02 EXT 63-02	Acteurs concernés : administrations	N2 N3
Intitulé de la mesure		
<i>Conduire une évaluation des mesures de sûreté mises en œuvre dans les aéroports étrangers concernés afin de protéger les vols à destination du territoire national</i>		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aérodromes qui les accueillent et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i> S'appuyant sur une augmentation du niveau de la menace terroriste contre les intérêts français, évaluer in situ le niveau de sûreté des aéroports étrangers à partir desquels des compagnies aériennes françaises et étrangères desservent le territoire national.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
SGDSN, ministères des affaires étrangères, de la défense, de l'intérieur et des transports Services de l'État (Gendarmerie, Police, DGAC, Défense)		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Après avoir obtenu l'accord des autorités locales, envoyer une équipe d'experts en sûreté aéroportuaire chargée d'établir un état des mesures de sûreté mises en œuvre par les autorités et les services locaux sur les aéroports ciblés. Relever les imperfections et les vulnérabilités en termes protection générale de l'aéroport (zone côté piste, zone publique), de protection des aéronefs et de contrôles des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des approvisionnements de bord embarqués sur les avions commerciaux français, voire étrangers à destination de la France. Etablir un tableau des risques terroristes.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
S'appuyant sur une augmentation du niveau de la menace terroriste contre les intérêts français, prendre attache avec les autorités des pays concernés afin d'obtenir de leur part un accord pour l'accueil d'une mission d'évaluation de sûreté française sur un ou plusieurs de leurs aéroports. Cette mission sera chargée de s'assurer que les procédures mises en œuvre pour protéger les aéronefs commerciaux à destination de la France sont compatibles avec la hausse soudaine du niveau de la menace terroriste.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Coopération avec l'équipe d'experts (visite, documentation...)		
6/ Critères de graduation de la mesure		
En fonction des pays concernés, il faut s'attendre à des réticences plus ou moins fortes et la		

<p>conduite d'une évaluation de sûreté sur un aéroport étranger pourra être très difficile à mettre en œuvre sous faible préavis.</p> <p>En cas de refus d'un accord des autorités locales concernant une évaluation des mesures de sûreté aéroportuaire, la mission se limitera aux mesures de sûreté mises en œuvre pour la protection des entreprises de transport aérien desservant le territoire national.</p>
7/ Cadre juridique
<p>Convention de Chicago – Annexe 17</p> <p>Eventuels accords bilatéraux entre le gouvernement de la République française et celui des pays concernés relatif aux services aériens – art. Sûreté de l'aviation</p>
8/ Communication
<p>Diffusion des éléments de mise en œuvre limitée aux services de l'État concernés.</p>

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 61-03	Acteurs concernés : administrations	N1
Intitulé de la mesure		
<i>Recommander aux autorités locales la mise en œuvre des mesures préconisées par l'évaluation des mesures de sûreté</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aéroports qui les accueillent, et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Au regard des conclusions de l'évaluation des mesures de sûreté, le ministère des affaires étrangères peut être amené à recommander aux autorités gouvernementales la mise en œuvre des mesures préconisées.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Mise en œuvre</u> : l'ambassadeur sur instruction du ministère des Affaires étrangères, prend l'attache des autorités gouvernementales.• <u>Contrôle</u> : un compte-rendu est transmis par voie de télégramme diplomatique.		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Mesure additionnelle.		
7/ Communication		
Pas de communication.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 62-04 EXT 63-04	Acteurs concernés : Opérateurs	N2 N3
Intitulé de la mesure		
<i>Recommander ou imposer aux compagnies aériennes françaises, voire étrangères, d'organiser le contrôle des passagers avant l'embarquement dans l'avion, au départ d'aéroports étrangers désignés</i>		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aérodromes qui les accueillent et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i> En cas d'élévation de la menace terroriste contre les intérêts français, renforcer les mesures de sûreté mises en œuvre par les autorités locales sur un ou plusieurs aéroports étrangers, par l'instauration de procédures de contrôle additionnelles des passagers, à la charge de la compagnie aérienne desservant le territoire français.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
SGDSN, ministère des affaires étrangères, ministère des transports Entreprises de transport aérien desservant le territoire français à partir d'aéroports ciblés des pays concernés par la mesure		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Renforcer le niveau de sécurisation de vols signalés au-delà des exigences réglementaires locales, par un contrôle supplémentaire des passagers, notamment en salle d'embarquement. Moyens pouvant être utilisés pour l'inspection filtrage des passagers avant leur embarquement : <ul style="list-style-type: none">• Contrôle documentaires• Palpation• Fouilles bagages cabine• RX, détecteurs portatifs de métaux, de traces d'explosif...		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Notification aux transporteurs aériens français, voire étrangers, concernés de la mise en œuvre de la mesure.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
L'application de cette mesure est du ressort des transporteurs aériens français, voire étrangers desservant les aéroports nationaux.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Le renfort de la sûreté des vols par un contrôle de passagers avant l'embarquement sur un aéroport étranger est une opération difficile à mettre en œuvre pour les compagnies aériennes.		

<p>Il représente des coûts très élevés, susceptibles de fausser la concurrence avec les compagnies desservant d'autres pays européens.</p> <p>Par ailleurs, ce renforcement ne peut être envisagé qu'en l'absence d'opposition des autorités locales.</p> <p>Il est donc probable que l'application de la mesure 62-04 consistant en une simple recommandation aura peu d'effets. Elle consistera surtout à placer les compagnies aériennes réticentes devant leurs responsabilités.</p> <p>Les difficultés techniques et les coûts induits par l'application de la mesure 63-04 imposant le contrôle additionnel, occasionnera de nombreuses annulations de vols. Il faudra s'attendre, par ailleurs, à des plaintes, des recours sur le non-respect des accords de droits de trafic et sur des actions de rétorsion envers les compagnies aériennes françaises.</p>
7/ Cadre juridique
<p>Convention de Chicago – Annexe 17</p> <p>Eventuels accords bilatéraux entre le gouvernement de la République française et celui des pays concernés relatif aux services aériens – art. Sûreté de l'aviation</p>
8/ Communication
<p>Diffusion des éléments de mise en œuvre limitée aux opérateurs et services des État concernés.</p>

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 62-05 EXT 63-05	Acteurs concernés : administrations - Opérateurs	N2 N3
Intitulé de la mesure		
<i>Recommander ou imposer la mise en œuvre de procédures d'arrivée et de départ particulières sur des aéroports étrangers désignés</i>		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aérodromes qui les accueillent et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
SGDSN, ministère des affaires étrangères, ministère de la défense, ministère des transports Services de la navigation aérienne française (DSNA) et du pays concerné Compagnies aériennes		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<p>Proposer ou imposer aux compagnies aériennes françaises desservant les aéroports des pays désignés des modifications d'horaires de leurs vols, adaptées aux conditions de sécurité locales (atterrissage de nuit, atterrissage dans des créneaux de sûreté définis...)</p> <p>Proposer ou imposer le respect de trajectoires de départ et d'arrivée particulières, préalablement définies et homologuées par les autorités de navigation aérienne locales et française, assurant une vulnérabilité minimale aux menaces d'armement sol/air courte portée (MANPADS...) lors des phases d'approche et de décollage.</p> <p>Utilisation aléatoires de procédures d'approche existantes.</p> <p>Proposer ou imposer aux compagnies aériennes des procédures d'atterrissage particulières limitant la durée de la phase d'approche (circuit court, atterrissage à vue...) et augmentant la discrétion des appareils (feux de position, phares d'atterrissage...)</p>		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
En liaison avec les autorités étrangères concernées, étudier et homologuer - en avance de phase - sur les aérodromes étrangers retenus, des procédures d'approche et de départ particulières susceptibles d'être utilisées en cas d'élévation du niveau de la menace terroriste en France ou sur le territoire concerné.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Participation à la définition des procédures particulières en avance de phase. Information des équipages - mise en œuvre des procédures particulières.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
La définition et l'adoption de procédures d'approche et de départ particulières sur un aéroport étranger est un parcours long (au mieux, plusieurs semaines) et complexe (multiples niveaux de responsabilité et nombreux acteurs concernés). Elle nécessite la collaboration et l'agrément des autorités aéronautiques locales, des études d'environnement poussées (levée d'obstacle, respect des		

règle de sécurité des vols...), la formation des équipages (simulateur...), etc.

La mise en œuvre de cette mesure dans le cadre d'une augmentation du niveau de la menace terroriste, n'a un sens que si les procédures particulières sur le terrain concerné ont fait l'objet d'une étude préalable agréés par les autorités de navigation aérienne et qu'elles ont été transmises aux compagnies aériennes susceptibles d'avoir à les appliquer. Dans le cas contraire, leurs délais de création sont incompatibles avec la mise en œuvre d'une mesure VIGIPIRATE.

C'est pourquoi cette mesure paraît mal adaptée à une posture VIGIPIRATE d'urgence, du fait du temps requis pour sa préparation et pour sa mise en œuvre.

7/ Cadre juridique

Convention de Chicago – Annexe 17

Eventuels accords bilatéraux entre le gouvernement de la République française et celui des pays concernés relatif aux services aériens – art. Sûreté de l'aviation

8/ Communication

Diffusion des éléments de mise en œuvre limitée aux opérateurs et services des État concernés.

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 61-06 EXT 62-06 EXT 63-06	Acteurs concernés : administrations	N1 N2 N3
Intitulé de la mesure		
<i>Prendre en compte les impacts sur les pays environnants</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aérodrômes qui les accueillent, et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Les menaces ciblant le secteur aérien d'un Etat donné ont un impact certain sur les Etats environnants. Pour qu'elles soient efficaces, les mesures mises en œuvre localement devraient être envisagées dans d'autres pays.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Mise en œuvre</u> : l'ambassadeur, sur instruction du ministère des affaires étrangères, prend l'attache des autorités gouvernementales. • <u>Contrôle</u> : un compte-rendu est transmis par voie de télégramme diplomatique. 		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Mesure additionnelle.		
7/ Communication		
Pas de communication.		

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 62-07 EXT 63-07	Acteurs concernés : administrations	N2 N3
Intitulé de la mesure		
<i>Sensibiliser les autorités locales au renforcement des mesures d'inspection et de filtrage des passagers, des bagages et du fret à destination de la France</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aéroports qui les accueillent, et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Inciter les autorités gouvernementales locales à mettre en œuvre des procédures afin de réduire les vulnérabilités.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Mise en œuvre</u> : l'ambassadeur, sur instruction du ministère des Affaires étrangères, prend l'attache des autorités locales.• <u>Contrôle</u> : un compte-rendu est transmis par voie de télégramme diplomatique.		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Mesure additionnelle.		
7/ Communication		
Pas de communication.		

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 62-08 EXT 63-08	Acteurs concernés : administrations	N2 N3
Intitulé de la mesure		
<i>Mobiliser en fonction des moyens disponibles, le dispositif français de coopération pour mettre en œuvre des moyens de sécurisation identifiés</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aéroports qui les accueillent, et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Lorsque le besoin est exprimé par les autorités locales, le ministère des affaires étrangères peut mettre en œuvre des actions de coopération visant à identifier ou à appliquer les moyens de sécurisation nécessaires dans le secteur aérien.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Mise en œuvre</u> : le ministère des Affaires étrangères. 		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Mesure additionnelle.		
7/ Communication		
Pas de communication.		

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 63-09	Acteurs concernés : Administrations – opérateurs	N3
Intitulé de la mesure		
<i>Suspendre ou recommander la suspension de la desserte des pays signalés</i>		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
<p><i>Adapter la protection des aéronefs et des aérodromes qui les accueillent et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i></p> <p>Répondre à une évolution majeure du niveau de la menace en provenance de pays signalés, en interdisant les transporteurs aériens commerciaux d’entreprendre des liaisons entre les aéroports nationaux et ceux des pays signalés.</p> <p>S’affranchir des risques qui pourraient peser sur les aéronefs, les passagers et le fret transportés, au départ de pays signalés vers les aéroports nationaux.</p> <p>S’affranchir des menaces pesant sur les aéronefs commerciaux nationaux se rendant vers ces pays.</p>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
<p>SGDSN, ministère des affaires étrangères, ministère de l’intérieur, ministère du budget, ministère des transports</p> <p>Services de l’État (Gendarmerie, Police, DGAC, Défense)</p> <p>DGAC, Gendarmerie, Police, Douanes</p>		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<p>Neutralisation totale d’un vecteur possible d’une menace confirmée et imminente.</p> <p>Suspension des droits de trafic pour les transporteurs aériens desservant les pays signalés.</p> <p>Notification de la mesure aux exploitants d’aérodromes concernés.</p> <p>Notification de la mesure aux entreprises de transports aériens concernés.</p>		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Décision</u> <p>Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l’intérieur, de la défense, des affaires étrangères et des ministres chargés des transports et des douanes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Mise en œuvre</u> <p>Renfort éventuel des forces de l’ordre sur les aéroports nationaux concernés par la mesure pour gérer les éventuels rassemblements de passagers bloqués au départ.</p> <p>Traitement des aéronefs commerciaux sous pavillon des pays concernés par la mesure et bloqués sur des aéroports nationaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Contrôle</u> <p>La stricte application de la mesure est contrôlée par les services de l’Etat (DGAC, police, gendarmerie et douanes) sur demande du préfet localement compétent.</p>		
_5/ Actions relevant de l’opérateur		

<p>Annulation de tous les vols des entreprises de transporteurs aériens desservant les aéroports des pays concernés par la mesure.</p> <p>Gestion des annulations par les exploitants des aéroports et les transporteurs aériens concernés.</p> <p>Gestion des passagers et du fret devant embarquer sur des aéronefs des compagnies appartenant aux pays concernés par la mesure et bloqués sur des aéroports nationaux.</p>
<p>6/ Critères de graduation de la mesure</p>
<p>En fonction de la menace, la mesure pourra s'appliquer à un ou plusieurs vols, à un ou plusieurs aéroports d'un ou de plusieurs pays étrangers.</p> <p>La fermeture de lignes pourra occasionner des difficultés économiques pour les transporteurs aériens concernés et des risques sociaux importants. En fonction du trafic impacté, des difficultés de gestion de passagers bloqués sur les aéroports pourront apparaître rapidement : longues files, attente aux points d'information, mécontentements, débordements, manifestations et troubles à l'ordre public...</p>
<p>7/ Cadre juridique</p>
<p>Convention de Chicago – Annexe 17</p> <p>Eventuels accords bilatéraux entre le gouvernement de la république française et celui des pays concernés relatif aux services aériens – art. Sûreté de l'aviation.</p> <p>Code transports</p> <p>Code de l'aviation civile</p>
<p>8/ Communication</p>
<p>Mesure faisant l'objet d'une communication vers le grand public à l'échelle nationale, et vers les résidents ou ressortissants français à l'échelle locale des pays concernés.</p>

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 71-01 EXT 72-01 EXT 73-01	Acteurs concernés : administrations	N1 N2 N3
Intitulé de la mesure		
<i>Sensibiliser les autorités locales aux menaces potentielles pesant sur le secteur maritime et portuaire</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Adapter la protection des navires français et des ports qui les accueillent</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des affaires étrangères Ministère des transports (point de contact national ISPS) Armateurs de navires battant pavillon français		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
L'existence de menaces pesant sur le secteur maritime est portée à la connaissance des autorités gouvernementales concernées par l'ambassade de France, afin de les sensibiliser.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Mise en œuvre</u> : sur la base d'informations validées par nos services de renseignement, l'ambassadeur, sur instruction du ministère des affaires étrangères, prend l'attache des autorités gouvernementales pour les informer et les sensibiliser. En tant que de besoin, le point de contact national ISPS (ministère des transports) prend attache des responsables de la sûreté des armateurs de navires battant pavillon français pour les informer et les sensibiliser. • <u>Contrôle</u> : un compte-rendu est transmis par voie de télégramme diplomatique. 		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Mesure additionnelle.		
7/ Communication		
Pas de communication.		

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Domaine Etranger		
EXT 72-02 EXT 73-02	Acteurs concernés : Opérateurs	N2 N3
Intitulé de la mesure		
Demander aux navires français le passage aux niveaux 2 ou 3 du code ISPS.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Protéger les navires		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Compagnies maritimes soumises au Code ISPS et au règlement (CE) n°725/2004.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Moyens prévus dans les plans de sûreté		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Désignation des zones concernées et de la durée d'application de la mesure Diffusion du message ISPS par le point de contact national (ministère chargé des transports) Procédure de contrôle : les agents de sûreté de compagnie rendent compte au point de contact national pour la sûreté maritime de l'activation de la mesure.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Les capitaines et les agents de sûreté des navires concernés activent le niveau 2 ou le niveau 3 du plan de sûreté du navire dès son entrée dans la zone désignée.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
N2 : ISPS niveau 2, risque accru d'incident de sûreté N3 : ISPS niveau 3, incident de sûreté probable ou imminent		
7/ Cadre juridique		
Code ISPS et Règlement (CE) n°725/2004 Décret 2007-937 du 15 mai 2007 article 2.		
8/ Communication		
Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle		

NON PROTEGE

NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Domaine étranger		
EXT 71-03 EXT 72-03 EXT 73-03	Acteurs concernés : administrations	N1 N2 N3
Intitulé de la mesure		
<i>Prendre en compte les impacts sur les pays environnants</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Adapter la protection des navires français et des ports qui les accueillent</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Les menaces pesant sur le transport maritime dans un Etat donné sont susceptibles d'avoir un impact sur les Etats voisins. Le cas échéant, les mesures de protection devraient donc être étendues.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none">• <u>Mise en œuvre</u> : les ambassadeurs dans les pays voisins, sur instruction du ministère des affaires étrangères, prennent l'attache des autorités gouvernementales concernées pour les informer et les sensibiliser. En tant que de besoin, le point de contact national ISPS (ministère des transports) prend attache des responsables de la sûreté des armateurs de navires battant pavillon français pour les informer et les sensibiliser.• <u>Contrôle</u> : un compte-rendu est transmis par voie de télégramme diplomatique.		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Mesure additionnelle.		
7/ Communication		
Pas de communication.		

NON PROTEGE